

**LA LEGISLATION
SUR LA RADIODIFFUSION SONORE COMMUNAUTAIRE**

Etude comparative des législations de treize pays

**Division de la liberté d'expression, de la démocratie et de la paix
Secteur de la communication et de l'information**

UNESCO

2003

La présente étude a été réalisée par le docteur Gloria Cecilia Sanchez durant son séjour comme assistante à la Division de la liberté d'expression, de la démocratie et de la paix de l'UNESCO. L'auteur est docteur en sciences politiques de l'Université de Silésie (Pologne), licenciée en communication sociale et licenciée en psychologie de l'Université nationale de Cordoba (Argentine), ainsi que titulaire d'une maîtrise en linguistique de l'Université René Descartes-Paris V, Sorbonne (France). Elle a travaillé comme journaliste en Argentine et comme correspondante en Russie. A l'issue de son activité universitaire et journalistique, l'auteur s'est spécialisé dans le domaine de la liberté d'expression dans les médias.

Cette étude a bénéficié de la supervision, coordination et direction éditoriale de Marcello Scarone Azzi, spécialiste de programme de la Division de la liberté d'expression, de la démocratie et de la paix, Secteur de la communication et de l'information de l'UNESCO, et a été effectuée en étroite concertation avec des organisations professionnelles de liberté d'expression et de promotion de la radiodiffusion communautaire comme l'Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires (AMARC), le Centre for Media Freedom in the Middle East and North Africa (CMFMENA), l'Article 19, l'Université américaine de Beyrouth et beaucoup d'autres organisations que nous remercions pour leur précieuse collaboration.

L'auteur est responsable du choix et de la présentation des faits contenus dans ce travail ainsi que des opinions qui y sont exprimées, lesquelles ne sont pas nécessairement celles de l'UNESCO et n'engagent pas l'Organisation.

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités et/ou responsables.

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	1
Qu'est-ce qu'une radio communautaire ?	1
Point de départ	2
Progrès légaux.....	3
Principes internationaux.....	3
CHAPITRE PREMIER.....	6
Argentine.....	7
Australie	19
Canada.....	27
Colombie.....	36
El salvador.....	42
Espagne	46
Philippines.....	55
Ghana	65
Inde.....	72
Liban	80
Pologne	84
Afrique Du Sud	88
Uruguay.....	95
CHAPITRE DEUX	104
Amerique du Nord	104
Amerique Latine	105
Asie du Sud	109
Asie du Sud-Est.....	110
Afrique Australe.....	111
Afrique de l'Ouest	111
Europe Occidentale	112
Europe Centrale.....	113
Océanie.....	114
Moyen-Orient.....	115
CHAPITRE TROIS	116
1. Normes en matière de radiodiffusion sonore communautaire	116
2. Radiodiffusion ethnique, de campus et religieuse	117
3. Autorité autonome de régulation.....	119
4. Autorégulation, codes déontologiques.....	120
5. Modalités d'adjudication des licences.....	121
6. Projets de radio communautaire.....	122
7. Le problème de l'illégalité et des pénalisations des radios clandestines.....	123
CONCLUSIONS.....	125

INTRODUCTION

Le présent travail entend réaliser une étude comparative de la législation des dernières années en matière de radiodiffusion sonore communautaire, dans différents pays du monde. Loin de se vouloir un guide exhaustif sur les législations dans ce domaine - entreprise qui dépasse nos ambitions -, cette étude se veut une analyse visant à comparer certaines ressemblances et différences entre les situations législatives générales que connaissent récemment les radios communautaires de treize pays.

Pour ce faire, nous avons choisi de travailler avec des pays représentatifs des différentes régions du monde et des diverses situations légales auxquelles la radiodiffusion sonore communautaire se voit confrontée. Notre échantillon sera composé des pays suivants : l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Colombie, El Salvador, l'Espagne, les Philippines, le Ghana, l'Inde, le Liban, la Pologne, l'Afrique du Sud et l'Uruguay. Dans la partie introductive, nous réaliserons une approche globale de la problématique, après quoi nous définirons le concept de radio communautaire, ses débuts et les principes internationaux les plus importants sur lesquels elle repose et qui tentent de dégager un consensus dans la lutte pour sa défense.

Dans le premier chapitre de notre travail, nous présenterons des encadrés par pays, en indiquant dans une première colonne les normes de radiodiffusion sonore communautaire ou ce qui en relève ; dans la deuxième, leurs principales dispositions et, dans la troisième, notre interprétation des conséquences ou faits significatifs liés à leur mise en application. Cette présentation schématique des données nous offrira la possibilité de nous repérer facilement en matière de dates et de normes principales, sans avoir à recourir à la lecture intégrale de l'encadré.

Nous continuerons dans une deuxième partie par l'analyse critique de la situation légale de la radio communautaire dans chacun des treize pays et nous les situerons dans leur région d'appartenance. Nous disposerons ainsi d'un panorama d'ensemble par région, quant aux progrès, problèmes ou difficultés qu'ont connus ces dernières années les radios communautaires dans les pays de notre étude.

Dans un troisième chapitre, nous présenterons sept points de l'analyse, assortis de propositions de l'UNESCO qui, à notre avis, pourraient contribuer à résoudre les problèmes existants. Dans cette partie du travail, nous étudierons les similitudes et des différences législatives rencontrées quant aux radios communautaires des treize pays. Dans une dernière partie, nous développerons les conclusions générales de l'étude ainsi que les perspectives liées au sujet.

Ce travail se veut une modeste contribution visant à la reconnaissance légale du travail de milliers de personnes ordinaires, soucieuses de participer à leur façon et avec leurs moyens au processus de la communication, non préoccupées par les bénéfices économiques qui pourraient résulter de cette entreprise. Nous espérons qu'il permettra aussi à tous ceux qui ne participent pas à cette initiative, voire à ceux qui s'y opposent, de mieux comprendre la problématique et les revendications de ce secteur.

Qu'est-ce qu'une radio communautaire ?

L'expression : "une radio faite par les gens, près des gens ou pour les gens" résume les caractéristiques essentielles de ce service. Autant dire que la radio communautaire doit, d'un côté, être administrée par la communauté et, de l'autre, servir les intérêts de cette dernière. Même s'il existe un grand nombre de définitions en la matière, la radio communautaire, selon l'UNESCO, est

un média qui donne la parole à ceux qui ne l'ont pas, qui sert de porte-parole aux marginalisés et qui est le cœur de la communication et des processus démocratiques au sein des sociétés¹.

Une radio communautaire est la propriété d'une organisation sans but lucratif - constituée par les membres de la communauté - et sa programmation se fonde sur l'accès et la participation communautaires. Elle reflète les intérêts et les besoins particuliers des auditeurs au service desquels elle doit se trouver². La radio communautaire traite ses auditeurs comme des sujets et des participants et non comme des objets. Comme l'établit le principe 13 de la Charte des radios communautaires et citoyennes, les radios communautaires se définissent par leur rentabilité socioculturelle.

L'UNESCO partage les principes de l'Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires (AMARC), considérant que les radios communautaires représentent les intérêts de leur communauté, qu'il s'agisse d'une petite localité ou d'un vaste secteur social. Celles-ci constituent des espaces de participation citoyenne où s'expriment toutes les opinions et où est défendue la diversité des langues et des cultures. Le défi qu'elles se donnent a toujours été le même : *démocratiser la parole pour démocratiser la société*. Comme l'ex-Directeur général de l'UNESCO, M. Federico Mayor, l'a clairement exprimé, "ces stations émettrices, véritables tribunes ouvertes pour toute la société, sans discrimination de race, sexe, classe sociale, orientation sexuelle, handicaps, opinions politiques ou religieuses, s'avèrent indispensables pour promouvoir le dialogue social et la culture de paix"³.

Point de départ

Les deux premières expériences de radio communautaire au monde remontent à un peu plus de cinquante ans, en Amérique latine. Ce sont la pauvreté et l'injustice sociale qui sont principalement à l'origine de la réalisation de ces projets. En 1947, la *Radio de los Mineros* est apparue en Bolivie et *Radio Sutatenza* en Colombie. La première avait pour objectif majeur d'unir les communautés des mineurs dans la lutte pour des conditions meilleures et plus justes de travail. De son côté, *Radio Sutatenza*, même si elle visait à soutenir la communauté des agriculteurs, n'était ni leur propriété, ni même dirigée par eux. Elle a été créée par le Père Joaquín Salcedo qui a entrepris le premier effort systématique pour éduquer par la radio, effort qui a par la suite abouti à la création de l'Association latino-américaine d'éducation radiophonique (ALER)⁴.

Bien que le mouvement des radios communautaires trouve son origine en Amérique latine, c'est en Europe qu'il s'est changé en un phénomène décisif et qu'il a représenté une alternative aux grandes radios publiques et privées. Dans les années 1960 et 1970, l'explosion des stations de radio "pirates" en Europe occidentale a conduit les gouvernements et les systèmes publics de radiodiffusion à autoriser l'introduction de radios locales.

En Afrique, la mise en place de radios communautaires s'est transformée en un mouvement social, après la disparition du régime de l'apartheid en Afrique du Sud. Quant à l'Asie, les différents groupes de pression qui avaient poussé à la création de radios communautaires dans différentes parties du monde se sont révélés moins présents. C'est la raison pour laquelle l'UNESCO et d'autres organisations ont pris l'initiative d'aider à la création de radios communautaires sur ce continent.

¹ Claude ONDOBO, Sous-Directeur général pour la communication et l'information et Directeur de la Division du développement de la communication de l'UNESCO, in *Manual de la Radio Comunitaria*, UNESCO 2001.

² Independent Radio and Television Commission of Ireland, 1988.

³ Message de M. Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO, à l'occasion du Séminaire *Democratizar el Espectro Radioeléctrico* organisé à Caracas le 15 novembre 1995.

⁴ L'ALER était la première association latino-américaine de radio éducative.

Dans certains cas, c'est l'organisme de radiodiffusion de certains pays asiatiques qui s'est d'abord chargé des services de radio communautaire.

Progrès légaux

Ces dernières années, on a approuvé ou du moins on a commencé à concevoir des projets de loi destinés à donner un cadre juridique à ce secteur de la radiodiffusion. Ces actions sont le résultat de nombreux facteurs d'ordre économique, technique et politique. Le faible coût de la radio tant au niveau de la production que de la réception est un de ces facteurs économiques. Il s'agit du moyen de communication sociale le moins cher, le plus universel, le plus souple et le plus immédiat.

Au nombre des facteurs techniques, nous pouvons citer la naissance de la radio en modulation de fréquence (FM), les récepteurs à transistor à bas prix et les transmetteurs bon marché de faible puissance, le tout ayant contribué à susciter une explosion des radios communautaires. Enfin, parmi les facteurs politiques, nous pouvons mentionner l'abandon partiel du monopole radiophonique exercé par beaucoup de gouvernements ainsi que la lente acceptation de médias électroniques privés, la désaffectation des services privés et commerciaux ainsi que l'expansion du système démocratique et de la liberté d'expression dans plusieurs régions du monde. Tous ces éléments ont permis d'ouvrir la voie aux initiatives communautaires et notamment aux stations de radio communautaires.

Cependant, à la faveur de l'essor du mouvement des radios communautaires dans le monde, certains problèmes ont vu le jour dont la saturation de l'espace radioélectrique résultant de la multiplication du nombre des stations, saturation très souvent démesurée et sans contrôle, d'où l'absence de normes adaptées à la canalisation harmonieuse de cette expansion. Dans ce nouveau contexte, le souci d'une législation est devenu urgent en la matière. Mais cet aspect doit retenir tout particulièrement notre attention, comme le souligne le principe 7 de la Charte des radios communautaires et citoyennes⁵, suivant lequel "les radios communautaires et citoyennes ne sauraient être réglementées par des moyens non constitutionnels, comme la mise en place arbitraire de minimas de puissance, l'interdiction de vendre de la publicité ou de constituer des chaînes, la limitation, sans raisons techniques, du nombre de fréquences concédées par localité ou région. Ces stations ne recherchent aucun privilège face aux médias commerciaux ou publics. Mais elles n'acceptent pas non plus de discrimination à l'égard de ceux-ci".

Principes internationaux

Parmi les principes internationaux qui favorisent le service de radio communautaire, nous pouvons entre autres mentionner **l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme** qui garantit la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de recevoir et de diffuser des informations et des idées par les médias, sans considération de frontières. De même, **l'article 19 de la Convention internationale des droits civils et politiques** reconnaît le droit à chaque individu de se forger une opinion en dehors de toute interférence ainsi que la liberté d'expression, ce droit incluant la liberté de chercher, recevoir et diffuser des informations et des idées sans considération de frontières.

De son côté, **l'article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme** et **l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme** garantissent le droit à la liberté d'opinion et à sa libre expression, et stipulent que ce droit ne peut souffrir aucune restriction en raison de méthodes indirectes ou de moyens tels qu'un contrôle abusif du gouvernement ou du secteur privé sur les fréquences ou les équipements nécessaires à la diffusion de l'information, ou par toute autre

⁵ La Charte des radios communautaires et citoyennes a été établie en 1988 par l'Association mondiale des radios communautaires (AMARC).

mesure tendant à restreindre la libre circulation de l'information et des idées. De même, la **Déclaration des principes sur la liberté d'expression de la Convention interaméricaine des droits de l'homme** établit que la liberté d'expression, sous toutes ses formes et manifestations, est un droit fondamental et inaliénable, inhérent à toutes les personnes. Elle est en outre une condition indispensable pour l'existence même d'une société démocratique.

C'est ainsi que la Conférence générale de l'UNESCO a approuvé à l'unanimité à sa 25^e réunion tenue le 15 novembre 1989 la **Nouvelle stratégie de communication** qui témoigne déjà des profonds changements ayant marqué le panorama politique de l'Europe et du monde en général. Cette nouvelle stratégie s'est proposé pour mission d'encourager la libre circulation de l'information, sur les plans international aussi bien que national, et de favoriser une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information sans aucune entrave à la liberté d'expression, et de créer tous les moyens appropriés pour renforcer les capacités de communication dans les pays en développement afin de développer leur participation au processus de communication.

Il convient de souligner que les **fréquences radioélectriques** ont été internationalement reconnues comme un patrimoine commun de l'humanité par le Traité de Torre Molinos de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'article 33 de la Convention internationale des télécommunications grâce à l'accord obtenu à Nairobi. C'est pourquoi l'administration de cette ressource limitée incombe aux Etats, qui doivent favoriser de manière équitable les différents secteurs de la société.

Lors de la **Rencontre ibéro-américaine de la radio communautaire**, organisée à La Havane (Cuba) du 23 au 26 novembre 1996, la radio communautaire a été définie comme celle qui, en fonction des goûts et des intérêts de la communauté, développe l'exercice de la démocratie dans la société. Le fait d'être communautaire ne s'oppose ni à une production de qualité compétitive ni à la condition d'entreprise rentable, même si le but d'une telle radio n'est pas lucratif. La radio communautaire se définit par ses objectifs de service à la communauté et de participation active de cette dernière au projet radiophonique. La radio communautaire vise à démocratiser la parole pour contribuer à démocratiser la société. Parmi les défis que cette rencontre se propose, on compte la lutte par des politiques nationales de communication qui légalisent les stations communautaires. En ce sens, la rencontre s'est prononcée en faveur de la proposition à l'UIT de la concession de fréquences déterminées pour l'utilisation officielle des radios communautaires.

L'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que chaque individu a le droit de recevoir des informations. De leurs côtés, les déclarations de **Windhoek**, d'**Alma-Ata**, de **Santiago**, de **Sanaa** et de **Sofia**, adoptées à l'occasion de séminaires sous l'égide de l'UNESCO, estiment que la création, le maintien et le soutien d'une presse libre, pluraliste et indépendante sont essentiels au développement de la démocratie et au développement économique. La **Charte de la communication des peuples**, quant à elle, dispose, d'une part, que les politiques de communication et d'information doivent se fonder sur le respect des droits humains fondamentaux et sur l'intérêt public et, d'autre part, définit les droits et les responsabilités des diffuseurs et de ceux qui reçoivent les informations.

La **Charte des radios communautaires et citoyennes de l'AMARC** citée plus haut compte notamment au nombre de ses 20 principes ce qui suit :

- La radiodiffusion, comme parole publique, est un exercice de la liberté d'expression ;
- A l'instar de la liberté de presse, l'Etat garantira la liberté d'antenne ;

- Il existe un consensus sur l'importance croissante des radios communautaires dans le processus démocratique ;
- Les radios communautaires offrent une programmation d'information, d'éducation et de divertissement de qualité ;
- Les radios communautaires représentent les intérêts de leur communauté et sont solidaires entre elles ;
- Le monopole et l'oligopole des fréquences radioélectriques sont une atteinte à la liberté d'expression.

La **Déclaration de Milan sur la communication et les droits humains** du 29 août 1998 appelle à une reconnaissance internationale du secteur de la radio communautaire comme service public essentiel et comme un élément fondamental pour le pluralisme dans les médias et à la liberté d'expression et d'information. De son côté, elle sollicite le soutien des gouvernements, des entreprises privées et des institutions internationales quant au développement du droit de la communication, par les moyens suivants :

- Une régulation du secteur des télécommunications qui soit favorable au développement d'une infrastructure des communications dans les pays du Sud ;
- L'attribution d'un pourcentage des fonds publics à des projets de développement qui incluent une amélioration des capacités de communication ;
- L'évaluation du respect, par le gouvernement, du droit à une communication libre et sans entraves.

CHAPITRE PREMIER

Dans ce chapitre, nous allons présenter les normes en matière de radiodiffusion sonore communautaire des pays de notre étude. Les treize pays représentent les régions suivantes : Amérique du Nord, Amérique latine, Asie du Sud, Asie du Sud-Est, Afrique australe, Afrique de l'Ouest, Europe occidentale, Europe centrale, Océanie et Moyen-Orient.

La périodisation varie d'un pays à l'autre suivant l'époque où sont apparues des normes directement ou non relatives à la radiodiffusion sonore communautaire. De toute façon, il convient de préciser qu'en général, nous essayons de faire en sorte que les périodes considérées couvrent les trois dernières décennies et, dans la mesure du possible, jusqu'à nos jours. Nous avons fait figurer dans la première colonne des encadrés les normes ainsi que leur année de promulgation ou bien, dans certains cas, les événements liés au mouvement des radios communautaires comme les séminaires, conférences, projets, périodes de guerre, mobilisations, etc. Dans la deuxième colonne, nous avons inclus les principales dispositions des normes ou les données les plus significatives lorsqu'il ne s'agissait pas d'un fait légal. Précisons que nous souhaitons ainsi offrir une vision intégrale de la norme ou du moins une approximation de ses objectifs d'un point de vue légal.

Dans la dernière colonne, nous entendons réaliser une approche des conséquences de la norme qui, à notre avis, résultent de son application concrète dans la réalité. Ces conséquences ne sont pas toujours celles qu'on escomptait et il est par conséquent nécessaire de tenir compte de ce constat pour disposer d'un panorama un peu plus complet en la matière. De même, nous intégrons également à cette colonne des remarques ou des commentaires sur les normes ou les faits relatifs à ces dernières.

Pays : ARGENTINE

Période : 1980-2002

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Loi 22.285 de 1980, réglementée par le décret 286/81	Cette norme qui date de la dernière dictature militaire dispose à son article 5 que "les services de radiodiffusion doivent contribuer à l'enrichissement culturel de la population, suivant ce que les objectifs assignés par cette loi exigent quant au contenu des émissions de radiodiffusion, lesquelles devront tendre à l'élévation morale de la population de même qu'au respect de la liberté, à la solidarité sociale, à la dignité des personnes, aux droits humains, au respect des institutions de la République, à la consolidation de la démocratie et à la préservation de la morale chrétienne". Pour ce qui est des conditions que les personnes physiques doivent remplir pour obtenir une licence, l'article 45 établit que les licences seront attribuées à une personne physique ou à une société commerciale régulièrement constituée dans le pays. Au moment de leur candidature à un concours public et durant la durée de validité de la licence, les personnes physiques ainsi que les membres des sociétés commerciales doivent répondre aux conditions et qualifications suivantes : - être argentin de naissance ou naturalisé argentin et avoir atteint la majorité civile ; - disposer de la qualité morale et de l'aptitude culturelle garantissant à elles deux une trajectoire qui puisse être objectivement établie ; - disposer de la capacité patrimoniale correspondant à l'investissement à effectuer et pouvoir donner la preuve de l'origine des fonds ; - ne pas être frappé civilement ou pénalement d'incapacité ou d'interdiction de passer contrat ou d'exercer une activité commerciale, ni avoir été condamné ou	Une des conséquences majeures de cette norme est l'avis de concours relatif à l'attribution de fréquences dans les différents services de radiodiffusion : le Plan national de radiodiffusion (PLANARA). Au titre de l'article 45 de cette norme, les organisations sociales ou entités sans but lucratif ne peuvent avoir accès à une fréquence. Seules peuvent être titulaires d'une licence "les personnes physiques ou les sociétés à caractère commercial".

	poursuivi pour une faute dolosive, ni être un débiteur retardataire au regard de ses obligations fiscales ou prévisionnelles ; - ne pas avoir de liens juridiques contractuels ou d'autres relations de sujétion avec des entreprises de presse ou de radiodiffusion étrangères, à moins que des accords passés par la République argentine avec des pays tiers n'établissent une telle possibilité ; - ne pas être magistrat judiciaire, législateur, fonctionnaire d'Etat ni militaire ou appartenir à un personnel de sécurité en activité. La norme précise qu'au cas des candidatures semblables seraient présentées, la préférence sera donnée à celle dont les membres témoigneront d'une aptitude, d'une expérience et d'un financement supérieurs. En ce qui concerne les conditions et qualifications exigées pour les sociétés, l'article 46 précise que les sociétés, entre autres stipulations, doivent répondre à celles-ci : - elles ne sauraient être des filiales, des sous-traitants, ni contrôlées ou dirigées par des personnes physiques ou morales étrangères ; - les actions de ses sociétés devront être nominatives ; - les sociétés ne sauraient modifier leurs contrats sociaux ou statuts sans l'approbation du Comité fédéral de radiodiffusion ; - il leur est impossible de transférer ou céder des parts, des quotes-parts ou des actions, sans y avoir été autorisées par le Comité fédéral de radiodiffusion (COMFER) ou bien par le pouvoir exécutif national (PEN), à d'autres membres de ces sociétés ou à des tiers relevant des conditions et qualifications prévues par l'article précédent.	
--	---	--

Décret 1151/84 d'avril 1984	Suspension du PLANARA et de tout avis de concours public.	Cette norme limite la liberté de presse et de choix dans la mesure où elle suspend le PLANARA, d'où le gel du nombre des prestataires.
Article 65 de la loi 23.696 du 17 août 1989 sur la réforme de l'Etat	Cet article prévoit la possibilité pour le pouvoir exécutif national (PEN) - jusqu'à promulgation d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion - "de réguler le fonctionnement des médias qui ne relèveraient pas encore des dispositions en vigueur au moment de la promulgation de cette loi d'urgence".	Une protection légale est ainsi offerte aux radiodiffuseurs qui sont apparus clandestinement à la suite de la suspension des avis de concours prévus par le PLANARA.
Décret 1357/89 du 6 décembre 1989	On trouve notamment parmi les principales dispositions de cette norme ce qui suit : - tenir un registre des stations en modulation de fréquence relevant du cadre de la loi 23.696. - obliger le COMFER à transférer au niveau du PEN la responsabilité du cahier des missions et des charges ainsi que du Plan technique qui régiraient les concours à annoncer (la réalisation de ces objectifs prend dix ans). Cependant, ce décret ne fixe pas de délai pour l'avis de concours.	Chaque radiodiffuseur doit s'inscrire sur ce registre pour obtenir un numéro qui lui permette de poursuivre son exploitation. En cas de non-inscription - en dépit des dispositions de l'article 65 - tout radiodiffuseur relève de la catégorie de "clandestin". En vertu de la loi sur la radiodiffusion, le Plan technique doit être approuvé par décret, préalablement aux avis de concours.
Décret de dérégulation 2284/91 de 1991	Cette norme établit la libération des conditions pour la réalisation d'offre de biens et de services. De plus, le décret prévoit la constitution d'une Commission consultative destinée à la mise en œuvre de la dérégulation dans le domaine de la radiodiffusion sonore et de la télévision (article 117).	Le PEN souhaite que les restrictions d'accès aux licences, relatives aux personnes morales qui ne seraient pas des sociétés commerciales, restent sans effet. Les sociétés et associations civiles, syndicats, coopératives, etc. se voient par conséquent habilités à présenter leur candidature. Mais cela n'a pas été mis en œuvre.

Décret 859/91 du 10 mai 1991	Ce décret ordonne la fermeture de toutes les stations opérant en modulation de fréquence simultanément à l'avis de concours pour ce type de services.	Devant la vague d'actions en justice, le COMFER explique que les concours ne peuvent être ouverts, faute d'une élaboration préalable du Plan technique de fréquences. Beaucoup de stations apparaissent à l'antenne, face à l'inaction du PEN.
Décret 909/91 du 14 mai 1991	Cette norme ordonne l'attribution directe de stations aux évêchés de l'Eglise catholique.	Ce décret permet de légaliser <i>LRI 208 Radio El Sol</i> , station dont la fréquence appartient à l'évêché de Lomas de Zamora et qui a été créée en décembre 1988. C'est la première station catholique argentine, à l'origine de la création de l'Association des radiodiffuseurs catholiques argentins (ARCA).
Projet de résolution de mai 1991	Approuvé par la Commission aux communications de la Chambre des Députés, ce projet demande la suspension de l'application du décret 859/91 pour violation de l'esprit de l'article 65 de la loi 23.696.	
Naissance de <i>LT 22 La Colifata</i> en août 1991	Cette radio est intégralement gérée par les internes de l'hôpital neuropsychiatrique José Borda de Buenos Aires. Même s'il relève du régime de la radiodiffusion privée, ce projet original mêle la dimension communautaire à la dimension thérapeutique pour créer un espace de santé pluridimensionnel. Le studio de la station est situé en plein air, dans une cour de l'établissement. Il s'agit d'un espace qui peut accueillir chacun des 1.200 internes, mais il est aussi ouvert à la participation communautaire : aux étudiants, aux auditeurs, aux intervenants ou aux visiteurs occasionnels qui voudraient se joindre aux internes en cours d'émission. Tous les samedis, une cinquantaine de personnes - de 25 à 30 internes et de 15 à 20 visiteurs - se réunissent autour d'une table de travail pour diffuser les programmes de la station. Les programmes radio produits sont conçus et fournis à environ 55 radios argentines et uruguayennes qui les retransmettent. En échange, on leur demande d'enregistrer	Actuellement - après plus de dix années d'existence - <i>La Colifata</i> est reconnue par la société argentine comme un média communautaire qui, à sa façon, a réussi à se débarrasser des préjugés d'une société adoptant des conduites discriminatoires à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux. Elle a réussi à intégrer à la communauté les internes de l'hôpital Borda et a fait de la station un média de presse reconnu qui, comme d'autres médias, bénéficie d'accréditations de presse pour assister à tout un éventail d'événements sociaux.

	quelles ont été les répercussions auprès des auditeurs du matériel envoyé et d'envoyer les enregistrements des interventions des participants ainsi que les messages des auditeurs. Ce matériel est par la suite écouté par les internes à des fins thérapeutiques et d'intégration sociale. De même, les internes qui disposent d'un plus haut degré d'autonomie se rendent dans les locaux d'une radio communautaire d'un quartier de la capitale fédérale et réalisent depuis cet endroit leurs programmes en direct, en encourageant la communauté à participer par le biais de messages et d'appels sur les ondes. L'agence de presse et le <i>multimédia colifato</i> sont d'autres formes d'information plus récentes. La première est un espace - la cour de l'établissement - où peuvent se retrouver les internes pour communiquer leurs informations ; celles-ci peuvent être conçues à partir des délires eux-mêmes ou bien rendre compte des modes de vie concrets de l'établissement. Le <i>multimédia colifato</i> consiste en la production de notes, de colonnes et autres nouvelles qui sont ensuite insérées dans des journaux de diffusion diverse et d'intérêt général.	
Décret 890/92 du 11 juin 1992	Cette norme ordonne au Ministère de l'économie et des travaux et services publics - par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat aux communications - d'élaborer un Plan technique de fréquences sur 90 jours, sans aucun type de discrimination à l'encontre des services de radiodiffusion.	Les 90 jours sont passés sans que le PEN ait satisfait aux normes qu'il avait lui-même promulguées.
Résolution 341/93 du COMFER de mai 1993	Cette résolution rouvre le registre des stations de radio en modulation de fréquence, créé par l'article 5 du décret 1357/89, afin que celles-ci puissent mettre en œuvre les modifications des conditions de service permettant à l'autorité d'application de tenir à jour son registre.	Les conditions du service faisant objet de cette mise en œuvre concernent la puissance et la fréquence utilisées.

Décret 1143/96 et résolution réglementaire du Secrétariat aux communications SECOM/142/96 du 10 octobre 1996	Ces normes réinterprètent le champ d'application de l'article 45 de la loi sur la radiodiffusion, en vertu duquel seules les sociétés commerciales peuvent avoir le statut de radiodiffuseurs. Elles réglementent aussi l'application de l'article 65 de la loi sur la réforme de l'Etat quant à la normalisation des stations qui ne relèveraient pas de cette loi. Ces deux normes prévoient une procédure de normalisation du spectre (ensemble de fréquences utilisables en modulation de fréquence). La première disposition est la modification de la "norme technique de service" (réglementation quant à la hauteur des antennes, leur puissance, etc.). Cette modification de la norme technique intéresse l'existence de tous les titulaires de licence, la mise à disposition de cadres où organiser des conférences internationales et l'optimisation de l'utilisation des ressources (les fréquences) ainsi que le recensement de ceux qui disposeraient d'autorisations temporaires et conditionnelles <i>a posteriori</i>. Il est procédé à la localisation des opérateurs qui se trouvent en service d'après le contenu de leurs déclarations sous serment, présentées au COMFER en 1990 (décret 1357) et en 1993 (résolution 341). En cas d'interférences entre plusieurs opérateurs utilisant une même fréquence ou des fréquences voisines dans une même zone, une commission ad hoc doit résoudre le problème. En cas d'impossibilité, un tirage au sort est prévu en présence d'un officier ministériel. De plus, il est convenu que de nouvelles attributions ne seront pas accordées avant que la normalisation soit achevée.	Les conséquences directes de l'application de ce régime de normalisation sont les suivantes : - attribution de licences à des opérateurs qui disposent d'une autorisation préalable ; - des stations bénéficiant de garanties judiciaires peuvent émettre ; - il est procédé à la modification et au retrait de la suspension du Plan technique non utilisé depuis 1984 ; - l'inscription de stations en exploitation ou en cours d'installation qui "seraient reconnues pour la pertinence de leur activité sociale, culturelle, etc." se voit admise. En résumé, il est permis de régulariser des stations qui ne disposent d'aucun type de structure légale sur laquelle s'appuyer. En conséquence, dans la mesure où ils ont pour objet social la prestation de services de radiodiffusion, les sociétés civiles, les associations civiles, les syndicats, les coopératives, les mutuelles et les fondations restent habilités à exploiter des services de radiodiffusion.
Décret 1260/96 du 8 novembre 1996	L'article 5 de cette norme annule intégralement le décret 1143/96, qui avait interprété le champ d'application de l'article 45 de la loi sur la radiodiffusion. Le décret 1144/96 transfère au COMFER les pouvoirs de normalisation du spectre, antérieurement attribués au Secrétariat aux communications.	Violation de l'article 16 de la Constitution argentine et de l'article 13 du pacte de San José de Costa Rica.

Décret 310/98 de mars 1998	Appel à la normalisation par l'attribution directe et par voie de concours fixant un délai de mise en application de 365 jours. Les aspects les plus significatifs de ce décret sont les suivants : - Limiter l'attribution à la demande de fréquences présentée par des radios de catégorie E, F, G (c'est-à-dire disposant d'une puissance inférieure à 1 kW). - Les stations disposant d'une puissance supérieure à 1 kW doivent se soumettre à un régime de concours. - Afin de pouvoir postuler dans le cadre du régime de normalisation, il est exigé de répondre aux conditions suivantes : avoir été inscrit en 1989 au titre du décret 1357 et avoir satisfait à la réinscription du décret 341/93 ; être propriétaire de stations utilisant des fréquences et opérant en vertu de décisions définitives antérieures à octobre 1996 ; ou bien présenter une demande d'attribution de licence, mais sans avoir été en activité jusqu'au moment de la demande. - Le délai d'attribution est fixé à 8 ans, assorti de la possibilité de prolongations indéfinies, jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion. - Le COMFER a le pouvoir de déterminer une redevance fixe ; d'établir des localisations radioélectriques pour des catégories supérieures à 1 kW, soumises à concours, et de promulguer des normes complémentaires.	Cette norme ne reconnaît pas les précédentes et appelle à une nouvelle normalisation au mépris des droits des radio diffuseurs. Ces modifications limitent gravement les droits des stations qui se sont soumises au décret 1144/96, stations dont on ordonne la fermeture. Alors qu'en 1996 on autorisait l'enregistrement et l'installation de nouvelles stations, ce décret ordonne leur fermeture, sous peine de ne pas les enregistrer ni de leur accorder de licence. La création des localisations radioélectriques pour des catégories supérieures à 1 kW entraîne de sérieux problèmes pour les stations les plus petites qui fonctionnent sur le même canal, car - même si ces dernières peuvent voir leur demande satisfaite - la localisation d'une station de puissance supérieure peut porter atteinte à leur droit.
Résolution 2344/SECOM/98 de 1998	Cette norme établit un Plan technique de fréquences pour le Service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence. Ce Plan technique consiste en une liste de localisations radioélectriques, à savoir le positionnement géographique d'une station, assorti de la spécification de sa puissance et de sa fréquence (canal).	Ce plan aurait dû envisager le recensement demandé par la résolution SECOM142/96 et reconnaître les radios habilitées par le décret 310/98 (des radios inscrites ou bénéficiant d'une autorisation légale), mais cela n'a pas été le cas. De plus, il ignore que le fondement de toute régulation

		postérieure à 1989 est la loi 23.696. Il ne tient pas compte d'un grand nombre de fréquences qui sont opérationnelles à cette date et qui ont été recensées par le décret 1144/96 de 1996. De même, des canaux utilisés par des stations de faible puissance sont prévus pour des stations de puissance moyenne, ce qui les oblige à entrer en concurrence et à se voir privées de leurs droits.
Décret PEN 2/99 du 8 janvier 1999	Cette norme a pour principal objectif la ratification du Plan de fréquences présenté par la SECOM. Cependant, elle introduit de nouvelles modifications à la réglementation. Son article 5 spécifie que doivent être réduites au silence toutes les stations de la bande FM qui n'auraient pas obtenu la licence prévue par le Plan de normalisation, sous peine d'être saisies et déclarées clandestines. Selon le calendrier publié au Journal Officiel du 19 février 1999, le processus de normalisation devra s'effectuer du 31 août 1999 au 21 août 2000, alors que le tribunal retient la date butoir du 31 octobre 2000.	Eu égard aux dates retenues pour mettre un terme au processus de normalisation et par le tribunal, nous pouvons en déduire qu'une station ne devrait se voir notifiée son obligation de fermeture qu'avec un préavis de soixante jours.
Résolution 16/99 du COMFER de 1999	Elle approuve les cahiers des missions et des charges de l'avis de concours et d'attribution directe, au vu de l'article 65 de la loi 23.696. Cette norme approuve les conditions du plan de normalisation. La résolution comprend une partie relative aux conditions générales et deux annexes, l'une destinée aux stations de plus de 1 kW - qui relèvent des concours - et l'autre pour les stations de faible puissance - relevant de l'attribution à la demande.	Cette résolution engendre de nouvelles atteintes aux droits des radiodiffuseurs. A cause d'elle, sont gravement en péril les stations de radio : - installées et autorisées par l'inscription élaborée sur la base de la résolution SECOM 142/96 ; - qui ont déclaré moins de 1 kW et qui ne relèvent pas de l'attribution à la demande, dans la mesure où une station plus importante fonctionne sur le même canal ou à proximité, d'où l'obligation de concourir ;

		- de plus de 1 kW, inscrites dans la résolution 142 pour bénéficier d'une attribution à la demande ; - qui ne bénéficient pas de disposition suffisante dans leur zone de fréquences disponibles ; - dont les canaux n'avaient pas bénéficié de disposition dans le Plan.
Prix 2001 pour la communication rurale, décerné par l'UNESCO au réseau radio <i>Huanacache</i> de la province de Mendoza	Le réseau radio <i>Huanacache</i> unit toutes les écoles et communautés du nord-est de la province argentine de Mendoza, lesquelles occupent 90 % du désert de Lavalle. Le réseau regroupe trois écoles qui fonctionnent comme des stations et huit autres centres éducatifs qui opèrent en tant que sous-stations. Leur base légale est celle de la radiodiffusion privée, c'est-à-dire la loi 22.285. Le prix - partagé avec un autre projet de radio péruvien - a été décerné par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication de l'UNESCO. L'objectif principal de ce réseau radio est d'établir une communication entre les communautés appartenant à l'ethnie Huarpe et de résoudre les problèmes liés à l'absence de communication résultant de l'isolement géographique. On compte parmi les objectifs spécifiques de ce réseau : - intégrer les écoles et les communautés du désert grâce au réseau ; - tenir informée la population des événements locaux, provinciaux et nationaux ; - réhabiliter différents aspects de la culture traditionnelle Huarpe, en particulier ses coutumes et son expression artistique ;	Les activités développées par ce réseau radio ont largement contribué à l'intégration des membres de la communauté grâce à la radio communautaire. Cela a permis d'établir des relations de communication pour entraver l'isolement géographique et de favoriser l'intégration communautaire, la sauvegarde des traditions et des cultures ethniques, la recherche de l'identité et les valeurs socioculturelles, le développement de processus d'apprentissage (techniques agricoles, programmes d'alphabétisation, etc.).

	- améliorer la qualité de vie de ces communautés par des programmes éducatifs, de technologie agricole, de santé, de nutrition, etc. ; - développer les aptitudes orales et écrites des étudiants par des programmes d'éducation à distance.	
Projet de loi visant à pénaliser les opérateurs de radio et de télévision qui exercent ces activités sans licence du COMFER (2001)	La norme prévoit l'addition de trois articles au Code pénal argentin. Un des articles qu'on désire inclure, l'article 197 bis, stipule que "ceux qui, sans autorisation du COMFER, poursuivent des activités permanentes ou temporaires de radio et de télévision seront punis d'une peine de prison pouvant aller d'un mois à un an et d'incapacité spéciale à l'exercice de la radiodiffusion pour une période qui correspondra au double de la condamnation à la prison". En octobre 2001, le projet est rapidement approuvé par la Chambre des Députés - après très peu de débats et sans la participation des parties intéressées. Le projet passe ensuite pour examen devant la Chambre des Sénateurs. Le 4 septembre 2002, en l'absence de consensus au Sénat, le projet est renvoyé devant les Commissions aux communications et aux affaires pénales. Lors de sa séance du 12 septembre 2002, le Sénat ajourne l'examen du projet de loi jusqu'à la séance du 25 septembre. Mais le projet n'est toujours pas examiné à cette date par la Chambre des Sénateurs et l'initiative en est renvoyée devant les Commissions parlementaires pour son examen.	Le Forum argentin des radios communautaires (FARCO) est l'une des voix qui s'oppose au projet. Cette association rejette ce projet de loi et réclame la mise en place d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion, avant d'aller plus avant au niveau des sanctions. De plus, des représentants notamment des organisations de droits de l'homme, des syndicats de presse, des facultés de communication, de l'association de journalistes, de Reporters sans Frontières, du Comité de protection des journalistes (CPJ), de l'Association latino-américaine d'éducation radiophonique (ALER) et de l'Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires (AMARC) protestent également contre ce projet. A l'opposé, on trouve la Commission des entreprises de médias indépendants (CEMCI) qui réclame l'examen urgent du projet de loi. Le Président de la Commission aux communications affirme qu' "il ne s'agit pas de fermer des stations, mais d'obtenir la régularisation de celles qui sont illégales". Dans une conférence de presse organisée début octobre 2002, différentes entités de radio télédiffusion ont demandé au Parlement la promulgation de ce projet. On estime qu'à cette date le pays compte environ 6.000 radios sans licence.

		Des représentants de l'Association argentine de télévision par câble (ATVC), de l'Association des sociétés de presse argentines (ADEPA) et de l'Association des radiotélédiffuseurs argentins (ATA) défendent leur position, en déclarant que "les émissions illégales engendrent plusieurs dommages simultanés : la violation des accords internationaux, des interférences avec des émissions légales et de graves interférences avec les systèmes de sécurité aérienne".
Approbation "dans son ensemble" du projet de loi contre la radiodiffusion illégale, le 23 octobre 2002	A l'instar de la Chambre des Députés, celle des Sénateurs approuve le projet de loi polémique qui envisage l'addition de trois articles au Code pénal argentin, pénalisant ainsi les activités de radiodiffusion illégale. Le projet de loi est approuvé "dans son ensemble", en prévision de certains amendements à apporter au texte. Même si la Chambre des Sénateurs n'avait pas encore pris de décision définitive prise début 2003, si celle-ci approuve le projet de loi "dans le détail" mais sans amendements, ce même projet retournera devant les députés et, au cas où il serait alors approuvé, il devra par la suite être promulgué par le pouvoir exécutif pour pouvoir entrer légalement en vigueur. Cette norme punit de prison les stations clandestines de radio et de télévision. Les condamnations pour les responsables des stations non autorisées par le COMFER ou de leurs relais vont d'un mois à un an, assorties d'une peine additionnelle d'incapacité à exercer des tâches de communication pour le double de cette période. De plus, les peines d'emprisonnement et d'incapacité se voient doublées au cas où les transmissions clandestines entraveraient celles des stations autorisées. Le représentant de la Commission aux communications propose deux amendements	Par le biais de cette loi, la radiodiffusion clandestine n'est plus considérée comme une simple infraction et se voit reconnu par le Code pénal comme un délit, passible d'un maximum d'un (1) an de prison. Après l'approbation de ce projet par le Sénat, le Forum argentin des radios communautaires (FARCO) publie un communiqué à l'attention des sénateurs, dans lequel il fait état de sa préoccupation quant à l'approbation dans son ensemble du projet qui pénalise la radiodiffusion. "Nous l'estimons inconstitutionnelle, inapplicable et inopportune. Fondamentalement, nous croyons qu'on ne saurait pénaliser les radios, alors même qu'il n'existe pas de mécanisme démocratique permettant de devenir titulaire d'une licence. La loi de facto 22.285 de la dictature militaire et que plusieurs décrets ont mal amendée continue d'être en vigueur. Le COMFER lui-même n'est pas normalisé (il devrait comprendre un représentant de chacune des trois forces armées) et reste sous contrôle

	au texte. L'un consiste à excepter de la norme les stations de faible puissance établies dans des agglomérations de moins de 3.000 habitants. L'autre accorde un délai de 90 jours permettant au COMFER de normaliser les services de radiodiffusion (moyennant des attributions d'ondes qui sont en suspens), avant que soient appliquées les sanctions prévues par la loi.	gouvernemental depuis 20 ans. Dans son état actuel, le projet à l'examen au Sénat viole la Convention interaméricaine des droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica)". Cette opposition à l'approbation de ce projet a été notamment soutenue par tous les syndicats de presse d'Argentine, l'Association des journalistes, des organismes des droits de l'homme, des organisations sociales et religieuses, des institutions internationales comme le Réseau d'alerte et d'intervention de l'échange international de la liberté d'expression (International Freedom of Expression Exchange, IFEX), l'AMARC, l'ALER et Reporters sans Frontières.
--	---	---

Pays : AUSTRALIE

Période : 1972-1997

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Rapport interne de 1972 (Red Report)	Ce document a été élaboré par le Conseil australien pour le contrôle de la radiodiffusion (Australian Broadcasting Control Board). En acceptant les conclusions de ce rapport, le gouvernement australien introduit, outre les secteurs public et commercial, un troisième secteur de radiodiffusion de type non gouvernemental, non commercial, qui a donc été appelé "public et communautaire". Cependant, la loi sur la radiodiffusion et la télévision ne prévoit pas cette innovation et, par conséquent, l'installation de stations de radio communautaires n'est pas légale. Les limitations quant à l'utilisation de l'anglais comme langue unique par les services de radiodiffusion se voient levées.	La reconnaissance de ce troisième type de radiodiffusion a été le résultat de tout un mouvement communautaire né dans les années 1960. En 1961, l'Université des Nouvelles Galles du Sud a été autorisée à créer une station de radio en vertu de la loi sur la télégraphie sans fil. En 1962, <i>RMIT Campus</i> commence à émettre ; il s'agit d'une station de radio universitaire gérée par des étudiants et qui ne nécessitait pas de licence car elle transmettait par câble et seulement dans les limites du campus universitaire. Entre la fin des années 1960 et le début des années 1970, de petites stations illégales s'installent pour protester contre le rôle du gouvernement dans le conflit du Vietnam.
Rapport McLean de mars 1974 (Report McLean)	Ce rapport ordonné par le gouvernement fédéral visait à étudier la question des radios en modulation de fréquence. Il a vu le jour à la suite d'une annonce du Ministre de la Communication, le sénateur Douglas McLean, qui prévoyait la possibilité d'accorder 200 nouvelles licences en modulation d'amplitude (AM). Ce rapport préconise également la création de services FM en Australie.	Conformément aux recommandations du rapport, le Département des médias a organisé une conférence internationale sur la radiodiffusion publique, laquelle a été suivie par une conférence nationale non gouvernementale sur le même sujet. Après cette dernière, l'Association australienne de radiodiffusion publique a été créée : on l'appelle aujourd'hui Association australienne de radiodiffusion communautaire (AARC) (Community Broadcasting Association of Australia, CBAA). A la suite de ce rapport, d'autres organismes sociaux se sont également créés qui ont demandé l'accès public à

		l'antenne, comme l'Association de radio alternative à Melbourne et à Victoria ainsi que l'Association de radiodiffusion publique de Sydney (Nouvelles Galles du Sud).
Mémoire de 1974 sur la création de l'Association australienne de radiodiffusion communautaire (AARC) (Community Broadcasting Association of Australia, CBAA)	Ce document indique entre autres objectifs de l'association les suivants : - soutenir le développement de la radiodiffusion communautaire en Australie ; - soutenir le principe suivant lequel la radiodiffusion communautaire doit être contrôlée et gérée au niveau local par des corps autonomes ; - promouvoir les principes d'indépendance en matière de programmation, diversité, accès de la communauté à la radiodiffusion, expression de la culture et aspirations du peuple australien, coopération entre les radiodiffuseurs communautaires, etc. ; - prévoir différents services à l'intention de ses membres ; - coordonner au niveau national les efforts des membres et autres organisations partageant les mêmes objectifs ; - représenter ses membres aux niveaux national et international devant les gouvernements et autres corps. Ce mémorandum établit également que l'association ne doit adhérer à aucun parti politique ou groupe religieux. La responsabilité des membres de l'association est limitée. De plus, chaque membre doit contribuer économiquement au soutien de l'association. Au moins une fois par an, les comptes de l'association doivent être examinés et contrôlés par un auditeur qualifié.	L'AARC est l'organisation nationale qui représente les radiodiffuseurs communautaires, y compris les stations disposant de licence et les groupes aspirant à obtenir une licence permanente. Cette association héberge le service satellitaire national de radio communautaire, lequel diffuse la programmation produite par les stations membres et les groupes affiliés, soit environ 150 stations sur tout le territoire australien. Bien qu'encore à titre expérimental et ne disposant pas de législation qui lui accorde des licences légitimes, le secteur de la radiodiffusion publique et communautaire occupait déjà un espace dans la radiophonie australienne.

Approbation des premières licences expérimentales FM en septembre 1974	Le cabinet du gouvernement approuve ces premières stations de radio FM expérimentales, compte tenu des restrictions imposées par la loi sur la télégraphie sans fil.	La première station légale de radio communautaire FM est née en décembre 1974 à Sydney (Nouvelles Galles du Sud). Elle a été suivie par une autre à Melbourne (Victoria) et encore une autre à Adélaïde (Australie du Sud). La radiodiffusion communautaire australienne voit ainsi le jour avec l'idéal d'offrir éducation et culture.
Création en mars 1975 de la Société Adélaïde des radiodiffuseurs ethniques (Adelaide Ethnic Broadcasters Incorporated)	Cette association a commencé à transmettre des programmes ethniques en danois et en italien. Jusque-là, seules les stations commerciales avaient diffusé des programmes en langues étrangères.	La demande et l'intérêt suscités par la radiodiffusion communautaire ont commencé à se manifester lorsque le Conseil australien de la radiodiffusion (CAR) a reçu à Melbourne, en avril 1975, 11 demandes de licence pour des stations de radio communautaires, alors qu'il devait recevoir en mai de la même année 5 demandes de licence pour des stations commerciales. Devant cet état de fait, le gouvernement a décidé d'accorder des licences FM "expérimentales" à 20 établissements d'éducation tertiaire.
Loi de 1992 sur les services de radiodiffusion (Broadcasting Services Act)	Cette loi répond à la nécessité d'offrir un cadre légal assurant la diversité des services de radiodiffusion en Australie. La norme dote de définitions et de réglementations tous les titulaires de licence, dispositif qui vise à garantir le développement des services de radiodiffusion et à refléter l'identité, le caractère et la diversité de la culture australienne. Cette norme vise à stimuler et à élever les niveaux de qualité de la radiodiffusion communautaire, l'accessibilité aux services et une industrie de radiodiffusion compétitive qui réponde aux besoins du public. Au nombre de ses principaux objectifs, nous trouvons les suivants : - mettre les différents types de services de radio et de télévision à la portée de tout le public australien, en assurant une mission de divertissement, d'éducation et d'information ;	Avant cette loi, les radios communautaires australiennes étaient dites "publiques", mais du fait de confusions terminologiques, il s'est avéré nécessaire de distinguer les radiodiffuseurs publics non gouvernementaux - qui demandaient à être dénommés "publics" puisqu'ils permettent l'accès du public - des radiodiffuseurs publics gouvernementaux - qui souhaitaient être dits "publics" puisqu'ils sont financés par des fonds publics. En conséquence, cette loi introduit la dénomination de "radiodiffusion communautaire" pour celle qui présente un caractère public non gouvernemental.

	- fournir un cadre régulateur permettant de faciliter le développement de l'industrie de la radiodiffusion ; - veiller à ce que les prestataires de services de radiodiffusion commerciale et communautaire soient attentifs à la nécessité d'un traitement juste et approprié des thèmes d'intérêt public et de portée locale ; - inciter les prestataires de service de radiodiffusion à respecter les paramètres communautaires de qualité dans la prestation du contenu des programmes. Entre autres fonctions, la loi délègue à l'Autorité australienne de radiodiffusion (AAR) (Australian Broadcasting Authority, ABA) la responsabilité de superviser l'industrie de la radiodiffusion, de concevoir des politiques de régulation, de sanctionner les infractions à la loi et de mener des enquêtes sur ces infractions. La loi classe les services de radiodiffusion suivant les catégories ci-après : - services de radiodiffusion nationale ; - services de radiodiffusion commerciale ; - services de radiodiffusion communautaire ; - services de radiodiffusion par abonnement ; - services de radiodiffusion de faible puissance par abonnement ; - services ouverts de radiodiffusion de faible puissance. De plus, la norme établit que tous les services de radiodiffusion doivent s'autoréguler grâce à l'élaboration d'un code de pratique. De son côté, la section 15 établit que les services de radiodiffusion communautaires : - sont prévus à des fins communautaires ; - n'opèrent pas dans un but lucratif ou pour le compte d'une société à but lucratif ;	L'autre aspect important est la disposition établissant que tous les services de radiodiffusion doivent s'autoréguler grâce à l'élaboration de leur propre code de pratique (Codes of Practice). C'est un grand progrès en matière de liberté d'expression.
--	--	--

	- proposent des programmes qui peuvent être reçus par des équipements qu'on peut facilement acquérir et qui sont en libre accès au public en général. La section 22 de la norme détermine les thèmes dont l'AAR doit tenir compte au moment de fournir de plus amples informations ou de rendre un avis relativement aux services de radiodiffusion, notamment sur les points suivants : - la couverture géographique desdits services ; - le nombre de personnes qui reçoivent ou sont capables de recevoir ces services ; - l'accessibilité à ces services ; - la durée et la fréquence de la prestation de ces services ; - la nature du public auquel ces services sont destinés. - la nature des programmes proposés par ces services, en particulier le degré d'intérêt du contenu du programme, s'il est destiné à un public spécialisé ainsi que l'impact social et culturel de ces mêmes programmes.	
Code de pratique radiophonique de l'Association australienne de la radiodiffusion communautaire (AARC) de 1994 (The Community Broadcasting Code of Practice)	Ce code rassemble les paramètres de conduite qui doivent être respectés par les radiodiffuseurs communautaires australiens. Cet ensemble de principes, de devoirs et d'obligations est le résultat des dispositions de la loi de 1992 sur les services de radiodiffusion, laquelle établit que tous les services de radiodiffusion doivent s'auto-réguler grâce à l'élaboration d'un code de pratique. Les révisions périodiques du code de radio communautaire sont des attributions de l'AARC, organisation qui représente la majorité des titulaires de licence. Le Code définit la radiodiffusion communautaire en termes d'accès, décisions démocratiques, tolérance de la diversité et contenu de musique australienne. Les stations ont le droit d'émettre 4 minutes d'annonces de sponsors par heure. Selon le Code, le rôle de l'AAR est de déterminer si les stations ont mis en œuvre	Ce document représente un pas très important en matière de liberté d'expression, dans la mesure où il permet l'auto-régulation des pratiques de radiodiffusion communautaire. Les huit codes de ce Code de pratique sont très clairs et très précis au regard des responsabilités, devoirs, attributions, etc. des personnes face aux stations communautaires.

	les actions établies par le Code de pratique, lequel se subdivise à son tour en huit codes. Le premier d'entre eux est consacré aux responsabilités des stations envers la communauté, notamment celles qui suivent : opérer sur une base à but non lucratif ; être contrôlées et gérées par un corps autonome représentatif de la communauté des titulaires de licence ; disposer de mécanismes d'organisation qui assurent la participation active de la communauté à leur administration, développement et opérations ; imposer des politiques de programmation qui s'opposent aux préjugés de race, sexe, religion, nationalité, etc. Le deuxième code détermine les règles à suivre en matière de programmation générale et de présentation des nouvelles. Toutes ces règles doivent viser à éviter et à éliminer les préjugés, la censure et la discrimination, à faire obstacle au contenu qui serait contraire aux références de la communauté, aux réglementations gouvernementales et aux principes de la radiodiffusion communautaire. Le troisième code fixe les pourcentages qui doivent être alloués à la musique australienne : pas moins de 20 % dans les stations au format diversifié et pas moins de 10 % dans les stations ethniques et classiques. Le quatrième code est consacré aux sponsors. Il établit que les radiodiffuseurs communautaires doivent adopter et mettre en œuvre - en concertation avec leurs communautés - une politique en matière de sponsoring, pour veiller notamment à ce que la totalité de la programmation ne soit pas influencée par des sponsors. Le cinquième code traite de la question des bénévoles et invite vivement les titulaires de licence à disposer de règles qui défendent les principes du bénévolat ainsi que les droits et responsabilités des bénévoles dans l'organisation.	
--	---	--

	Le sixième code traite de la résolution des conflits. A cet égard, il établit que son but est de prescrire les méthodes appropriées à la résolution des différends internes et des conflits au sein des organisations de radiodiffusion communautaire. Il cite entre autres comme méthodes : la médiation, la conciliation et l'arbitrage. Le septième code indique la manière dont les plaintes du public doivent être abordées. Enfin, le huitième code veille à s'assurer que tous les codes soient respectés et si nécessaire révisés, afin de refléter de manière appropriée les principes de la radiodiffusion communautaire. Les révisions périodiques des codes sont réalisées par l'AARC. En cas de changements, cette dernière doit consulter l'AAR et s'appuyer sur la majorité des stations communautaires ainsi que sur le public.	
Loi de 1997 sur l'Autorité australienne de la Communication (AAC) (Australian Communication Authority Act)	Cette norme établit la création de l'AAC, tandis que la loi de 1997 sur les télécommunications et la loi de 1992 sur les radiocommunications déterminent ses fonctions. L'AAC est l'autorité responsable de la régulation des télécommunications et des radiocommunications, dont la promotion de l'autorégulation et l'administration du spectre des fréquences radio. Elle a également des responsabilités importantes au regard de la protection des consommateurs. Cette organisation accorde des licences pour gérer des services de radiocommunications et de télécommunications, elle administre les dispositions législatives relatives aux pouvoirs et immunités des responsables de la construction d'installations de télécommunications. L'AAC peut accorder, modifier ou annuler des licences. Un des principaux rôles de l'AAC est de travailler avec l'industrie des communications à l'élaboration de codes d'autorégulation et de standards. L'AAC enregistre les codes, contrôle leur mise en application, fixe des standards lorsque ceux des codes s'avèrent inappropriés ou inexistant.	A partir de la création de cette institution, le gouvernement australien entend appuyer le processus de conception et de mise au point de codes volontaires de pratiques des différents secteurs de l'industrie des communications. La législation a su promouvoir un secteur de radiodiffusion communautaire florissant. Jusqu'en 1997, 130 stations de radio communautaires réparties sur tout le territoire australien disposaient de licence, outre les 150 groupes "à l'essai" qui attendaient de recevoir une licence. La majorité des stations vise parmi les groupes les plus importants ceux qui suivent : les femmes, les étudiants, les homosexuels, les personnes du troisième âge, les jeunes et le public sensible aux questions écologiques. Outre ces 130 stations, il existe environ 80 stations aborigènes dans les régions isolées.

	L'autorégulation de l'industrie est assurée par l'élaboration de codes volontaires de normes pratiques et techniques. Dans cette perspective et pour appuyer ce processus, le Forum de l'industrie australienne des communications est créé. L'AAC a le pouvoir de demander l'élaboration de codes de pratiques et de fixer des mesures obligatoires (dont des standards techniques) si nécessaire. L'accès au spectre des fréquences radio est facilité par l'AAC par l'octroi de licences, la gestion des interférences et le contrôle de l'adéquation de l'industrie aux standards et conditions obligatoires. En cas de forte demande sur le marché ou à défaut de fréquences dans des zones déterminées du spectre, l'AAC procède à la vente aux enchères du spectre en guise de moyen de répartition des fréquences juste et efficace. L'AAC dispense également des conseils sur l'utilisation du spectre et enquête sur les plaintes liées aux interférences.	
--	--	--

Pays : CANADA

Période : 1985-2000

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Loi de 1985 sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, CRTC)	Cette loi établit la création du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Ce Conseil est composé de 13 membres à temps complet et de 6 membres à temps partiel, tous nommés par le gouverneur en conseil. La durée maximale de leur mandat est de 5 ans. La mission et les attributions du Conseil en matière de radiodiffusion sont énoncées par la loi de 1985 sur les radiocommunications (Radiocommunication Act).	Les fonctions du CRTC seront à nouveau spécifiées ultérieurement par la loi de 1991 sur la radiodiffusion.
Instructions au CRTC DORS/85-627 de 1985 (Directions to the CRTC Ineligibility to hold Broadcasting licences) (Instructions au CRTC Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)	La norme spécifie qu'à partir du 27 juin 1985, le Conseil ne doit attribuer aucune licence de radiodiffusion ni accorder aucun renouvellement d'une telle licence aux chefs d'une province, aux administrations municipales ainsi qu'aux organes de l'administration locale. Dans le cas des administrations municipales, le Conseil peut leur renouveler la licence si une partie importante du territoire en question n'a pas été ni ne sera desservie par une autre entreprise déjà autorisée par le Conseil ; si le refus de renouvellement de licence va à l'encontre de l'intérêt public ou si la programmation communautaire offerte par l'administration municipale fournit la possibilité d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public.	Cette norme exclut de l'attribution de licences le personnel du gouvernement, d'où une compétition plus équitable.
Loi sur la radiodiffusion du 1^{er} février 1991 (Broadcasting Act)	Cette loi est une version révisée de la loi de 1985 sur la radiocommunication qu'elle abroge. Parmi ses dispositions les plus importantes, nous trouvons l'article 3 qui fixe les principes de la politique canadienne de radiodiffusion : - la programmation radio doit être principalement canadienne ; - la radio doit fournir aux auditeurs une programmation diversifiée et compréhensible émanant de sources variées,	Cette norme représente un progrès très important en matière de radiodiffusion communautaire, dans la mesure où elle reconnaît cette dernière comme une des parties intégrantes du système canadien de radiodiffusion. De plus, parmi les principes de la politique canadienne de radiodiffusion, il est stipulé la

	notamment des stations de radio publiques, des stations commerciales privées et des stations sans but lucratif ; - la radio doit offrir un service pertinent au regard des communautés locales ; - la programmation doit refléter la dualité linguistique canadienne ; - la programmation doit refléter la diversité culturelle du Canada, dont les besoins et les intérêts des populations ethniques ; - elle doit offrir des émissions éducatives et communautaires. Cet article à son alinéa (1b) déclare que le système canadien de radiodiffusion est constitué d'éléments publics, privés et communautaires, qu'il utilise des fréquences relevant du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle. De plus, l'alinéa (a) du même article établit que le système de radiodiffusion doit être la propriété des citoyens canadiens et se trouver sous leur contrôle. Cette norme stipule qu'étant donné que le système canadien de radiodiffusion représente un système unique, la meilleure manière d'atteindre les objectifs que l'on s'est fixés est de confier sa réglementation et sa surveillance à un seul organisme autonome, le CRTC. Le Conseil a pour missions la régulation et la surveillance de tous les aspects du système canadien de radiodiffusion. Sous réserve d'autres dispositions, le Conseil peut : - établir des catégories de licences ; - attribuer des licences pour des périodes maximales de 7 ans ; - modifier les conditions d'une licence ; - renouveler les licences pour les périodes de 7 ans ; - suspendre ou révoquer toute licence ; - obliger les titulaires de licences - entre autres choses - à offrir certains services de programmation selon les modalités qu'il précisera.	nécessité de voir la programmation refléter la diversité culturelle du Canada, dont les besoins et les intérêts des populations ethniques. Cette norme détaille les fonctions du CRTC ainsi que sa mission et ses attributions.
--	--	--

	La loi détermine que quiconque exploite une entreprise de radiodiffusion sans licence est passible d'amendes comprises entre vingt mille et deux cent mille dollars. De plus, la norme établit les pouvoirs des différents membres du CRTC. Ainsi, il est disposé que le Ministre de l'Industrie doit notamment se charger des aspects techniques et accorder les licences de radio, les certificats de radiodiffusion, de même qu'établir les conditions techniques liées aux équipements de transmission, approuver chaque site dans lequel une installation de radio sera localisée. Pour assurer l'octroi de licences pour l'installation de stations de radio, le Ministre peut recourir au système du concours pour sélectionner les personnes auxquelles il accordera une licence. D'un autre côté, le gouverneur du Conseil a notamment le pouvoir de réguler dans le respect des aspects techniques et de prescrire la procédure d'adjudication de licences de radio, ainsi que les termes, conditions et restrictions des autorisations de radio. La loi établit également les pouvoirs des inspecteurs et des autres fonctionnaires. Par ailleurs, cette norme intéresse particulièrement les sanctions liées au non-respect des lois sur les radiocommunications.	
Avis public CRTC 1997-105 du 1^{er} août 1997 : Ordre du jour de l'examen des politiques du Conseil concernant la radio (Public Notice CRTC, An Agenda for reviewing the Commission's policies for Radio)	Cette norme établit une révision des politiques en matière de radios commerciales, radios publiques et radios à but non lucratif. Elle détermine sept catégories de stations de radio : publiques, commerciales, autochtones, communautaires, de campus, numériques et ethniques. Quant aux stations de radio communautaires, la norme établit que, pour veiller à ce que celles-ci offrent une programmation alternative, les requérants de licences doivent remplir un formulaire administratif très détaillé appelé "promesse de réalisation" couvrant des aspects qui n'entrent pas en concurrence avec les radios commerciales. En particulier, les radios communautaires doivent s'appuyer sur le travail de bénévoles pour produire leur programmation. Le	Dans le cadre de cet ordre du jour, le Conseil signale le lancement d'un processus de consultation qui intègre les parties intéressées au dossier. Cette phase de consultation se termine en automne 1998.

	Conseil estime pertinente l'élaboration d'une procédure réglementaire simplifiée à l'égard de la radio communautaire qui tiendra compte des caractéristiques de ces stations, tout en s'assurant que celles-ci offrent une programmation différente intéressant les communautés qu'elles desservent.	
Avis public CRTC 1998-135 du 22 décembre 1998	Le Conseil annonce qu'il examinera la politique en matière de radiodiffusion reflétant la diversité linguistique et culturelle du Canada. Ce document expose également les procédures à suivre pour permettre au public de participer à cet examen.	Début février 1999, le Conseil a procédé aux consultations publiques à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver. Il a reçu 171 observations écrites émanant de sources représentant un large éventail de personnes, groupes et sociétés. Les observations ont été favorables au cadre politique de 1985 pour ce qui est des stations à caractère ethnique. Elles ont par ailleurs insisté sur la forte demande des Canadiens en matière d'émissions en plusieurs langues.
Avis public CRTC 1999-75 du 5 mai 1999 Projet de politique relative à la radio communautaire (A proposed policy for community radio)	Ce document élabore un projet de politique relative à la radio communautaire, invitant la communauté des radiodiffuseurs et des autres parties intéressées à faire connaître leurs avis en la matière. Le Conseil a reçu des commentaires jusqu'au 7 juillet 1999. Le projet de politique s'étend à un grand nombre de domaines, parmi lesquels : - la définition, le rôle et le mandat ainsi que les types de stations de radio communautaires ; - les divers moyens permettant de s'assurer que la programmation offre une solution de rechange à ce qui est proposé par d'autres types de stations ; - les exigences en matière de musique canadienne, de musique vocale de langue française et de développement des talents locaux ; - la publicité diffusée par les stations communautaires.	La phase de consultation s'est achevée en 1998. Jusqu'à cette date, le Conseil a accordé 50 licences à des stations de radio communautaires dont 9 diffusaient en anglais, 35 en français, 3 dans les deux langues et une principalement en français mais avec un fort pourcentage d'émissions à caractère ethnique. Le processus de consultation a fait appel à des associations de radiodiffusion communautaire et à d'autres parties intéressées, entre avril 1998 et janvier 1999. Il y a eu des rencontres informelles notamment avec l'Association des radiodiffuseurs communautaires (ARC) du Québec, l'Alliance de Radios Communautaires (ARC) du Canada. De plus, une rencontre de consultation formelle s'est tenue le 22 octobre 1998, à laquelle ont participé

	Le Conseil propose également une procédure simplifiée au regard des licences de très faible puissance pour les stations communautaires "en développement", en guise de première étape vers l'implantation de stations communautaires à forte puissance. Il définit les stations de radio communautaires comme celles qui appartiennent à des organismes sans but lucratif et qui sont sous leur contrôle. Ces stations fonctionnent avec des ressources financières restreintes et obtiennent généralement des niveaux d'audience plus faibles que celles d'autres secteurs de l'industrie de la radio. Il signale également que les radios communautaires s'appuient principalement sur le travail de bénévoles pour les différents types d'activités qu'elles réalisent. Le Conseil propose de continuer à établir une distinction entre les stations communautaires de type A et celles de type B. On appelle station communautaire de type A celle qui, lorsqu'une licence lui est attribuée, est la seule à diffuser dans une langue - à part les stations appartenant à la Société Radio-Canada (SRC) (Canadian Broadcasting Corporation, CBC) - sur une partie ou la totalité de son marché. Si une ou plusieurs stations sont autorisées à diffuser dans la même langue sur une partie ou la totalité du même marché au moment du renouvellement de la licence, la station acquiert le statut de type A. Une station communautaire de type B est celle qui, lorsqu'une licence lui est attribuée, se trouve sur un marché où au moins une autre station n'appartenant pas à la SRC est autorisée à diffuser dans la même langue sur une partie ou la totalité de ce marché.	des représentants de l'ARC du Québec, l'ARC du Canada, l'Association nationale des radiodiffuseurs de campus et communautaires (National Campus and Community radio broadcasters NCRA), l'Association canadienne des radiodiffuseurs (Canadian Association of Broadcasters CAB), la SRC et le Ministère de la Culture et des Communications du Québec. Enfin, on a réalisé des consultations écrites avec des stations de radio communautaires non représentées officiellement par des associations. Au cours des consultations, l'ARC du Canada et l'ARC du Québec ont fait savoir que la définition de station communautaire proposée par l'Avis public 1992-38 implique que ces stations doivent refléter tous les intérêts de leur communauté respective.
--	---	---

Avis public CRTC 1999-117 du 16 juillet 1999 : Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique (Ethnic Broadcasting policy)	Ce document énonce la politique révisée du CRTC relative à la radiodiffusion à caractère ethnique, qui conclut l'examen annoncé dans l'Avis public CRTC 1998-135. L'article 3d) (iii) de la loi sur la radiodiffusion prévoit que le système canadien de radiodiffusion doit refléter les conditions et les aspirations de tous les Canadiens ainsi que le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne. Pour réaliser cet objectif, le Conseil autorise des stations de radio et de télévision à caractère ethnique. Les émissions à caractère ethnique sont des émissions destinées à des groupes aux caractéristiques culturelles ou raciales différentes, autres que ceux du Canada autochtone et y compris de France ou des Îles britanniques. Le Conseil décide le maintien du cadre de base de la politique de 1985 relative à la diffusion à caractère ethnique. Les changements qu'apporte le Conseil à la politique de 1985 visent à donner une plus grande marge de manœuvre à l'industrie de la radiodiffusion et à rationaliser les exigences réglementaires. Compte tenu de leurs rôles particuliers, les stations de radio de campus ainsi que les stations de radio communautaires de type A sont autorisées à offrir dans les zones sans station à caractère ethnique jusqu'à 40 % d'émissions en langues tierces sans devoir obtenir l'approbation préalable du Conseil. Les stations communautaires de type A offrent le seul service radiophonique privé en anglais ou en français dans une collectivité déterminée.	Ce document offre un cadre légal à l'établissement de stations de radio et de télévision à caractère multiculturel avec des programmations destinées à des groupes ethniques.
Avis public CRTC 2000-12 du 28 janvier 2000 : Politique relative à la radio de campus (Campus radio policy)	Cette politique remplace celle qui était en vigueur depuis 1992 (CRTC 1992-38). Par l'entremise de cette politique révisée, le Conseil accorde une plus grande souplesse aux stations de radio de campus, en simplifiant les diverses exigences réglementaires et administratives qui leur sont imposées. La norme définit comme stations de radio de campus les entreprises sans but lucratif associées à des établissements	Avant d'établir cette politique, le Conseil a reçu 43 observations de stations de campus autorisées (y compris des stations d'enseignement) et, entre autres associations, de l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (ANRC), de l'Association canadienne de radiodiffuseurs communautaires (ACR) et de l'Association de radiodiffuseurs

	d'enseignement postsecondaires. Leur programmation et leur exploitation reposent presque exclusivement sur des bénévoles du campus et de la collectivité. Le terme "bénévole" inclut les étudiants. Cette nouvelle politique modifie la distinction entre les deux types de stations de campus : les stations de "campus/communautaires" et les "stations d'enseignement", en remplaçant le premier type par "des stations de campus axées sur la communauté", et ce afin d'éviter la confusion entre ce type de station et celle de type communautaire. Les stations de campus axées sur la communauté sont celles dont la programmation est principalement produite par des bénévoles, qui sont soit des étudiants, soit des membres de la collectivité, et dont l'objectif premier n'est pas la formation de radiodiffuseurs professionnels. D'un autre côté, les stations d'enseignement sont celles dont l'objectif principal est la formation de professionnels de la radiodiffusion. Toutes les stations de campus doivent offrir une programmation qui soit complémentaire, non seulement par rapport à celle des radios commerciales, mais aussi par rapport à celle des stations communautaires et des autres stations de campus exploitées dans la même région. La nouvelle politique inclut de nombreux éléments : - le développement des talents musicaux et locaux canadiens ; - la structure du conseil de l'administration des stations de campus ; - les politiques concernant la publicité diffusée sur ces stations de campus. De plus, le Conseil adopte également une approche simplifiée d'attribution des licences à l'égard de stations de campus "en	communautaires (ARC) du Québec. Bien que la majorité des observations aient été favorables à cette politique, beaucoup ont manifesté quelques réticences à l'égard de questions comme : - la structure des conseils d'administration des stations de campus ; - les exigences en matière de contenu canadien pour la musique dans des genres caractérisés par une faible disponibilité de pièces canadiennes. Beaucoup d'observations ont porté sur la nécessité de faire une nette distinction entre les stations de radio de campus/communautaires et les stations d'enseignement.
--	--	--

	développement" de très faible puissance (pour une période de 3 ans) qui devraient ultérieurement obtenir le statut de stations de campus à part entière. La norme stipule que les stations des écoles secondaires ne relèvent pas de ces dispositions, mais sont réglementées par la politique relative à la radio communautaire. Point important : c'est à partir de l'application de cette norme qu'est supprimée l'obligation de remplir la promesse de réalisation jusque-là en vigueur.	
Avis public CRTC 2000-13 du 28 janvier 2000 : Politique relative à la radio communautaire (Community radio policy)	Ce document expose la politique révisée du Conseil sur la radio communautaire et remplace celle qui était en vigueur depuis 1992 (CRTC 1992-38). Par le biais de cette politique révisée, le Conseil accorde une plus grande marge de manœuvre aux stations de radio communautaires, en simplifiant les diverses exigences réglementaires et administratives qui leur sont imposées. Le Conseil a pour principal objectif de faire en sorte que le secteur des radios communautaires offre un service de programmation locale dont le style et la substance le distinguent de celui qui est proposé par les stations commerciales et publiques. Les stations de radio communautaires doivent offrir une programmation qui soit à la fois différente et complémentaire de celle des autres stations du marché radio. Le document définit les stations de radio communautaires comme celles qui appartiennent à des organismes sans but lucratif et qui sont gérées par les membres de la collectivité s'occupant principalement du contrôle, de la programmation et de l'exploitation de la station. Un des principaux rôles des stations de radio communautaires est de promouvoir l'accès de la collectivité aux fréquences et d'offrir une programmation diversifiée qui serve les intérêts et réponde aux besoins des collectivités au service desquelles elles se trouvent. La distinction entre stations	Au cours de la phase de consultation de ces propositions, le Conseil a reçu 79 commentaires par écrit. Ces derniers comprenaient des observations provenant de stations individuelles, d'associations représentant les stations de radio communautaires canadiennes, dont notamment : l'Alliance des radios communautaires (ARC), l'Association des radiodiffuseurs communautaires (ARC) du Québec, l'Association nationale des radios étudiantes et communautaires (National Campus and Community Radio Broadcasters NCRA), l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) (Canadian Association of Broadcasters), l'Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires (AMARC) et la Société Radio-Canada (Canadian Broadcasting Corporation, CBC). D'autres commentaires ont été déposés par des groupes communautaires, des municipalités, des députés, etc. Mis à part quelques éléments, les parties se sont montrées généralement favorables aux principes de cette politique. Les participants ont manifesté un intérêt tout particulier à l'égard de la nouvelle définition des

	communautaires de type A et de type B est maintenue. En matière de publicité, ce document supprime toutes les restrictions relatives à la quantité de publicité diffusée par les stations de type B, ces dernières bénéficiant ainsi désormais de la même souplesse que les stations de type A. Le Conseil adopte également une approche simplifiée d'attribution des licences à l'égard des stations communautaires "en développement" de très faible puissance (pour une période de 3 ans), qui devraient ultérieurement obtenir le statut de stations communautaires à part entière. De plus, les stations communautaires ne seront plus tenues de remplir une promesse de réalisation lorsqu'elles feront une demande de licence ou de renouvellement de licence.	stations de radio communautaires, définition qui les obligeait à diffuser un minimum de 5 % de pièces musicales de la catégorie 3, ainsi qu'à l'égard de l'élimination des restrictions en matière de publicité.
--	--	---

Pays : COLOMBIE

Période : 1995-2000

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Décret-loi 1901 de 1990	Cette norme fait en sorte que le Ministère des Communications veille à ce que les communautés participent au développement et à la gestion des services des communications, et qu'il établisse en général les normes qui déterminent quels sont les objectifs des télécommunications (article 3). De plus, aux articles 3, 4, 5 et 6, elle fournit les outils nécessaires à ce que le service de radiodiffusion sonore dispose d'une couverture nationale et à ce que la population du secteur rural colombien, les différentes ethnies culturelles et en général les habitants des territoires éloignés des grandes zones urbaines, soient proches d'un moyen de communication qui éduque, informe et contribue par ses émissions au divertissement ainsi qu'au développement économique et social, tout en préservant les valeurs autochtones du lieu à partir des communautés organisées.	Cette norme reconnaît le rôle de la participation communautaire au développement des communications, mais pas celui de la radiodiffusion communautaire.
Décret 1445 de 1995	Cette norme adopte les Plans techniques nationaux de radiodiffusion sonore en AM et FM. Ces deux plans font partie du Plan général de radiodiffusion sonore (PGRS). Son contenu comprend notamment les éléments suivants : - objet et champ d'application (adjudication, assignation, canal de radiodiffusion, etc.) ; - paramètres techniques pour la radiodiffusion sonore en ondes métriques (type d'émissions et largeur de bande, séparation entre canaux, stations de types A, B, C et D, équipements des studios, système de transmission, etc.) ; - altitude moyenne au-dessus du niveau de la mer ; - planification du réseau des transmetteurs ;	Les stations de radio communautaires respectent les principes du Plan technique de radiodiffusion en FM, étant donné qu'elles ne sont pas reconnues comme un secteur particulier de la radiodiffusion.

	- identification des canaux ; - plan d'adjudication des canaux ; - plan de distribution des canaux.	
Décret 1446 de 1995	Ce décret régit la concession du service de radiodiffusion sonore en gestion directe et indirecte. Il classe le service de radiodiffusion suivant différents critères : gestion du service, orientation de la programmation, niveau de couverture et technologie de transmission. En matière de gestion, le service est réparti comme suit : - Gestion directe : l'Etat fournit le service par l'intermédiaire d'entités publiques autorisées, dans le cadre de la loi ou par le biais d'une licence directement attribuée par le Ministère des Communications. - Gestion indirecte : l'Etat fournit le service par le biais de ressortissants colombiens, de communautés organisées ou de personnes juridiques dûment constituées en Colombie, dont la direction et le contrôle incombent aux Colombiens et dont le capital est à 75 % d'origine colombienne, après concession octroyée par le Ministère des Communications au moyen d'une licence. Selon l'orientation de la programmation, le service de radiodiffusion se répartit comme suit : commercial, d'intérêt public et communautaire. Le décret définit ce dernier type comme celui dont la programmation est destinée d'une manière spécifique à répondre aux besoins d'une communauté organisée. Quant au niveau de couverture, le service se répartit et se définit suivant le type de la station et les paramètres d'exploitation établis par les plans techniques : - de couverture zonale : stations de type A et B ; - de couverture locale : stations de type C ; - de couverture locale restreinte : stations de type D (communautaires).	Cette norme reconnaît légalement les stations communautaires comme un troisième type de service de radiodiffusion, à côté du service public et du service commercial. Cependant, elle désavantage les stations communautaires en leur interdisant de constituer des chaînes (article 11.2).

	Selon la technologie de transmission, le service se répartit comme suit : - radiodiffusion en modulation d'amplitude (AM) ; - radiodiffusion en modulation de fréquence (FM) ; - nouvelles technologies. Cette catégorie répertorie les modalités de transmissions différentes de celles qui précèdent. Le décret autorise des transmissions conjointes : les stations de radiodiffusion sonore peuvent s'unir à titre périodique ou occasionnel pour diffuser des programmes de n'importe laquelle de ces stations. Cependant, l'article 11 (2) dispose que les stations de radio communautaires ne peuvent faire partie d'aucune chaîne.	
Décret 1447 de 1995	Ce décret réglemente la concession du service de radiodiffusion sonore en gestion directe et indirecte, définit le Plan général de radiodiffusion sonore (PGRS) et fixe les critères, les principes tarifaires ainsi que les sanctions applicables au service. Il définit la radiodiffusion sonore comme un service public de télécommunications, à la charge et sous la responsabilité de l'Etat, visant à répondre aux besoins en matière de télécommunications et dont les émissions doivent être reçues par le grand public. Le chapitre V de la norme est consacré au service communautaire défini comme un service public sans but lucratif, conçu comme une activité de télécommunications à la charge de l'Etat, lequel en assure la prestation en gestion indirecte par l'intermédiaire de communautés organisées dûment constituées en Colombie. Le Ministère des Communications, au moyen d'une licence, attribue directement la concession correspondante. A cette fin, l'entité, de son propre chef ou à la demande d'une partie, invite publiquement les intéressés à fournir ledit service, par n'importe quel média de diffusion nationale, après avoir fixé l'échéance relative à la	Cette norme représente un pas très important, dans la mesure où son chapitre V réglemente le service de radiodiffusion communautaire et donne pour mission au Ministère des Communications de veiller à ce que les stations respectent leurs objectifs. A partir de la date de publication de ce décret et jusqu'en juillet 1998, le Ministère des Communications a attribué 564 licences à des communautés organisées dans le cadre de la prestation du service communautaire de radiodiffusion sonore. En Amérique latine, la Colombie occupe une position d'avant-garde, dans la mesure où elle respecte la radiodiffusion éducative religieuse, le plus souvent destinée à des groupes ethniques. <i>Radio Maria Colombia</i> achète et crée des stations dans tout le pays. Il existe aussi d'autres stations qui appar-

présentation des demandes de concession. Ce service est fourni sur les canaux spécifiés pour les stations de type D dans le Plan technique national de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence, ou sur d'autres canaux et selon d'autres modalités que fixe le Ministère, compte tenu de la disponibilité des fréquences et des besoins du service. L'article 22 dispose que le service communautaire de radiodiffusion sonore vise à diffuser des programmes d'intérêt social à l'attention des différents secteurs de la communauté, des programmes propices à leur développement socioéconomique et culturel, des loisirs sains et les valeurs essentielles de la nation, dans un esprit d'intégration et de solidarité citoyennes. Par conséquent, tous les titulaires d'une licence ont l'obligation d'adapter leurs programmes aux objectifs indiqués. Les communautés organisées pour la prestation de ce service doivent avoir : une personnalité juridique ; des statuts où figurent comme objectif social le développement de la communication sociale en tant qu'instrument de développement et de participation communautaire ainsi que la domiciliation dans la ville où l'on souhaite créer la station (article 23). Pour la demande de la concession, une fois effectuée l'annonce publique, les intéressés doivent préciser dans leurs demandes une série d'informations (nom de la communauté organisée, déclaration où figure l'engagement de la communauté à respecter le PTNRS, plan de la programmation que l'on souhaite diffuser, etc.) (article 24). Les communautés organisées auxquelles on accordera une licence disposent de six mois pour la prestation du service communautaire (article 26). Au cas où l'on présenterait plusieurs demandes répondant à toutes les conditions prévues, le Ministère des Communications prendra en considération le contenu du plan de programmation, l'expérience en matière de travail communautaire et le nombre des affiliés pour l'octroi de la concession.	tiennent au mouvement <i>Minuto De Dios</i>. A la fin des années 1940, un religieux salésien a fondé <i>Radio Sutatenza</i> en vue d'éduquer par la radio à domicile et de combattre l'analphabétisme parmi les paysans et les pauvres ; et de leur offrir une instruction de base ainsi que des connaissances en matière de santé et de foi.
---	--

	En vertu de l'article 27, les titulaires de licence du service communautaire doivent investir la totalité des ressources que la station obtient de la commercialisation d'espaces, des sponsorings, des soutiens, des appuis financiers d'organisations internationales ou d'organismes gouvernementaux nationaux et ce pour son bon fonctionnement, l'amélioration de ses équipements et de la programmation qu'elle diffuse et en général dans le cadre d'investissements qui garantissent la bonne poursuite de la prestation du service ainsi que le développement des objectifs communautaires. Quant à la commercialisation des espaces, les stations communautaires peuvent diffuser de la publicité, excepté à caractère politique, créditer les sponsors des programmes ou faire état de leurs soutiens. Elles doivent également collaborer aux campagnes institutionnelles et peuvent retransmettre des programmes préenregistrés d'autres stations de radiodiffusion sonore, après autorisation préalable de la station qui est à l'origine du programme.	
Décret 1439 de 1998	Ce décret modifie certains articles du décret 1447 de 1995. Parmi eux, l'article 26 fait passer de six mois à un an - après l'expédition de la licence - le délai octroyé pour l'installation et la mise en exploitation de la station. Le titulaire de licence doit présenter une étude technique dûment approuvée par la Division des services du Ministère des Communications, préalablement à l'exploitation de la station. Sa non-présentation peut entraîner l'annulation de la licence.	Afin de permettre aux communautés organisées de respecter les objectifs du service communautaire de radiodiffusion sonore, on allonge le délai octroyé par le décret 1447 en vue de l'installation et de la mise en exploitation desdites stations.
Projet de décret réglementaire sur les services de télécommunication pour la diversité ethnique et culturelle de 1998	Ce projet vise à réglementer l'accès des groupes ethniques au spectre électromagnétique, aux services publics de télécommunications, aux mass médias de l'Etat ainsi que la création de médias pour les groupes ethniques, de même qu'à établir les principes d'élaboration du Plan de développement des télécommunications des groupes ethniques.	Fin 2002, cette proposition n'était toujours pas approuvée.

	Au regard de l'accès au spectre électromagnétique, le Ministère des Communications doit réserver aux groupes ethniques 10 % des fréquences à l'échelon national. Le projet prévoit la création de stations de radio destinées aux groupes ethniques. En vertu des dispositions de l'article 11 de la loi 74 de 1996, la radiodiffusion pour la diversité ethnique et culturelle est exemptée du paiement des droits d'exploitation, des tarifs relatifs à l'utilisation du spectre ainsi que du paiement des redevances annuelles. Elle peut également commercialiser ses espaces, mais elle ne peut pas faire de prosélytisme religieux ou politique.	
Projet de loi 183/99 visant à établir le service de radiodiffusion sonore	Ce projet ratifie le pouvoir accordé au Ministère des Communications de concéder moyennant licence la prestation du service de radiodiffusion sonore communautaire. L'octroi de licences se fera par la voie d'une annonce publique. Si le nombre des demandes de prestation du service devait s'avérer important, le Ministère tiendra compte des éléments suivants pour l'attribution de la concession : le contenu du plan de programmation, l'expérience en matière de travail communautaire et la zone d'influence à l'intérieur des communautés. Ce projet prévoit un minimum de 10 % de la valeur de la norme publicitaire officielle à répartir équitablement entre les stations communautaires. Il établit la création d'un Comité consultatif qui exercera une action de contrôle sur le service communautaire de radiodiffusion. Il permet la transmission de programmes à des fins de prosélytisme, ne représentant pas plus de 10 % du total de la programmation. De plus, il permet la création de réseaux de radio communautaire (le décret 1446, lui, interdisait les chaînes). Autre point important, il permet aux stations en exploitation et non soumises aux dispositions légales de solliciter auprès du Ministère des Communications l'attribution d'une concession.	A la différence du décret 1446, ce projet autorise la création de réseaux de radio communautaire. Jusqu'à plus ample informé, ce projet n'a toujours pas été approuvé.

Pays : EL SALVADOR

Période : 1975-1998

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Premières stations de radio-communautaires 1975	L'archevêque d'El Salvador, Oscar Arnulfo Romero, met au service de la citoyenneté les ondes de la station de l'Eglise catholique connue sous le nom de <i>YSAX La Voz Panamericana</i> .	La YSAX devient un espace qui permet de dénoncer publiquement les rapt, assassinats et disparitions qui sont fréquents durant cette période de la guerre des contras. Les radios clandestines des guérilleros <i>Venceremos</i> et <i>Farabundo Martí</i> entreprennent aussi un travail alternatif de dénonciation.
Signature des Accords de Chapultepec, janvier 1992	Le gouvernement d'El Salvador et le Front Farabundo Martí de libération nationale ont signé ces accords, réaffirmant l'objectif de l'Accord de Genève (avril 1990) visant à mettre fin au conflit armé par la voie politique, promouvoir la démocratisation du pays, garantir le respect inconditionnel des droits humains et réunifier la société salvadorienne.	D'autres stations partageant les mêmes objectifs voient le jour, dans des communautés de la capitale comme à l'intérieur du pays. La plupart de ces stations commencent à fonctionner juridiquement en toute "non-légalité", puisqu'elles ne relèvent ni des lois ni des réglementations.
Fondation de l'Association des radios et programmes participatifs d'El Salvador (ARPAS), 1993	Cette association se fonde grâce à l'appui de l'Association latino-américaine d'éducation radiophonique (ALER). L'ARPAS regroupe : - des radios qui, dès l'origine, ont disposé d'autorisations officielles permettant leur exploitation depuis San Salvador, avec des puissances leur assurant une large couverture territoriale ; - des radios de moyenne puissance qui couvrent plus d'un département de l'intérieur du pays ; - des stations de faible puissance qui couvrent uniquement des localités ou des municipalités dans différents départements du pays ; - des associations et des organismes qui produisent des programmes de radio à caractère participatif.	L'ARPAS jouera un rôle très important dans la lutte pour la reconnaissance légale des stations de radio communautaires salvadoriennes.

Recherche d'un cadre de légalité, 1995	Dans cette période qu'on peut définir comme "non légale", les radios communautaires salvadoriennes engagent une série d'actions afin d'obtenir la reconnaissance d'un statut légal pour les stations à caractère communautaire : - Demandes de fréquence à l'Administration nationale des télécommunications (ANTEL). - L'ANTEL émet un accord administratif par lequel elle ordonne la fermeture, la mise à l'amende et la mise sous séquestre des équipements des radios communautaires non autorisées à diffuser. - L'ARPAS présente un recours devant la Cour suprême de justice (CSJ), en s'appuyant sur la violation du droit à la liberté d'expression. - Décision de la CSJ favorable aux propriétaires des stations. La mesure est déclarée inconstitutionnelle. - Création d'une Commission mixte - ANTEL et ARPAS ; observateurs de la MINUSAL et de la Procuration déléguée à la défense des droits de l'homme (PDDH) - pour traiter le problème.	La Cour suprême de justice ordonne la restitution des équipements et déclare illégale la décision administrative qui avait demandé leur saisie. La commission mixte, de son côté, conclut qu'une solution technique de la crise est viable, qui offrirait cinq possibilités. Cette résolution n'a finalement pas été signée par les représentants de l'ANTEL.
Processus de privatisation des télécommunications et nouvelles lois, 1996	Durant cette période, la lutte des radios communautaires salvadoriennes pour leur reconnaissance légale se poursuit. Dans cette perspective, tels sont les progrès réalisés : - Présentation devant les diverses instances législatives d'un ensemble de projets visant à intégrer la question des radios communautaires au cadre de la nouvelle norme. - Cette négociation se voit marquée par le début du processus de privatisations qui entraîne la création de nouvelles lois - la loi sur les télécommunications - et d'instances gouvernementales chargées de réguler le spectre radioélectrique.	Même si l'on souhaitait que la question des radios communautaires soit examinée en même temps que le projet de loi sur les télécommunications présenté par le gouvernement, l'avant-projet n'a pas été accepté, au motif qu'il impliquait une spécialité qui exclurait le reste des entités radiophoniques. Les observations faites par l'ARPAS sur le projet de loi reformulent les points essentiels de la proposition de l'avant-projet de loi sur la radiodiffusion communautaire, qui n'avaient pas été acceptés. Cependant, ces observations ne sont pas retenues et la loi sur les télécommunications est approuvée.

	- Dans ce contexte, on présente l'avant-projet de loi sur la radiodiffusion communautaire qu'on souhaite voir examiné en même temps que le projet de loi sur les télécommunications. - L'ARPAS présente des observations sur le projet de loi gouvernemental. - L'ARPAS présente un recours pour inconstitutionnalité contre la loi sur les télécommunications récemment approuvée. - Parallèlement audit recours, l'ARPAS présente un cahier de propositions dénommé "Avant-projet de réformes de la loi sur les télécommunications".	Le recours présenté par l'ARPAS pour inconstitutionnalité allègue la violation du droit à la liberté d'expression et de l'ordre économique social. Le cahier de propositions de l'ARPAS, quant à lui, souhaite jeter les bases d'un processus de réforme visant à améliorer la loi approuvée.
Révision du processus des privatisations, abrogation et réforme des lois approuvées, 1997	En premier lieu, on abroge le cadre légal récemment approuvé. La résolution relative au recours pour inconstitutionnalité fait l'objet d'un non-lieu, "les effets de l'acte ayant cessé". On procède ultérieurement à la création d'une Commission ad hoc pour donner une suite particulière à l'élaboration et à l'approbation de la loi sur les télécommunications et, en général, de tout le cadre régulateur des télécommunications et de l'électricité. De son côté, l'ARPAS comparaît devant la Commission pour exposer le cas des radios communautaires. Le gouvernement approuve le décret 56 qui établit un ensemble de réformes introduisant dans le texte de la loi une série de normes qui mettent en péril la liberté d'expression. L'ARPAS présente des "Propositions de réforme du nouveau projet de loi sur les télécommunications".	Les propositions de réforme du nouveau projet de loi sur les télécommunications suscitent un vif débat sur les moyens de communication sociale.
Approbation de la loi sur les télécommunications, 6 novembre 1997	On approuve finalement cette norme contenant certains articles relatifs aux stations de radio communautaires. Y figure notamment l'article 118 alinéa 2 qui dispose que "dans le but d'éviter des problèmes d'interférence préjudiciable et de favoriser une meilleure utilisation du spectre	L'application de l'article 118 met un terme d'une certaine manière à la possibilité d'exploiter dans certaines zones du pays des canaux qui pourraient être utilisés si l'organe d'exécution, la Direction générale de l'électricité et des télécommuni-

	radioélectrique, attribué aux services de diffusion de libre réception dans la radiodiffusion sonore, la séparation minimale entre canaux voisins devrait être de 30 kHz en modulation d'amplitude, AM, 525-1705, et de 400 kHz en modulation de fréquence, FM, 88-108 MHz". Le même article, à son alinéa 3, établit de réserver le canal 88.1 FM pour empêcher toute interférence avec la bande audio du canal 6 de la télévision. Les articles 81 et 82 réglementent la procédure de vente aux enchères, laquelle est établie comme seule procédure permettant de résoudre les conflits résultant des processus d'attribution de concessions pour l'exploitation des différents services que la loi réglemente (y compris celui de radiodiffusion). C'est la meilleure offre économique qui l'emporte dans une vente aux enchères.	cations, avait le pouvoir discrétionnaire de fixer une distance moindre entre canaux. Quant à l'interférence que l'on souhaite éviter, celle-ci est hypothétique puisque le canal 88.1 FM n'est pas celui que la télévision utilise comme bande audio. Par conséquent, en disposant que la bande FM part du canal 88.5 et non pas du canal 88.1, on cesse d'utiliser un canal qui pourrait être attribué à la radiodiffusion sans but lucratif en optimisant son exploitation par la fragmentation de ladite fréquence. Le fait de limiter la résolution des conflits à des aspects économiques ne permet pas de prendre en compte les caractéristiques, les valeurs ou les paramètres spécifiques au problème de la justice et le libre et équitable accès de la population aux moyens de communication sociale. D'où la violation de la liberté d'expression en conséquence de la restriction de la libre diffusion des idées par l'exclusion <i>a priori</i> de l'accès aux moyens de communication sociale.
L'ARPAS acquiert le droit d'une fréquence commerciale (1998)	Pour contrecarrer les effets de la loi sur les télécommunications de 1997 et consciente que la bataille juridique est longue, l'ARPAS acquiert - avec l'appui financier de la coopération internationale - le droit d'une fréquence commerciale. Elle la fragmente ensuite pour multiplier ainsi les possibilités d'installation de stations de radio.	Se voit ainsi favorisée l'apparition de nouvelles radios communautaires de faible portée dans la plupart des villes du pays.

Pays : ESPAGNE

Période : 1959-1998

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Accord protocolaire de 1959 entre le Ministère de l'Information et la Commission épiscopale des moyens de communication sociale, par l'intermédiaire de son Secrétariat national au cinéma, à la radio et à la télévision	Cet accord est signé pour résoudre le problème des petites stations paroissiales (elles étaient environ 200, de faible puissance et n'émettaient que quelques heures dans le cadre d'une mission pastorale et pour répondre aux besoins des paroissiens). Avec ce document, les autorités espagnoles cherchent à mettre de l'ordre au sein du spectre radiophonique, en réduisant et en regroupant le nombre des stations pour respecter les dispositions internationales adoptées par l'Espagne.	A la suite de cet accord, les petites stations ferment mais, en échange, les évêques demandent la concession d'une station par diocèse. Au total, on attribue 44 licences aux évêchés diocésains, à l'ordre des jésuites et à l'ordre des dominicains. Les stations fonctionnent de façon autonome mais en constituant entre elles ce qu'on appelait la <i>Cadena de Ondas Populares Españolas</i> (COPE), par conséquent sans entité propre ni personnalité juridique. On jette ainsi les bases permettant de créer une chaîne de radiodiffusion nationale. Les premiers statuts de la COPE ont été approuvés en 1965 et ont été confirmés par la Commission épiscopale des moyens de communication deux ans plus tard. En 1971, la société Radio Popular, S.A., est constituée, plus connue sous le nom de RAPOSA. Les membres qui la composent sont : la Conférence épiscopale, les évêchés disposant de stations, la Compagnie de Jésus et les dominicains. Radio Popular, S.A., voit le jour face à la nécessité de créer une chaîne de diffusion nationale, en utilisant des contrats d'adhésion entre cette société et les différentes stations disposant d'une personnalité juridique indépendante. RAPOSA est créée comme une société de

		services pour le reste des stations et elle fixera plus tard les règles des relations entre programmation et publicité au sein de la <i>Cadena</i> .
Constitution espagnole du 6 décembre 1978	L'article 20 de la Grande Charte espagnole établit les droits à "exprimer et diffuser librement les pensées, idées et opinions ; [...] et à communiquer ou à recevoir librement une information véridique par n'importe quel moyen de diffusion". Dans son article 149.1.21, la Constitution se limite à signaler que "l'Etat jouit d'une compétence exclusive ... [quant au] régime général des communications... ; [aux] télécommunications... et [aux] radiocommunications" et quant aux "normes fondamentales du régime de la presse, de la radio et de la télévision et, en général, de tous les moyens de communication sociale, sans préjudice des pouvoirs qui incombent aux Communautés autonomes en ce qui concerne son développement et son application" (article 149.1.27). Le caractère double de l'activité de diffusion réalisée en tant que "moyen de communication sociale" et "l'activité technique" qui lui sert de support se voit souligné par la Constitution qui établit une différence entre "le régime général... des communications..." (article 149.1.21 ^a) des "normes fondamentales du régime de la presse, de la radio et de la télévision et, en général, de tous les moyens de communication sociale" (article 149.1.27 ^a).	Dans la radiodiffusion espagnole, en vue de leur réglementation légale ultérieure, on a établi une distinction entre l'activité de diffusion réalisée en tant que "moyen de communication sociale" et l'activité technique qui lui sert de support.
Plan technique national de radiodiffusion sonore de 1978	Le plan vise à adapter la situation espagnole à la distribution des fréquences réalisée par la Convention de Genève et il établit une distinction en deux types de stations : les publiques et les privées. Sont alors imposées la constitution de réseaux synchronisés de fréquences et la participation de l'Etat à hauteur d'au moins 25 % du capital social des sociétés titulaires de licence. Depuis lors, la chaîne COPE actuelle prend chaque jour de plus en plus de place dans le panorama espagnol de l'information, au point de devenir par son importance la troisième station d'Espagne. De plus, la chaîne se	Etant donné cette situation, la Conférence épiscopale décide d'accorder la titularité des concessions à Radio Popular, S.A. (RAPOSA) et décide également d'augmenter son capital social à hauteur de quarante millions de pesetas. La COPE commence à fonctionner comme une chaîne généraliste et commerciale qui se met à entrer en concurrence avec les grandes chaînes radiophoniques du moment. La société troque son nom pour celui de Radio

	caractérise par la combinaison d'émissions nationales avec d'autres à caractère local. Ces dernières partagent les fonds, l'implantation et l'aspect des stations avec les institutions, les habitudes et les cultures locales. Radio Popular, S.A. COPE essaie de nourrir son inspiration et son orientation des principes de l'humanisme chrétien et tend à diffuser ceux de l'Eglise catholique en se faisant l'écho des valeurs humaines, sociales et culturelles de la société en général - mais toujours dans un esprit de liberté et d'indépendance.	Popular, S.A. - (COPE). Ainsi s'engage le processus connu sous le nom "d'intégration des stations", qui suppose la transmission juridique des stations à la nouvelle société. Les évêques, les jésuites et les dominicains deviennent actionnaires de la société avec la Conférence épiscopale et font partie du Conseil d'administration. En 1979, elle est devenue une société anonyme pour des impératifs légaux. Les premiers programmes commencent à être diffusés sur la chaîne, dont des programmes sportifs.
Loi 4/1980 : Statut de la radio et de la télévision du 31 juillet	Cette norme a défini la radiodiffusion et la télévision comme "des services publics essentiels dont la titularité revient à l'Etat" (article 1.2). Elle soutient également que "les moyens de communication sociale auxquels se réfère le présent Statut sont la radiodiffusion et la télévision" (article 1.1). La raison de cette considération apparaît dans l'exposition des motifs : "la radiodiffusion et la télévision, définies comme service public essentiel... sont conçues comme un véhicule essentiel d'informations et de participation politique des citoyens, de formation de l'opinion publique, de coopération avec le système éducatif, de diffusion de la culture espagnole et de ses nationalités et régions, ainsi que comme un moyen capital pour contribuer à ce que la liberté et l'égalité soient réelles et effectives, en veillant en particulier à la protection des personnes marginalisées et à la non-discrimination de la femme".	En 1983, la COPE inaugure une émission sur la chaîne avec des informations, des magazines, des retransmissions sportives et des programmes socioreligieux. La volonté manifeste de la chaîne COPE est de créer une programmation liée à la population et à ses préoccupations. Elle entend aussi se rapprocher du public dans sa langue, par exemple l'euskera au Pays basque.
Loi 31/1987 d'ordonnance-ment des télécommunications, du 18 décembre	Une grande partie des dispositions de cette loi a été abrogée par la loi 11/1998. Selon son préambule, "cette loi répond à la nécessité d'établir, pour la première fois en Espagne, un cadre juridique de base dans lequel seront contenues les lignes maîtresses auxquelles il convient d'adapter la prestation des diverses modalités de télécommuni-	Cette loi établit le premier cadre juridique de base ayant rang de loi applicable au secteur des télécommunications comme elle marque le début du processus libérateur en Espagne. En peu de temps, cette norme a été dépassée et il a été nécessaire de

	des diverses modalités de télécommunication, et qui permettra également de définir avec précision les fonctions et responsabilités de l'administration publique et des secteurs public et privé". De plus, il établit la prestation des services de télécommunication dans un cadre ouvert à la libre concurrence et à l'intégration de nouveaux services. Comme principe général, la norme définit les télécommunications comme des services essentiels de titularité publique réservés au secteur public, définissant le domaine public radioélectrique et organisant son utilisation, en établissant à la fois l'exclusion de services déterminés dudit régime. Elle crée le conseil consultatif des télécommunications en tant qu'organe consultatif suprême du gouvernement en la matière. A son chapitre quatre, elle définit les services de diffusion comme "les services de télécommunication dans lesquels la communication se réalise en un seul sens pour différents points de réception et simultanément. La prestation assurée en gestion indirecte de ces services requerra une concession administrative" (article 25). Son article 26 (n° 3, 4, 5 et 6) établit l'exploitation directe de la radiodiffusion par l'administration, ainsi que la gestion indirecte par une partie de personnes physiques ou morales. Cette gestion indirecte doit être réalisée grâce à la concession octroyée par le Ministère des Travaux publics, des transports et de l'environnement ou, s'il y a lieu, par les Communautés autonomes qui ont compétence en matière de concession de stations FM. La loi spécifie les domaines d'exploitation de trois types de services de radiodiffusion sonore : 1. Les services de radiodiffusion sonore en ondes courtes et ondes longues seront directement exploités par l'Etat ou ses organismes publics. 2. Les services de radiodiffusion sonore en ondes moyennes pourront être exploités en concurrence, en fonction des modalités suivantes : - par la gestion directe de l'Etat ou des organismes publics.	la réformer en profondeur. On a ainsi procédé à des adaptations successives de la loi, moyennant des modifications expresses, par le biais des transformations réalisées par la loi 32/1992 du 3 décembre ou par la loi 12/1997 du 24 avril sur la libéralisation des télécommunications, ou bien en conséquence de l'approbation de lois sectorielles qui ont établi un régime juridique distinct pour certains domaines concrets, par exemple la loi 37/1995 du 12 décembre sur les télécommunications par satellite ou la loi 42/1995 du 22 décembre sur les télécommunications par câble. Malgré les dispositions de la loi, des plaintes ont été déposées à plusieurs reprises devant la Direction générale des télécommunications et devant les Services des Communautés autonomes à propos de l'existence de stations de radiodiffusion FM ne disposant pas de la concession nécessaire.
--	--	---

	- par la gestion indirecte moyennant une concession administrative publique par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales. 3. Les services de radiodiffusion sonores en ondes métriques à modulation de fréquence pourront être exploités en concurrence : - directement par les administrations publiques ou leurs organismes compétents en la matière, conformément à la législation sur les moyens de communication sociale, et indirectement moyennant une concession administrative par les corporations locales. - par gestion indirecte, moyennant une concession administrative par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales. L'article 33 signale relativement à la gestion indirecte qu'en l'absence de concession on pourra procéder à la fermeture de la station en question. Préalablement au commencement de la prestation d'un service, en gestion tant directe qu'indirecte, sera considérée comme indispensable l'approbation par le Ministère du Développement des projets ou propositions techniques respectifs des installations et l'inspection de ces dernières, ainsi que l'approbation des règlements techniques respectifs et de prestation des services. La sixième disposition de la loi établit les conditions à remplir pour être titulaire d'une concession de quelque service public de radiodiffusion sonore que ce soit, par exemple avoir la nationalité espagnole ; en aucun cas, une même personne physique ou morale ne peut être titulaire de plus d'une concession pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore en ondes moyennes, ni de plus de 2 concessions pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore en ondes métriques à modulation de fréquence qui coïncideraient quant au contenu avec leur domaine de couverture. La concession est octroyée pour une durée de dix ans et peut être renouvelée par la suite pour des périodes égales.	
--	---	--

Décret royal du 10 février 1989	Cette norme établit par ses articles 5 et 6 que la gestion indirecte des stations FM requiert une concession administrative. Elle réaffirme les dispositions de la loi sur l'ordonnancement des télécommunications quant à l'interdiction des stations non légales.	Le fait d'exiger une concession a donné lieu à plusieurs sentences du Tribunal Constitutionnel (TC). Parmi elles, on peut invoquer celle du 3 juin 1991. Face à sa fermeture, une station invoquait l'article 20 de la Constitution espagnole : le droit à diffuser des idées et des opinions. Le TC a estimé que "ce droit présente d'indubitables limites. En ce qui concerne le droit de création des médias, le législateur dispose, en effet, d'une plus grande capacité de configuration, devant compléter, lorsqu'il réglemente cette matière, d'autres droits et valeurs qui concourent simultanément, et ce pourvu que son contenu essentiel ne soit pas réduit" (STC 206/1990, FJ.6°).
Loi organique 9/1992 du 23 décembre 1992 : Transfert des pouvoirs des Communautés autonomes	Entre autres compétences, cette loi transfère aux Communautés autonomes le pouvoir de législation et d'exécution en matière d'activités de presse, radio, télévision et autres moyens de communication sociale (article 3.2). De plus, elle établit que les services de radiodiffusion sonore en FM peuvent être exploités indirectement, moyennant une concession administrative par les corporations locales, soit par l'intermédiaire de ses propres agents ou fonctionnaires, soit par l'organisme local autonome créé à cet effet, soit par une société commerciale dont le capital social appartient en totalité à l'entité locale.	L'établissement de cette norme a contribué à la multiplication de l'offre de radio publique, encouragée par les organismes municipaux et autonomes. Ces stations, pour la plupart, sont conçues comme des organes de diffusion et de communication avec les citoyens et, d'ordinaire, ne répondent pas à une demande objective. D'où le fait qu'elles deviennent une source d'endettement et, très souvent, l'objet d'une concurrence en dehors de toute logique de marché, à force de chercher des rentrées d'argent facilitant leur financement. Les difficultés de subsistance se soldent inévitablement par des créations et des fermetures, un manque de moyens, un fonctionnement précaire, des émissions réalisées dans des conditions médiocres, un comportement commercial préjudiciable à tous, sans parler d'un phénomène récent : certaines villes confient leurs

		stations à des particuliers qui les exploitent sur le plan commercial, en échange de quelques heures utilisées par la municipalité.
Décret royal 1388/1997, du 5 septembre 1997, Plan technique national de la bande FM	Ce décret approuve une augmentation des fréquences pour la gestion indirecte des stations, dans le cadre du Plan technique national de radiodiffusion sonore en ondes métriques à modulation de fréquence. Il est axé sur les problèmes techniques que peut poser la production de niveaux radioélectriques qui, par saturation, pourraient perturber la réception des autres stations durant leurs horaires de service respectifs, la réception du service public de télévision ou d'autres services de radiocommunication. De plus, étant donné le caractère limité du nombre des fréquences utilisables, en vue de la mise en exploitation de stations à modulation de fréquence en gestion indirecte, la validité du titre se voit assujettie à l'utilisation effective de la fréquence correspondante par les titulaires de concession.	
Loi générale 11/1998 sur les télécommunications, du 24 avril 1998	Cette loi remplace celle de 1987 sur l'ordonnancement des télécommunications et établit un cadre juridique unique. Elle se réfère à la radiodiffusion en tant que service ou activité technique. Cette norme renferme une nouveauté importante, à savoir la création d'un système d'autorisations générales et de licences individuelles pour la prestation des services et l'installation ou l'exploitation de réseaux de télécommunications (Titre II), le schéma traditionnel des concessions et des autorisations administratives se voyant adapté au régime pour l'octroi de titres habilitants, imposé par les Directives communautaires. De même, l'article 15.3 de cette norme spécifie que des licences sont exigées pour la prestation de services, la création ou l'exploitation de réseaux de télécommunications qui impliqueraient l'utilisation du domaine public radio-	En 2000, la COPE met en chantier le programme Estudio 2000, une étude sur la radio itinérante qui parcourt l'Espagne en produisant des programmes adaptés aux besoins de la localité où elle se trouve. Par ailleurs, cette radio comprend un plateau parfaitement conçu et équipé pour n'importe quel type de prestation.

	électrique. On compte notamment parmi les conditions à remplir par le requérant d'une licence l'établissement des caractéristiques de la zone de couverture et du calendrier d'installation du service, ainsi que les modalités d'accès à ce dernier, en particulier au moyen de terminaux d'usage public ; le respect des obligations contenues dans les cahiers des charges qui régissent l'adjudication pour l'octroi de licences, pour la prestation de services déterminés, la création ou l'exploitation de réseaux de télécommunications. Peuvent être titulaires de licences individuelles les personnes physiques ou morales d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une autre nationalité, lorsque le cas est prévu par les accords internationaux auxquels l'Etat espagnol est partie. La norme rappelle que la gestion du domaine public radioélectrique ainsi que les pouvoirs de son administration et contrôle relèvent de l'Etat (article 61). L'article 62 stipule que le Gouvernement a le pouvoir de réglementer les conditions de gestion du domaine public radioélectrique, l'élaboration des plans pour son utilisation et les procédures d'octroi des droits d'utilisation dudit domaine. Pour l'élaboration des futurs plans techniques nationaux de radiodiffusion et de télévision, le Gouvernement tiendra compte des nécessités de couverture nationale, autonome et locale. On veillera à ce qu'il existe une offre de fréquences équivalente pour la couverture nationale, la couverture autonome et la couverture locale, en fonction des besoins spécifiques et en tenant compte des particularités du fait insulaire. La norme dispose la création du Conseil consultatif des télécommunications et de la société de l'information, organe consultatif du Gouvernement en matière de télécommunications et de société de l'information. Ses fonctions ont pour objet l'étude, la délibération et la proposition dans des	
--	---	--

	matières relatives aux télécommunications et à la société de l'information, sans préjudice des compétences qui incomberaient aux organismes collégiaux interministériels ayant compétence pour rendre compte au Gouvernement de sujets liés à la politique informatique.	
--	--	--

Pays : PHILIPPINES

Période : 1963-1999

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Loi de la République n° 3846 de 1963, visant à la réglementation des stations de radio et des communications radio dans les îles Philippines et à d'autres fins (Republic Act N° 3846 An Act providing for the regulation of Radio Stations and Radio Communications in the Philippine Islands and for other purposes)	La norme dispose qu'aucune personne ni société ne peut construire, installer, établir ou exploiter de station de radio sans avoir préalablement obtenu une concession de la législature philippine et une licence du Secrétariat au commerce et aux communications (SCC) (Secretary of Commerce and Communications). Aucune licence n'est accordée pour une période supérieure à trois ans. Le Secrétaire du SCC est autorisé à réglementer la création, l'utilisation et l'exploitation de toutes les stations de radio et de toutes les formes de communications radio. Il faut aussi mettre au rang de ses attributions les suivantes : - classer les stations de radio et prescrire la nature des services de chaque catégorie ; - attribuer des fréquences à chaque station à laquelle il aura accordé une licence ; - assurer une régulation pour prévenir et éliminer l'interférence entre stations ; - établir des domaines ou des zones de service ; - approuver ou désapprouver toute demande de renouvellement de la licence ; - engager des poursuites contre ceux qui violent les réglementations ou bien simplement suspendre ou révoquer les licences ; refuser leur renouvellement ou réprimer les contrevenants. Aucune licence n'est accordée ou transférée à des personnes qui ne seraient pas citoyennes des Etats-Unis ou des Iles Philippines.	Les premières stations de radio sont apparues durant la période états-unienne de l'histoire philippine. Les premiers programmes de radio ont surtout été de divertissement, en particulier avant la Deuxième Guerre Mondiale. Mais, après la guerre, on a pu constater, d'un côté, une maturation du système de radiodiffusion qui s'est axé sur l'information et l'éducation. Cela marque la fondation du "Development Broadcasting and Philippine radio". Cependant, d'un autre côté, on a pu noter qu'avant la loi martiale, les médias philippins n'étaient pas soumis à un contrôle gouvernemental, bénéficiant ainsi d'une complète liberté d'expression qui, très souvent, s'est soldée par des excès, notamment par l'apparition d'une presse à sensation.

	De plus, la norme stipule que le Président des Etats-Unis comme le gouverneur des Philippines, en cas de guerre, calamité ou désastre, peut ordonner la fermeture de n'importe quelle station de radio.	
Décret présidentiel n° 576-A de 1974, visant à la réglementation de la propriété et de l'exploitation des stations de radio, de télévision et à d'autres fins (Presidential Decree n° 576-A regulating the ownership and operation of radio and television stations and other purposes)	Cette norme établit la nécessité de réglementer la propriété et les activités des stations de radio et de télévision, de disposer de mesures qui élèvent le niveau de qualité en matière de radiodiffusion et servent l'intérêt public. Au nombre de ses dispositions principales, on trouve ce qui suit : - pour obtenir une concession de radio ou de télévision, on doit disposer d'un capital suffisant pour l'exploiter durant au moins un an, concession qui devra être accordée par le Conseil des communications (Board of Communications) et le Secrétariat aux Travaux publics et aux Communications ; - toute station de radio doit consacrer au moins deux heures par jour à des programmes qui soient au service du public ; - aucune personne ni société ne peut posséder, exploiter ou administrer plus d'une station de radio dans une municipalité ou une ville ; - aucune station de radio ne doit être utilisée par des intérêts de groupes isolés dans le but de diffuser des informations ou d'influencer le public ou le gouvernement pour servir ou soutenir les objectifs dudit groupe.	Cette norme résulte du strict contrôle de l'industrie de la radiodiffusion exercé entre 1972 et 1986 par le Président Ferdinand Marcos. En vue d'établir ce contrôle gouvernemental, on a créé à cette époque le Conseil des moyens de radiodiffusion (Broadcast Media Conseil, BMC), la Commission nationale des télécommunications (CNT) (National Telecommunications Commission, NTC) et la "Kapisanan NG mga Brodkaster sa Pilipinas" (KBP). A la faveur du renforcement des contrôles, le gouvernement militaire a arrêté et assassiné des douzaines de journalistes du temps de la loi martiale. Malgré la fragilité du système, on a cependant créé durant cette période <i>Radio Womanwatch</i> et <i>Radio Veritas</i>. La première station de radio a été moins contrôlée par les militaires que le reste des stations privées, parce qu'elle utilisait la propagande officielle comme façade. Station catholique, <i>Radio Veritas</i> a été un des instruments qui ont contribué à la chute du régime de Marcos en 1986.

Création en 1973 de la <i>Kapisanan ng mga Brodkaster ng Pilipinas</i> (KBP) Association nationale des organismes de radiodiffusion des Philippines	Cette institution composée par les principaux réseaux de radio et de télévision du pays a été créée notamment pour réglementer l'industrie de la radiodiffusion, améliorer la qualité de la programmation, promouvoir le changement social, permettre la diffusion d'informations gouvernementales et unifier les radiodiffuseurs pour qu'ils atteignent des objectifs communs. En 1975, cette association reçoit l'appui du gouvernement dictatorial et commence à imposer une discipline en matière de radiodiffusion, à travers une politique d'autorégulation. En 1987, avec l'arrivée de la démocratie aux Philippines, la KBP reçoit le soutien de la Cour suprême de justice. Par la suite, en 1992, une disposition de la Commission de sécurité et d'échanges appuie également l'autorité de la KBP pour requérir l'accréditation de tous les radiodiffuseurs. En 1991, un mémorandum d'accord entre des représentants du Secrétariat aux transports et aux communications (STC), de la Commission nationale des télécommunications (NCT) et de la KBP a réaffirmé le principe de l'autorégulation au sein de la KBP. Les trois organismes ont reconnu le principe de l'autorégulation de la KBP pour orienter ses membres dans des matières relatives aux règles et aux régulations de la radiodiffusion, dont les codes de radio et de télévision de la KBP. De plus, il est prévu que la STC comme la CNT, quant à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de leurs politiques, plans et programmes, ne doivent pas cesser de maintenir un processus de dialogues et de consultations avec la KBP sur des questions relatives à l'industrie de la radiodiffusion. L'idée d'autorégulation a évolué au fur et à mesure que l'industrie de la radiodiffusion élaborait son code d'éthique et ses paramètres grâce à la consultation et au contrôle des violations. Les règles sont imposées par un système d'avertissement et de sanctions.	Aux Philippines, la radiodiffusion est jusqu'à ce jour réglementée par le gouvernement et par l'industrie de la radiodiffusion. La KBP représente précisément cette industrie et constitue un cas unique, puisqu'en général le gouvernement contrôle les activités du secteur privé. Dans le cas de la radiodiffusion philippine, c'est elle qui élabore ses propres normes et s'autocontrôle. Les membres de la KBP mettent en évidence la discipline et la responsabilité dont ils font preuve quant au respect des normes. Pour ce qui est spécifiquement de la radio, la CNT octroie des licences et des permis autorisant la création et l'exploitation de stations de radio ainsi que l'acquisition d'équipements de transmission. Cette commission est responsable de l'attribution des fréquences et de la mise en application des normes à caractère technique. Il est intéressant de noter que les normes techniques de la CNT ont été à l'origine élaborées par les radiodiffuseurs privés, membres de la KBP. La KBP est composée d'une cinquantaine de sièges locaux répartis sur l'ensemble du pays. Chaque siège local comprend une ou plusieurs villes ou provinces. Un Conseil consultatif des citoyens (CAC), composé par des membres éminents de la communauté où la station de radio est exploitée, assiste les sièges locaux quant au maintien de la qualité des médias. Le CAC fait connaître l'opinion du public sur les programmes de
--	---	--

	La KBP met continuellement à jour et renforce les codes de radio et de télévision ainsi que les paramètres techniques, lesquels sont reconnus par les autorités gouvernementales. Le principe d'autorégulation comprend un processus de consultation à la faveur duquel les radiodiffuseurs sont interrogés sur l'applicabilité des réglementations proposées. Pour devenir membre de la KBP, la société ou l'organisation candidate doit disposer d'une concession du Congrès et d'une autorisation de la CNT lui permettant de créer une station de radio ou de télévision. La KBP-Standard Authority (KBP-SA) agit comme un corps semi-judiciaire imposant amendes, suspensions et expulsions à ses membres. La KBP-SA se réunit chaque semaine pour examiner et juger les plaintes déposées en matière de violations des normes. De plus, elle initie l'élaboration de politiques, principes, règles et réglementations sur l'exploitation et la discipline des médias de radiodiffusion. Ceux-ci doivent être ensuite approuvés par le Conseil d'administration de la KBP. La KBP-SA effectue des contrôles réguliers des activités de radiodiffusion de même que des inspections périodiques des stations de radio et de télévision.	radio et permet également aux responsables des sièges locaux de se changer en d'efficaces catalyseurs du développement communautaire.
Constitution philippine de 1987	La section 4 de l'article III de la Grande Charte philippine établit l'inviolabilité de la liberté d'expression ou de presse et le droit de la population à se réunir pacifiquement. De son côté, la section 17 du même article dispose qu'en cas d'état d'urgence nationale, lorsque l'intérêt public l'exige, l'Etat peut temporairement prendre en charge ou diriger l'exploitation de toute entreprise ou de tout commerce privés de service public.	Avec le retour de la démocratie, après la "révolution du pouvoir du peuple" de 1986, la nouvelle Présidente Cory Aquino a révisé la Constitution et y a inclus la disposition relative à l'inviolabilité de la liberté de presse. La CNT et la KBP ont été maintenues.

Mémorandum circulaire n° 10-8-91 de la CNT sur les critères de concession de licences pour les stations de radio commerciales (NTC Memorandum Circular N° 10-8-91 Subject : Criteria for the Grant of Commercial Radio Station Licenses)	Cette circulaire définit les principes d'évaluation des demandes de licence permettant de créer, exploiter et maintenir des systèmes de radio commerciale privés. La loi permet l'association d'activités entre les systèmes de radio commerciale privés et différents services de secteurs distincts de la communauté : agriculture, industrie, transports, sécurité publique, institutions financières, etc. Au nombre des secteurs qui peuvent obtenir une licence de radio privée, on trouve notamment celui dont relèvent les organisations religieuses, les institutions caritatives ainsi que les organisations d'action civique, en particulier celles qui sont engagées dans des missions dans des zones et des provinces isolées, à condition que ces systèmes de radio se limitent à la seule prestation de services dans leurs zones isolées d'exploitation ainsi que vers et depuis lesdites zones et les bureaux principaux ou régionaux. Les conditions à remplir par tout requérant de licence de radio sont notamment les suivantes : - être de nationalité philippine ou, dans le cas d'une société, qu'au moins 60 % de ses actions soient détenus par des Philippins ; - constituer un consortium de sociétés relevant légitimement de l'un des services énumérés par la norme.	Même si elle n'est pas spécifique au secteur des radios communautaires, cette norme représente un progrès très important sur la voie qui mène à la reconnaissance de ce secteur de la radiodiffusion. Elle permet à différents secteurs communautaires d'accéder à des licences pour l'installation de radios communautaires.
Décret administratif n° 2-1-94 relatif à l'octroi de licences pour des réseaux de radio de l'administration locale et de groupes d'action civique (Office Order N° 2-1-94. Subject : Licensing of local government and civic group Radio Networks)	Cette norme établit que les services régionaux ne peuvent autoriser que des réseaux de radio de l'administration locale et de groupes d'action civique (GAC) dont les domaines de service se limitent à leurs zones régionales respectives. Les licences régionales de fréquences doivent être limitées à un seul canal. La norme établit également les règles à respecter en matière d'antenne et de puissance des équipements de radio.	Cette norme permet à deux groupes non commerciaux d'accéder au spectre des fréquences. Il s'agit d'une autre avancée en matière de radiodiffusion sonore communautaire.

Loi de la République n° 7925 de mars 1995 Loi sur la politique publique des télécommunications (Republic Act N° 7925. An Act to promote and govern the development of Philippine telecommunications and the delivery of public telecommunications services)	Cette norme a pour objectifs principaux la promotion et la gestion du développement des télécommunications philippines et la distribution des services publics de télécommunications. En ce qui concerne la radiodiffusion, la loi la définit comme l'entreprise dont l'objectif est de transmettre des messages de radios commerciales en vue de leur réception par un large public sur une zone géographique déterminée. De plus, elle considère que le spectre des fréquences est une source publique rare qui doit être administrée en vue de l'intérêt général et en harmonie avec les accords et conventions internationaux auxquels les Philippines sont partie. Par conséquent, les fréquences doivent être accordées à ceux qui sont les plus qualifiés. La Commission nationale des télécommunications doit prendre les mesures nécessaires pour réaliser les politiques et les objectifs de cette loi, en particulier protéger les consommateurs contre le monopole des télécommunications, assurer la qualité, la sécurité, la compatibilité ainsi que l'interopérabilité des services de télécommunications. Lorsque la demande de fréquences spécifiques dépassera le nombre de celles qui sont disponibles, la Commission procédera à une offre ouverte pour assurer un large accès à cette source limitée.	Cette norme fixe les règles techniques à respecter par les services publics de télécommunications, notamment le secteur de la radiodiffusion. Un des objectifs de cette norme est de protéger les consommateurs contre les monopoles, ce qui favoriserait ainsi et d'une manière indirecte l'existence de stations communautaires.
Loi de la République n° 8160 de septembre 1995 accordant à l'Université des Philippines un système de concession l'autorisant à installer des stations de radio et de télévision (Republic Act n° 8160. An Act granting the University of the	Cette norme accorde à l'Université des Philippines une concession l'autorisant à construire, installer, exploiter et maintenir à des fins éducatives et apparentées des stations de radio et de télévision en leurs sièges et en d'autres lieux, dans le cadre de leur champ d'action, en s'appuyant sur les services techniques ou infrastructures qui leur correspondent, ainsi que sur la radiodiffusion particulière et d'autres services de distribution et stations relais. Les stations de radio doivent être créées et exploitées de manière à occasionner le moins d'interférences possibles avec les fréquences des autres stations. Les titulaires de licence doivent être en possession des permis et licences appropriés	Même si cette loi ne réglemente que les stations de radio de campus de l'Université des Philippines, nous pouvons pourtant en conclure qu'il s'agit bien d'un premier pas dans la reconnaissance des stations de radio de campus.

Philippines system of franchise to construct, establish, maintain and operate for Educational and other related purposes Radio and Television Broadcast stations within the University of the Philippines and in such other areas within the scope of this operation)	de la Commission nationale des télécommunications. De plus, ils doivent fournir un service public pertinent permettant au gouvernement de toucher une importante frange du public, assurant une programmation équilibrée, sans utiliser les stations au détriment de l'intérêt public ou inciter à des actes subversifs ou de trahison ou bien y contribuer. De par sa fonction, le Président des Philippines a le droit d'assurer le contrôle temporaire et l'exploitation des stations des titulaires de licence, en cas de guerre, rébellion, calamités, etc. (section 5). La concession est accordée pour une durée de 25 ans. La section 9 de la norme établit l'autorégulation du titulaire de licence. Celui-ci ne saurait être victime d'aucune censure préalable, à condition que sa programmation soit libre de tout ce qui porte atteinte à l'intérêt public ou incite à des actes immoraux ou de rébellion. En cas de non-respect de ce principe, ceci constituerait un motif valable d'annulation de la concession.	
Projet de radio communautaire <i>Tambuli</i> lancé en 1992 par l'UNESCO et l'Agence danoise pour le développement (DANIDA), en association avec la Fondation philippine des radiodiffuseurs ruraux, l'Université des Philippines, l'Institut de la communication pour le développement de l'Université des Philippines de Los Baos, le College of Mass Communication de Diliman et l'Institut de presse philippin.	Ce projet a pour principal objectif de créer des centres de communication communautaire dans des villages isolés des Philippines. Il se fonde sur l'idée suivant laquelle une communauté interactive est à même de mieux juger et disposer de ses ressources dans la perspective d'un développement rationnel. Un ensemble de cinq objectifs guide le projet : 1. assurer l'accès local à l'information ; 2. permettre aux populations de s'exprimer par elles-mêmes ; 3. s'unir en tant que communauté ; 4. accroître le sentiment de l'identité ; 5. faire en sorte que de simples auditeurs le public se change en des participants et des administrateurs du système de communication. Dans ce projet, le pouvoir est donné à la communauté : c'est elle qui construit la station de radio, qui organise des groupes de discussion où l'on fixe les principes de la politique de programmation et c'est elle qui	Ce programme comprend 20 stations de radio situées dans des communautés isolées et dessert environ 10.000 personnes par station. Différents centres - sur les sept mille îles que comprend le pays - ont été créés : à Basco, Aborlan, Goa, Banga, Ibajay, Sta. Teresita, Barangay Imelda, Cabagan, Maragusan, Loreto, Tubajon, Inogbong, Mabuhay et ensuite Lobo, Cabaygan, Cuyo Island, Gonzaga, Sultan Sa Barongis, Ipil et Jolo. Chacun de ces centres dispose d'une station de radio FM. Ces petites radios communautaires permettent aux populations de plus de 20 communes d'avoir accès à une station de radio qui leur est propre, qui parle de leurs problèmes, de leurs besoins et travaille avec elles à la recherche de solutions.

(Tambuli Community Radio Project)	organise aussi l'équipe de la radio en réunissant des personnes issues de différents secteurs de la communauté. Tout le monde est bénévole. Le projet fournit l'équipement, l'entretien et permet d'identifier les schémas communautaires de développement. Les activités de ces stations de radio sont supervisées par un Conseil des médias communautaires (CMC), composé entre autres par des agriculteurs, des pêcheurs, des femmes, des jeunes, des groupes tribaux ainsi que des chefs religieux et politiques. Ce Conseil contrôle les émissions, prend des décisions en matière de programmation, d'administration et d'autres activités communautaires. Le projet autorise certaines annonces publicitaires, sélectionnées en fonction de leur impact potentiel sur la communauté et sur l'environnement. Toute rentrée d'argent doit être utilisée pour l'entretien et le développement des installations ainsi que pour la formation du personnel. Chaque station communautaire est équipée d'une station en modulation de fréquence à faible puissance (10-100 watts) pour une zone de couverture de 20 kilomètres. De plus, ce projet a jeté les bases de l'élaboration de Codes de conduite du personnel qui travaille dans une station de radio communautaire. Le projet <i>Tambuli</i> conçoit ce code de conduite comme un instrument professionnel d'autorégulation, essentiel pour atteindre les niveaux d'efficacité, l'intégrité et l'image positive nécessaires à la réussite du personnel. Ce code doit s'adapter aux conditions ou aux besoins locaux spécifiques. Le projet <i>Tambuli</i> propose des principes à suivre dans l'élaboration de ces codes. Ceux-ci comprennent des sections qui touchent à la production de programmes et à l'éthique, à la conduite et au travail de l'équipe lors d'activités, à l'étude et à l'entretien du matériel ainsi qu'à la conduite générale des radiodiffuseurs dans leur vie de tous les jours au sein de la communauté.	Un des programmes du projet encourage la population à diriger des productions communales. Ce programme s'appelle <i>Baranggayan sa Himpapawid</i> ("La communauté à l'antenne"). Loin d'être un simple programme de radio pour les communautés rurales, il a pour objectif de donner à la collectivité la possibilité d'être écoutée. Le programme est préparé par les villageois, ce qui leur permet d'exprimer leurs avis, problèmes, etc. Ces petites stations de radio contribuent à consolider le processus démocratique en offrant différents points de vue, en construisant la tolérance et en aidant à stimuler les efforts du développement local. Les communautés engagées dans ce processus sont très fières d'être propriétaires de leurs médias.
---	---	---

Code de radio élaboré par la <i>Kapisanan ng mga Brodkaster ng Pilipinas</i> (version de 1999) (Radio Code)	Ce Code de radio - conçu, développé et promulgué par la KBP - déclare dans sa préface qu'il exprime les idéaux supérieurs de la radiodiffusion, étant donné qu'il est un témoignage de l'autorégulation de l'industrie de la radiodiffusion. Ce code garantit les libertés de création, d'expression, de commerce et d'exploitation dans l'esprit d'une politique de liberté individuelle et de responsabilité sociale. Cependant, ces libertés peuvent être confrontées à certains abus, d'où la nécessité d'une autorégulation pour parvenir à la liberté dans la responsabilité. Selon cette norme, la radiodiffusion a l'obligation de soutenir les mœurs de la société civilisée, de respecter les droits de tout le public, de préserver l'honneur, la famille et le foyer, de protéger la dignité individuelle et de promouvoir l'unité nationale. Le Code est subdivisé en plusieurs sections qui traitent de façon très détaillée des niveaux de qualité que doivent respecter la programmation et les normes publicitaires. Il fixe aussi les principes à respecter en matière de structure tarifaire de la radiodiffusion, d'administration commerciale et d'achat d'espaces sur l'antenne. Après quoi, la norme signale que tous les membres de la KBP sont soumis à la juridiction de son corps régulateur. Enfin, elle fixe les infractions et les peines encourues par les contrevenants d'habitude à ces normes. Dans la partie relative à la programmation, le Code consacre un point à la responsabilité de la communauté. A cet égard, il stipule que les radiodiffuseurs doivent s'informer sur la culture, les traditions, les besoins et autres caractéristiques de la localité et de sa population afin de mieux servir la communauté. D'autre part, il établit que toutes les stations doivent contribuer au soutien du développement national dans le souci des aspects éducatifs, sociaux, culturels et économiques de la population. De plus, elles doivent assurer la diffusion de l'expression de l'identité philippine, préserver	Le Code est évalué périodiquement pour veiller à sa conformité avec le développement de l'industrie de la radio-diffusion.
--	--	---

	les traditions et l'essor des arts, des sciences et de la culture. Les programmes de radio doivent intensifier et compléter les influences éducatives et culturelles du foyer, de l'école, des institutions religieuses et du gouvernement. Un autre paragraphe du Code dispose que les stations de radio permettront à la communauté de diffuser à l'antenne des programmes religieux. Ceux-ci doivent être présentés par des particuliers, des groupes ou des organisations responsables et qualifiés, donnant au public une image positive du rôle de la religion dans la société. Les programmes ne devront pas tourner en ridicule d'autres groupes religieux.	
--	---	--

Pays : GHANA

Période : 1992-2001

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Constitution de la Quatrième République en avril 1992 (The Constitution of the Fourth Republic)	La Grande Charte du Ghana est relativement spécifique quant aux libertés et droits humains fondamentaux, de même que sur la liberté et l'indépendance des médias. L'article 21 (I) (a) garantit la liberté d'expression, dont la liberté de presse et des autres médias. Dans le chapitre XII sur la liberté et l'indépendance dans les médias, l'article 162 (3) dispose qu'il ne saurait y avoir aucune entrave à la création de médias privés et, en particulier, qu'il ne saurait exister aucune loi exigeant l'obtention d'une licence comme condition préalable à la création ou à l'exploitation d'un quotidien, d'une revue ou de tout autre média de masse. Cependant, l'article 21 (IV) (e) établit qu'aucune loi ne doit être en contravention des dispositions constitutionnelles visant à préserver le peuple du Ghana contre tout manquement au respect dû à la Nation, aux symboles et emblèmes nationaux, ou des incitations à la haine contre d'autres membres de la communauté, excepté dans le cas où l'acte sous l'autorité de ladite loi soit démontré d'une manière raisonnablement justifiée aux termes de l'esprit de la Constitution. L'article 166 demande au Parlement d'établir une Commission nationale des médias (CNM) (National Media Commission) composée de 18 membres, dont 13 doivent être nommés par des associations civiles. Les fonctions de cet organisme sont notamment les suivantes : - promouvoir et assurer la liberté et l'indépendance des médias de masse ; - prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en place et le maintien des standards journalistiques les plus hauts possibles ;	Des défenseurs du pluralisme dans les médias ont déclaré qu'en vertu de la Constitution, la Commission nationale des médias a la responsabilité d'administrer les fréquences de radiodiffusion. Cependant, le gouvernement soutient que la responsabilité de l'administration adéquate de toutes les fréquences de radio relève d'un corps administratif public. La première fréquence octroyée à un opérateur privé a été attribuée à une station expérimentale en 1992. Son bénéficiaire a été Opong-Twamasi, un ingénieur de Kumasi qui avait fabriqué son propre équipement. En matière de radiodiffusion publique, la Société de radiodiffusion du Ghana (SRG) (Ghana Broadcasting Corporation) exploite deux réseaux nationaux de radio : - <i>Radio One</i> est un réseau qui diffuse ses programmes dans six des principales langues du Ghana : Akan, Ga, Ewe, Dagbani, Hausa et Nzema ; - <i>Radio Two</i> diffuse exclusivement les siens en anglais et comprend des annonces commerciales, des promotions et des programmes sponsorisés.

	- retirer au gouvernement le contrôle des médias de propriété publique et élaborer des réglementations au moyen d'instruments constitutionnels pour le recensement des quotidiens et autres publications, excepté les réglementations relatives à l'exercice d'une direction ou d'un contrôle des fonctions professionnelles des personnes travaillant dans la production de journaux et autres médias de masse. L'article 172 établit que la CNM ne sera assujettie à la direction ou au contrôle de personne ni d'une autorité quelconque dans l'exécution de ses fonctions. Parallèlement, l'article 173 spécifie que la CNM n'exercera, quant à elle, aucun contrôle ni direction sur les fonctions professionnelles des personnes sous contrat dans la production de journaux ou autres médias.	
Conférence nationale pour la promotion et la privatisation de la radiodiffusion (radio et télévision) au Ghana, de mars 1993 (The National Conference on the Promotion and Privatization of Radio and Television Broadcasting in Ghana)	Cette conférence est organisée par l'Ecole des Etudes Sociales (EES) (School of Communication Studies) de l'Université du Ghana, avec le soutien du bureau régional de l'Afrique de l'Ouest du Centre de recherche pour le développement (West Africa Regional Office of the International Development Research Centre). Cette rencontre permet à des universitaires, à des professionnels des médias ainsi qu'à des représentants du gouvernement d'exprimer leurs conceptions pour la nouvelle ère en matière de radiodiffusion au Ghana, comme de traiter de questions légales, techniques et financières. Les participants élaborent une série de recommandations sur la propriété, la répartition des fréquences, la déréglementation de la Société de radiodiffusion du Ghana (SRG), les droits d'auteur, les directives éthiques pour l'élaboration de la programmation, les paramètres pour les annonceurs, les programmes de service public, la formation professionnelle, la viabilité économique pour la privatisation ainsi que l'association entre le privé et le public.	Les participants de la conférence manifestent leur préoccupation quant à la possibilité de voir le monopole public de la radiodiffusion remplacé par l'oligopole de quelques riches chefs d'entreprise et de capitaux étrangers. En conséquence, ils observent que la radio et la télévision doivent être avant tout des médias éducatifs. Ils soulignent que, dans une situation de pluralisme, ces médias peuvent contribuer pour beaucoup à la promotion de débats ouverts sur des questions liées à la population et aux communautés, ainsi qu'à l'éducation du public sur des questions d'ordre constitutionnel relatives au développement ou à la stimulation de la croissance économique, etc. En février 1994, une fréquence radio est accordée à l'Université du Ghana, ce qui fait d'elle la deuxième adjudicataire privée d'une licence de radio.

	Dans son introduction à la conférence, Kwame Karikari, Directeur de l'EES, déclare que l'amélioration des conditions économiques et culturelles sera mieux assurée par des médias affranchis du monopole de l'Etat. Les participants de la conférence conviennent de la nécessité d'une réglementation démocratique en matière de radiodiffusion, s'appuyant sur le fait que dans la mesure où celle-ci est une activité publique, son contenu doit être soumis, d'une part, à un contrôle et à une responsabilité publics et, de l'autre, à une protection de l'Etat. On a notamment estimé que le public devait être protégé contre la tromperie, l'indécence, le mauvais goût, la violence, l'inefficacité et le faible niveau de qualité.	
Séminaire sur le pluralisme de la radio, de novembre 1994 (Seminar 1994 on Radio Pluralism)	Ce séminaire est dans le droit fil de la conférence de mars 1993 et a été parrainé par l'EES, en collaboration avec la Fondation Friedrich Ebert et l'Institut Panos. Il a pour principal thème de discussion la loi sur l'Autorité nationale des communications (ANC) (National Communications Authority, NCA), avant qu'elle ne soit examinée par le Parlement. Les participants adressent un mémorandum au Sous-comité parlementaire des Transports et des Communications, dans lequel ils précisent qu'ils s'opposent à la loi, étant donné que celle-ci n'est pas conforme à l'article 162 (3) de la Constitution disposant qu'il ne saurait y avoir de loi nécessitant l'obtention d'une licence comme condition préalable à la création ou à l'exploitation d'un média de masse. Le Ministre des Transports et de la Communication, Edward Salia, reconnaît qu'en vertu du chapitre 12 de la Constitution, le gouvernement ne peut exiger de licence pour l'exploitation d'un média. De même, le Ministre assure que le gouvernement souhaite encourager la participation privée au développement et à la prestation des services de télécommunications comme éviter d'interférer avec le droit à l'information pour n'importe quel média. Il fait cependant observer qu'au niveau	Mi-novembre 1994, la Société des médias indépendants du Ghana (SMIG) (Independent Media Corporation of Ghana) se met à exploiter une station FM sans licence, <i>Radio Eye</i>. La station est fermée le 4 décembre et, bien que la Cour ordonne que l'équipement soit restitué, plusieurs personnes liées à la SMIG sont jugées pour désobéissance. La station de radio de l'Université du Ghana, <i>The Voice of Legon</i> (VOL), commence à émettre fin 1994, mais on lui ordonne brusquement d'interrompre ses émissions en décembre, au motif que son équipement devait être inspecté et qu'elle utilisait une fréquence non autorisée. Après inspection, VOL peut revenir à l'antenne, mais avec une fréquence différente.

	mondial, on admet le fait que les fréquences radio doivent être distribuées d'une manière ordonnée. Finalement, la loi est votée par le Président Rawlings, laissant la responsabilité de la distribution et du contrôle des fréquences au Conseil de contrôle et de régulation des fréquences du Ghana (CCRFG) (Ghana Frequency Regulation and Control Board).	
Création du Comité préparatoire Bonso-Bruce pour la radiodiffusion indépendante, en janvier 1995 (Bonso-Bruce Preparatory Committee on Independent Broadcasting)	Ce Comité préparatoire est réuni par le Ministre de l'Information, Kofi Totobi Quakyi, en vue d'élaborer un ensemble bien défini de réglementations et de directives pour la radiodiffusion privée au Ghana. Sur ses neuf membres, cinq appartiennent au gouvernement ou font partie de la SRG, tandis que la présidence du Comité revient à T.N.L. Bonso-Bruce, un conseiller privé en communications. Le Comité, qui a été dénommé "Bonso-Bruce", reçoit des représentants des médias privés et publics ainsi que du CCRFG, de la SRG, des Postes et télécommunications, du Secrétaire à l'Education et de Kofi Awoonor, représentant permanent aux Nations Unies.	
Directives pour la demande de fréquences radio de février 1995	Le Conseil de contrôle et de régulation des fréquences du Ghana (CCRFG) publie les directives relatives à la soumission de demandes pour l'exploitation de stations de radio privées.	En mars 1995, les Services de radiodiffusion communautaire du Ghana (SRCG), après s'être enregistrés comme une société sans but lucratif, présentent une demande pour mettre en service une station. Au premier semestre de la même année, le CCRFG est submergé de demandes de fréquences.
Rapport du Comité préparatoire Bonso-Bruce d'avril 1995 (Report of the Bonso-Bruce Preparatory Committee)	Ce rapport sans force de loi est le résultat des délibérations du Comité Bonso-Bruce et comprend des recommandations relatives au contenu de la programmation et de la distribution des fréquences. On y recommande que les fréquences ne soient distribuées qu'à des personnes originaires du Ghana ou à des sociétés enregistrées au Ghana et dont la part du capital d'origine étrangère ne soit pas supérieure à 30 %. Ces entités doivent prouver qu'elles disposent d'un équipement approprié et qu'elles	En juillet 1995, le Président du CCRFG, J. R. K. Tandoh, rend publique la liste des opérateurs ayant été retenus. Il leur est demandé de présenter des plans de travail détaillés sur plusieurs points et de régler la somme de vingt millions de cedis (10.000 US\$) - montant qui sera par la suite réduit de moitié. M. Tandoh explique aussi qu'en vue d'encourager la diversité, aucune

	répondent à des paramètres techniques adéquats. De plus, on propose de limiter le nombre des fréquences attribuées à une même personne ou société. Le Comité convient de faire en sorte que les partis politiques et les assemblées de district ne puissent pas posséder de stations propres, mais ne parvient pas à un accord quant à l'octroi de fréquences à des organismes religieux. En matière de contenu, les programmeurs devront éviter notamment l'indécence, l'incitation à la haine ethnique, raciale ou religieuse. Le Comité préconise la création d'un corps indépendant pour promouvoir une industrie de radiodiffusion privée saine, veiller au contenu de la programmation et autoriser l'utilisation de fréquences de radiodiffusion.	société ne sera autorisée à exploiter en même temps une station de radio et une station de télévision. Un an plus tard, en août 1996, on fait savoir que les fréquences ne seront accordées ni aux partis politiques, ni aux organisations religieuses, même si ces derniers seront libres d'acquérir des espaces d'antenne ou de participer en tant qu'invités à des programmes de discussion. M. Tandoh annonce que six sociétés ont bénéficié de fréquences pour exploiter des stations de radio FM à Accra et quatre autres à Kumasi.
Loi sur l'Autorité nationale des communications (ANC) d'octobre 1996 (National Communications Authority NCA Bill)	Cette norme crée l'Autorité nationale des communications afin de réguler les communications sans fil, par câble, la radio, la télévision, le satellite et d'autres moyens technologiques destinés au développement ordonné et à l'exploitation de services de communication efficaces au Ghana. Cette loi représente un effort pour rationaliser l'administration des systèmes de télécommunications au Ghana et pour adapter cette administration aux paramètres internationaux sur le plan légal et technique. L'ANC est composée d'un conseil de sept personnes nommées par le Président, en concertation avec le Conseil d'Etat. En vertu de l'article 5, ce conseil comprend un président, un directeur général de l'ANC, un représentant du Conseil national de sécurité et quatre autres personnes expertes quant aux fonctions de l'Autorité. Cependant, il ne comprend aucun membre de la Commission nationale des médias (CNM). Dans ses deuxième et troisième parties, la loi utilise le terme "licence" pour se référer à l'attribution de fréquences, ce qui pourrait être interprété comme une atteinte aux dispositions constitutionnelles. La loi détermine que seules des sociétés de citoyens ghanéens ou des associations	Cette loi est l'objet de vifs débats, puisqu'elle fait de l'ANC la seule autorité de régulation pour toutes les fréquences de radio et ne réussit pas à soustraire la radiodiffusion à l'intervention de l'Etat. En avril 1996, la demande des SRCG est acceptée et <i>Radio Ada</i>, une station rurale de radio communautaire située à l'est du Ghana, commence à émettre en février 1998. Plusieurs organisations internationales, dont l'UNESCO, la Fondation Stem van Afrika des Pays-Bas et l'Association Mondiale pour la Communication Chrétienne contribuent par leurs dons à l'achat du matériel et à l'installation de cette station. <i>Radio Ada</i> ne sollicite pas d'autres subventions pour ses frais de gestion, car ces derniers sont entièrement couverts par les rentrées issues de la publicité et des annonces de type social de faible coût (par exemple, la rubrique nécrologique).

	enregistrées au Ghana peuvent faire l'objet de l'attribution d'une licence (article 10). Une demande de fréquence sera retenue, à moins que certaines raisons s'y opposent. Ces raisons doivent être fondées sur des considérations techniques, la sécurité publique ou d'autres motifs raisonnables devant être communiqués au requérant (article 13.2). L'ANC a le pouvoir de modifier, suspendre ou annuler l'attribution d'une licence, à condition de notifier cette décision au titulaire de ladite licence par un préavis écrit de 60 jours et de publier cette décision dans la presse écrite à diffusion nationale (article 25). Les opérateurs ont le droit de faire objection à l'action de l'ANC et de faire appel de sa décision devant la Cour suprême de justice. Cependant, l'article 27 (5) dispose qu'aucun élément de cette loi ne saurait permettre la modification, la suspension ou l'annulation de la fréquence attribuée par l'ANC à un opérateur, comme conséquence des opinions exprimées par le média de l'opérateur, à moins que ces opinions ne constituent des infractions au regard de la loi.	Cette station a entre autres pour objectif de soutenir le développement des aspirations et des objectifs du peuple Dangme, en favorisant le dialogue et l'action réfléchie. Sa zone de couverture touche un public d'environ 600.000 personnes dont plus de 60 % sont analphabètes. La station émet dans les 5 langues parlées par l'ethnie Dangme : Ada, Gbugbla, Klo, Ningo et Se. Sa programmation peut se répartir suivant ces catégories : informations et questions du jour, développement socioéconomique, culture locale, religion, jeunesse et intérêt général. Le personnel de la station se compose d'environ 50 bénévoles, 14 travailleurs à temps complet et 20 producteurs sur le terrain. Jusqu'en juillet 1998, plus de 45 stations avaient été autorisées à émettre et 29 émettaient. Ce dernier chiffre comprend des stations de radio commerciales privées, de campus, communautaires et affiliées à la SRG. Les stations privées émettent dans six des dix régions du pays alors que, pour huit d'entre elles, c'est le cas de stations régionales affiliées à la SRG. En l'absence de régulations en matière de contenu, la négociation de la politique de radiodiffusion a été laissée à la charge des auditeurs et des radiodiffuseurs. Des membres du public participent à l'élaboration de cette politique de diverses façons, notamment en donnant leur opinion par téléphone. Le développement des plans d'extension de la SRG a été récemment marqué par
--	---	---

		l'introduction de stations de radio FM dans onze stations sur tout le territoire ghanéen. Début 2001, plus de 40 stations en modulation de fréquence sont en exploitation au Ghana.
--	--	--

Pays : INDE

Période : 1971-2000

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Loi indienne de 1885 sur le télégraphe et ses amendements de 1938 et 1971 (Indian Telegraph Act)	Cette norme - en vigueur jusqu'à ce jour - intègre le service de la radiodiffusion aux paramètres de la télégraphie. Elle définit le télégraphe comme tout appareil, instrument ou matériel utilisé ou susceptible de l'être pour la transmission ou la réception de messages, signaux, écrits, images, sons ou décryptage de toute nature par des émissions sans fil, visuelles ou électromagnétiques, ondes radio ou hertziennes, moyens galvaniques, électriques ou magnétiques. L'article 4 de cette norme établit le privilège exclusif du gouvernement central de créer, entretenir et exploiter des communications télégraphiques. Le gouvernement peut également octroyer des licences à toute personne pour créer, entretenir et exploiter un télégraphe en Inde, dans les conditions et suivant les termes financiers que le gouvernement estimera adéquats. Par ailleurs, l'article 5 établit le pouvoir qu'a le gouvernement de prendre possession de licences de télégraphes et d'ordonner l'interception de messages. L'article 20 punit de peines de prison pouvant aller jusqu'à 3 ans, d'amendes ou des deux quiconque aura créé ou exploité un télégraphe en contravention de l'article 4 ou sans respecter les règles dudit article.	Cette loi établit le contrôle de la radiodiffusion - ainsi que des télécommunications - par l'Etat central indien à travers <i>All India Radio</i> (AIR). AIR a été créée en 1935 sur le modèle britannique de la BBC. D'après des études récentes, la radio bénéficie en Inde d'une audience estimée à 98,5 % de la population du pays. On compte environ 140 millions de postes radio dans les foyers indiens, ce qui représente le double du nombre des téléviseurs.
Rapport du Comité de Chanda de 1996 (Chanda Committee Report on Broadcasting and Information Media)	Ce document sur la radiodiffusion et les médias d'information estime que "dans le contexte indien, l'essor des médias de radiodiffusion est impossible sous un régime de règles et de régulations départementales. Seul un changement institutionnel peut permettre à AIR d'être libérée des lourdes démarches financières et administratives du gouvernement".	Ce rapport ouvre le débat sur la fin du monopole d'AIR. L'Union gouvernementale informe que "le moment présent n'est pas le moment opportun pour envisager la transformation d'AIR en une société autonome".

Approbation du projet de loi relatif à la création de <i>Prasar Bharati</i>, de septembre 1990 (Prasar Bharati Broadcasting Corporation of India Bill Enactment)	Présenté un an plus tôt, ce projet de loi est approuvé en 1990 par les deux Chambres du Parlement indien, d'abord par la Lok Sabha (Maison du Peuple) et ensuite, après une certaine opposition, par le Rajya Sabha (Conseil des Etats). La norme établit la création de <i>Prasar Bharati</i> (Société indienne de radiodiffusion), un organisme gouvernemental dont les fonctions principales sont les suivantes : - organiser et diriger le service public de la radiodiffusion ; - assurer un développement équilibré de la radio et de la télévision ; - assurer ou bien déléguer des programmes, des études d'audience, de marché ou des services techniques ; - offrir une couverture appropriée aux diverses cultures et langues des différentes régions ; - offrir une haute qualité de réception ainsi qu'une large couverture de radiodiffusion par l'utilisation appropriée de la technologie et le recours optimal aux fréquences disponibles.	Dans la mesure où il n'a pas été publié au Journal Officiel, ce projet ne constitue pas une loi. C'est la raison pour laquelle il a fallu attendre 1997 pour voir son entrée en vigueur.
Arrêt 1236 de la Cour suprême de justice indienne du 9 février 1995. Juges : P. B. Sawant, S. Mohan Reddy et B. P. Jeevan Reddy (Supreme Court Ruling)	Cet arrêt déclare que "(i) les ondes et les fréquences sont propriété du public. Leur utilisation doit être contrôlée et régulée par une autorité publique dans les intérêts du public et pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ses droits". Dans son alinéa ii), il déclare que "le droit de communiquer et de recevoir de l'information est une espèce du droit de la liberté d'expression garantie par l'article 19 (i) (a) de la Constitution". Par conséquent, l'arrêt détermine dans son alinéa iii) que le gouvernement central devrait prendre immédiatement des mesures pour créer une autorité publique autonome et indépendante qui soit représentative de tous les secteurs et intérêts, pour contrôler et réguler l'utilisation des ondes".	Le Secrétaire à l'information et à la radiodiffusion, Bhaskar Ghose, déclare que l'arrêt est opportun "en particulier pour ce qui touche à la libération des ondes radio et de télévision". De plus, il annonce que "le gouvernement sera bientôt en position de faire exactement ce que la Cour de justice lui a demandé". Une conséquence du libellé de cette sentence a été l'octroi d'un certain niveau d'autonomie à AIR. Le gouvernement central a décidé que cette organisation devait s'attacher à obtenir des ressources pour son propre compte.

	D'autres points de la sentence établissent qu'étant donné que la radiodiffusion est un média d'expression, dans un système démocratique, aucun particulier ni institution ou organisation, y compris le gouvernement, ne peut revendiquer à son sujet un droit exclusif. La Constitution interdit le monopole dans le domaine de la presse écrite comme dans celui des médias électroniques. Cependant, le monopole de la radiodiffusion et de la télévision est souvent revendiqué par le gouvernement, en vue d'utiliser les ressources publiques en limitant l'accès aux fréquences pour le bénéfice de toute la société. Le gouvernement justifie cette revendication par la nécessité de faire obstacle à la concentration des fréquences au profit de quelques riches propriétaires qui peuvent monopoliser la diffusion d'opinions et d'informations répondant à leurs intérêts. Le gouvernement revendique parfois ce monopole en se fondant sur le fait qu'étant donné le puissant impact des médias électroniques, ceux-ci peuvent être utilisés pour des motifs non autorisés par la loi et dont les dommages en résultant seraient irréparables. C'est la raison pour laquelle la Cour estime que des dispositions régulatrices, notamment quant aux licences à accorder à des radiodiffuseurs privés, doivent être élaborées. De plus, l'arrêt de la Cour soutient que si le gouvernement est investi du pouvoir d'octroyer ou de refuser une licence ou l'accès aux médias, il sera en mesure de supprimer la liberté d'expression au lieu de la protéger. C'est la raison pour laquelle, dans la majorité des pays démocratiques, une autorité de radiodiffusion autonome et indépendante a été créée pour contrôler tous les aspects de l'exploitation des médias électroniques. Une telle autorité est représentative de tous les secteurs de la société et n'est pas assujettie au contrôle politique et administratif de l'Etat. "Chaque citoyen de ce pays libre a le droit de diffuser ses opinions par la presse et/ou les médias électroniques, sous réserve des restrictions autorisées par l'article 19 (2) de la Constitution".	Ensuite, la radiodiffusion indienne commence à ne plus être un monopole gouvernemental et devient une radiodiffusion très commerciale.
--	--	---

Déclaration de Bangalore sur la radio communautaire, de septembre 1996 (Bangalore Declaration on Radio 1996)	Ce document est le résultat de 4 jours de débats et de discussions auxquels ont participé plus de 60 représentants d'<i>All India Radio</i>, d'universités, d'organisations non gouvernementales, ainsi que des journalistes et des membres de sociétés de radiodiffusion. Cette déclaration souligne les éléments fondamentaux d'une politique de radio-diffusion : "vers un service de radiodiffusion public à travers la radio communautaire". Les caractéristiques essentielles d'un service public de radio sont formulées, compte tenu de ce qui suit : 1. L'autorité de régulation et les critères d'attribution de licences : - la création d'un Syndicat national de la radiodiffusion (SNR) (National Broadcast Trust) qui devra se présenter comme un corps autonome, non assujetti au contrôle du gouvernement ; - la création et la séparation d'un type indépendant de radiodiffusion : le niveau population/communauté ; - la non-acceptation d'un monopole ni d'un contrôle exclusif sur une communauté. Celle-ci devra exercer un contrôle démocratique sur la radiodiffusion communautaire, en permettant l'équité d'accès à la communication de tous les groupes communautaires ; - l'attribution de licences à d'autres groupes qui sont au service de l'intérêt public (universités, institutions médicales, coopératives, etc.). 2. La programmation : - outre l'attribution des licences, le SNR dirigera <i>All India Radio</i> pour assurer le développement requis et l'appui technique aux titulaires de licences, notamment en matière de formation ; - un format interactif des programmes pour promouvoir la participation ;	Le gouvernement déclare qu'il existe déjà des stations de radio d'AIR de faible puissance, situées dans des zones rurales - on en comptait 89 en août 2000 - lesquelles peuvent offrir des espaces d'antenne à des représentants de la communauté. Par ailleurs, les autorités publiques assurent que l'installation de stations de radio en Inde dans des zones isolées sera difficile à contrôler.
---	---	---

	- la création de liens avec, d'un côté, des radiodiffuseurs privés et, de l'autre, des institutions d'administrations locales ainsi que des organismes professionnels et éducatifs ; - le SNR peut jeter les bases d'un programme destiné à promouvoir l'intérêt public et à contrôler les stations de radio communautaires, y compris pour les sanctionner. 3. Le rôle d'<i>All India Radio</i> (AIR) : - assurer un rôle de soutien au développement de la radiodiffusion communautaire sous l'égide du SNR ; - assister les radiodiffuseurs communautaires autorisés dans la conception de leurs stations de radio, d'un point de vue technique. 4. Equilibre des pouvoirs : - il est souhaitable que chaque station de radio communautaire élabore son propre code de conduite. Un comité de défense local composé de trois personnes se chargera pour chaque station de recevoir les plaintes déposées par des particuliers et des institutions et statuer en matière de culpabilité ; - au cas où l'autorité de régulation ordonnerait la fermeture de la station, l'AIR aura l'autorité de garder ses biens jusqu'à ce que le problème soit résolu ; 5. Financement : - toutes les stations de radio communautaires travailleront sans but lucratif. Le capital de départ sera fourni en grande partie par le SNR, des contributions de ses membres, des dons du public, des annonces, des abonnements à la radio, etc. ; - la forme légale appropriée pour une station de radio communautaire pourra être celle d'une société inscrite au registre des sociétés.	
--	---	--

	6. Mesures intermédiaires : - dans la période de transition précédant la création d'un cadre légal pour les radios communautaires, le gouvernement pourra offrir des espaces dans les stations de radio locales d'AIR et dans des stations de radio privées à des programmes communautaires.	
Politique nationale des médias de 1996 (National Media Policy)	Ce document élaboré par un sous-comité parlementaire interprète l'arrêt de la Cour suprême de 1995. Parmi ses points principaux, cette politique déclaratoire mais sans force de loi estime ce qui suit : - il devrait y avoir un organisme régulateur pour contrôler la radio ainsi que la télévision publique et privée ; - on devrait marquer un intérêt particulier pour promouvoir la création de stations de radio non commerciales, administrées par des institutions éducatives, des communautés, etc. ; - un nouveau style de production destiné à la population doit être développé. Dans le respect des principes de la présente politique, le secteur indien privé, le gouvernement national, les organisations non gouvernementales (ONG) et les administrations locales doivent être admis à entrer sur le terrain de la radiodiffusion et de la télévision ; - le sommet du corps régulateur devrait être une autorité publique indépendante et autonome, représentative de tous les intérêts de la société, contrôlant et réglementant l'utilisation des ondes en fonction de l'intérêt public et empêchant qu'il soit porté atteinte à ses droits.	En réponse probablement à la multiplication des demandes en la matière, un représentant du gouvernement indien annonce en avril 1997 qu'il a été décidé d'octroyer 30 minutes quotidiennes à toute station de radio locale pour des programmes locaux.

Création d'un Comité pour la mise en application de la loi <i>Prasar Bharati</i> (Constitution of High Power Committee for the implementation of the Prasar Bharati Act)	Ce Comité présidé par Nitish Sengupta préconise la création d'une Autorité indépendante de la radio et de la télévision de l'Inde, comme l'avait auparavant conseillé la Cour Suprême. En vertu des dispositions du Comité, cette autorité a pour fonctions d'attribuer des licences à des canaux privés, locaux et étrangers, d'imposer les termes et les conditions spécifiques à l'obtention desdites licences, conformément aux Codes de radiodiffusion et de publicité, et par ailleurs de recevoir des plaintes déposées pour violations de ces codes.	Cette création permet l'année suivante celle de la société <i>Prasar Bharati</i>, ce qui n'avait pas encore été réalisé malgré le fait que la loi de 1990 en ait approuvé le principe.
Mise en application de la loi <i>Prasar Bharati</i>, le 23 novembre 1997 (Prasar Bharati Act Implementation)	Cette loi - approuvée par le Parlement indien en 1990 - est finalement mise en application lorsque le Conseil de la <i>Prasar Bharati</i> prend le contrôle d'<i>All India Radio</i> et de <i>Doordarshan</i> (Service national de la télévision), qui travaillaient jusque-là en tant que médias indépendants dans l'orbite du Ministère de l'Information et de la Radiodiffusion. En vertu des dispositions du texte de la loi approuvée en 1990, la société <i>Prasar Bharati</i> a pour principale mission d'organiser et de diriger les services de la radiodiffusion publique pour informer, éduquer et divertir le public et assurer un développement équilibré de la radio et de la télévision. Nulle stipulation de cette loi ne doit être interprétée comme une dérogation aux dispositions de la loi de 1885 sur le télégraphe. La norme prévoit également la création d'un Conseil de la radiodiffusion dont la fonction principale est de recevoir et d'examiner les plaintes déposées par des particuliers ou des groupes de particuliers, alléguant par exemple un traitement injuste.	Mi-novembre 1999, le gouvernement annonce que le processus d'adjudication visant à créer 140 stations en modulation de fréquence (FM) dans 40 villes a été clôturé, en raison d'une demande excessive. A la suite de quoi, 349 radio-diffuseurs potentiels n'ont pu concourir. Durant les premiers mois d'août 2000, on a annoncé que 26 sociétés avaient reçu des lettres d'intention du gouvernement indien, après le concours ouvert en 1999.

Initiative sur la radiodiffusion communautaire de Pastapur, du 19 juillet 2000 (The Pastapur Initiative on Community Radio Broadcasting)	Un groupe composé de spécialistes de la communication sociale, de chercheurs, d'éducateurs, d'organisations non gouvernementales, de journalistes, de représentants d'AIR ainsi que d'étudiants en communication et en droit ont participé à cette initiative pour discuter et élaborer une politique en matière de radio communautaire en Inde. Ces discussions se sont soldées par un document élaboré par le groupe, lequel document, en premier lieu, exhorte le gouvernement indien à affranchir la politique de la radiodiffusion du monopole de l'Etat, en élargissant ainsi l'espace disponible pour les médias et en permettant aux communautés et aux organisations de créer leurs propres stations de radio. De plus, il demande instamment au gouvernement de créer un système de radiodiffusion composé de trois types de service : un réseau public de propriété publique, un réseau privé commercial et des stations de radio communautaires, propriété de la communauté, sans but lucratif et gérées par cette communauté. Le groupe demande au gouvernement indien de réserver des fréquences à la création, à l'entretien et à l'expansion de la radiodiffusion communautaire dans le pays. Etant donné les disparités socioéconomiques constatées dans le pays, le groupe préconise que la priorité, en matière d'attribution de licences de stations communautaires, soit donnée aux zones rurales ainsi qu'aux autres régions et communautés qui sont moins développées. Le groupe invite enfin le gouvernement à prendre immédiatement des mesures visant à attribuer des licences à plusieurs initiatives de radio communautaire dans le pays ainsi qu'à concevoir des politiques novatrices qui favorisent la radio communautaire.	Après des décennies de débat sur le sujet, un des principaux résultats obtenus a été une certaine décentralisation de la radiodiffusion, grâce aux stations locales d'AIR et un rapide essor des stations commerciales utilisant des modulations de fréquences appartenant à AIR mais cédées par cette dernière à des opérateurs privés. Malgré cela, on estime que 75 % de la population indienne ne sont pas desservis par les canaux FM. Comme pour pallier le manque de stations de radio communautaires, certaines stations locales d'AIR essaient de se rapprocher de la communauté et de recourir aux styles spécifiques à la radiodiffusion communautaire. En dépit des demandes de régulation en matière de radiodiffusion communautaire, aucun progrès légal n'a été constaté à ce jour.
---	---	--

Pays : LIBAN

Période : 1975-2000

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Guerre civile 1975-1990	Durant la guerre civile, les communautés locales libanaises qui luttèrent pour survivre ont utilisé de petites stations de radio et de télévision. Ces dernières se sont donc multipliées dans tout le pays pour représenter et servir les intérêts des différentes factions en présence.	Durant cette période, le nombre de stations de radio s'est considérablement accru. Le Liban compte plus de 100 stations de radio, dont la grande majorité est au service de petites communautés. Durant la guerre, les stations de radio <i>La Voix du Liban</i> et <i>Radio One</i> ont commencé à émettre.
Début de la période de reconstruction, en 1991	Le gouvernement cherche à donner un cadre légal au service de la radiodiffusion et, en conséquence, on commence à élaborer et à discuter un projet de loi sur la radiodiffusion. Durant cette période, le gouvernement - aux mains de leaders comme le Premier Ministre Rafiq Hariri - essaie d'encourager à voir plus loin que sa propre ville, par le biais d'une politique radiophonique où la radiodiffusion locale n'est pas considérée comme souhaitable, et l'on favorise l'attribution de licences à des stations de radio au niveau national.	Après la fin de la guerre civile, le gouvernement libanais lance un programme de reconstruction qui tient compte des moyens de communication sociale. Mais le retour à la normale ne se fait qu'entre 1995 et 1996, lorsqu'on rétablit la distribution de l'électricité ainsi que des télécommunications fiables.
Loi 382/94 sur la radiodiffusion de 1994 (Broadcasting Act)	Cette norme est approuvée par le Parlement libanais en octobre 1994, mais elle n'est appliquée qu'à partir du 18 septembre 1996. En ce qui concerne la radio, la loi fait une distinction entre deux catégories de stations de radio : - celles auxquelles il est permis de diffuser des informations et des programmes politiques et - celles auxquelles il est interdit de diffuser un contenu à caractère politique. Les tarifs des licences varient en fonction de la catégorie attribuée. Cette loi révoque le monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion, en autorisant l'exploitation de stations de radio privées à l'intérieur des	Dans la pratique, l'autorisation d'exploitation provisoire d'un an n'a pas été retenue. Une fois que le cabinet s'est assuré de la validité des candidatures, il attribue ou refuse directement les licences. Après l'entrée en vigueur de cette norme, le nombre des stations de radio a été réduit à 16, dont 4 en modulation d'amplitude (AM) et 12 en modulation de fréquence (FM). Ces chiffres ne sont pas définitifs, étant donné que certains radiodiffuseurs auxquels on a refusé une licence ont renouvelé leur demande et que

	frontières du pays. En vertu de cette norme, les candidats à une licence reçoivent une autorisation d'exploitation provisoire d'un an, après quoi une licence pour une période de 16 ans s'ils ont satisfait à toutes les conditions. Le cabinet du gouvernement est le seul organe autorisé à attribuer des licences de radio - et de télévision - hors du contrôle de tout organisme indépendant. Quant aux contenus de la programmation, rien n'est autorisé qui puisse "encourager le développement de relations avec l'entité sioniste". Sur le modèle français, cette loi crée un Conseil national des médias audiovisuels (CNMA) (National Audiovisual Council). Les 10 membres de ce Conseil, pour moitié élus et pour moitié nommés, sont chargés d'examiner les demandes de licence (dans un délai maximal de 45 jours), de conseiller le cabinet à leur sujet et de veiller au respect de la loi. La mission du Conseil est définie dans le texte de la loi par le terme arabe <i>riqaba</i>, qui est souvent traduit par "censure", mais qui a également le sens de "supervision", ce qui décrit mieux son rôle en la matière.	d'autres ont continué à émettre illégalement. Quant à la condition légale relative à la nécessité de disposer d'actionnaires relevant de différentes communautés religieuses, sur les 4 stations commerciales AM, <i>La Voix du Liban</i> et <i>Radio Liban Libre</i> sont considérées comme alliées à des groupes chrétiens tandis que <i>Sawat al-Shaab</i> a le soutien des sunnites. Par ailleurs, les stations de radio FM diffusent surtout de la musique avec des animateurs parlant à la fois arabe, anglais et français. Trois stations de radio FM (<i>Radio Scope</i>, <i>Nostalgie</i> et <i>RML</i>) font partie d'un groupe de presse de la famille gréco-orthodoxe Murr. En septembre 1996, beaucoup de critiques ont été formulées devant <i>Human Rights Watch</i> quant au pouvoir exclusif d'attribution des licences détenu par le cabinet. La majorité des critiques constate la nécessité de réorganiser et de réglementer les médias ainsi que l'autorité de l'Etat afin de réglementer la radiodiffusion par un système de licences. Mais elle souligne le fait que la liberté d'expression, dont l'expression de la diversité des opinions politiques, ne doit pas être sacrifiée dans ce processus.
--	---	--

Rapport du Comité régulateur de la radio et de la télévision, de janvier 1996 (Television and Radio Committee Report)	Ce rapport technique préconise d'attribuer des licences à 5 stations de télévision privées et à 10 stations de radio FM privées, outre les stations publiques. Selon une autre recommandation du Comité, seul l'Etat doit émettre sur la bande AM.	Les plaintes déposées devant <i>Human Rights Watch</i> portent également sur ce rapport au regard du nombre de fréquences disponibles. Ces plaintes mettent en évidence que le gouvernement sous-estime la capacité des ondes libanaises, en cherchant à réduire au minimum le nombre total de fréquences. Mais les critiques dont le rapport du Comité fait l'objet sont principalement fondées sur des considérations politiques et non techniques ou scientifiques.
Rencontre nationale pour la défense des libertés de septembre 1996	Des centaines de personnes participent à cette rencontre dont des députés, des politiques, des syndicalistes, des universitaires et des représentants des médias de radiodiffusion. Un de ses organisateurs a fait savoir à <i>Human Rights Watch</i> que 300 délégués avaient été invités à cette rencontre mais qu'en réalité plus de 2.500 y ont assisté. A cette occasion, on a annoncé de nouvelles rencontres pour octobre.	Les rencontres annoncées pour le mois d'octobre ont été empêchées par la police, d'où de sérieux troubles. Etant donné la détermination des autorités libanaises à interdire ces manifestations publiques, un festival a été prévu les 2 et 3 novembre à Antelias, au nord de Beyrouth.
Festival pour la défense des droits et des libertés, 2-3 novembre 1996	L'événement est organisé par l'Association de défense des droits et des libertés dans l'esprit du respect de l'article 19 de la Convention internationale des droits politiques et civils. Les participants critiquent la loi sur la radiodiffusion et expriment leur préoccupation quant à l'augmentation des restrictions à la liberté d'expression et d'association. Les organisateurs du festival demandent que l'autorité chargée d'attribuer des licences aux médias de radiodiffusion (radio et télévision) ne relève plus du cabinet mais d'un organisme indépendant et souhaitent également que les stations disposant de licences soient contrôlées pour veiller à ce qu'elles assurent une diversité d'opinions et d'espaces à l'antenne pour l'expression de points de vue opposés. Ces mêmes organisateurs ont sollicité un report de la mise en application de la loi sur la radiodiffusion et pour les stations sans licence, afin de leur permettre de présenter à nouveau leurs demandes.	On estime que plus de 2.500 personnes ont participé à cette rencontre, dont notamment des députés, des avocats et des représentants des stations sans licence. Cette rencontre s'est principalement soldée par le fait que, le 12 novembre, un groupe de dix parlementaires a présenté un projet de loi reportant la fermeture des stations sans licence au 30 avril 1997 et leur permettant de diffuser des informations et des programmes politiques jusqu'à cette date. Certaines stations sans licence dont les documents n'étaient pas en règle sont autorisées à faire une nouvelle fois acte de candidature. On accorde à d'autres stations une période de plusieurs mois avant fermeture,

		alors que certaines, comme les stations islamistes <i>Shaikhs Subihi Tufayli</i> et <i>Said Shaaban</i> , sont obligées de fermer mi-1997.
Grève générale du 28 novembre 1996	La grève est organisée par la Confédération générale des travailleurs libanais pour demander, notamment, que les licences de radiodiffusion soient octroyées par un conseil indépendant, que la liberté d'expression et de manifestation publique soient respectées, que le projet de loi reportant le délai de fermeture des stations sans licence soit soutenu et que la loi sur la radiodiffusion soit réexaminée.	A Beyrouth, le jour de la grève, des troupes de sécurité patrouillent dans la ville pour contrôler les papiers d'identité. La manifestation - à laquelle participent plus de 1.000 personnes - est réprimée par les forces de police. Huit personnes au moins sont arrêtées et le matériel des journalistes est confisqué. Le Ministre de l'Intérieur libanais justifie les actions de la police en déclarant que celle-ci a fait régner la "discipline". Il ajoute que le gouvernement est "ouvert au dialogue", mais "pas sous la pression".
Attribution de nouvelles fréquences, 1999	Le gouvernement libanais attribue à chaque station une licence pour une fréquence de 400 kHz. Jusque-là, seules 32 stations disposent de licences et deux de plus, bien que sans licence, sont autorisées à émettre. Cependant, 14 autres stations étaient en exploitation sans licence. Ces stations illégales changent de nom très fréquemment et il est difficile de les identifier.	Même si le gouvernement promet souvent de procéder à la fermeture des stations illégales, cette éventualité est l'objet de controverses politiques, dans la mesure où ces stations répondent à des intérêts qui mêlent très souvent des aspects religieux et commerciaux.
Tentative de régularisation du spectre des fréquences, 10 janvier 2000	Le gouvernement libanais essaie de faire en sorte qu'à cette date toutes les stations disposant de licence commencent à émettre sur les nouvelles fréquences et que les stations illégales soient fermées.	Cette régularisation du spectre des fréquences ne se passe pas comme le souhaitent les autorités, étant donné que les fréquences sont parfois légèrement modifiées pour éviter des interférences.

Pays : POLOGNE

Période : 1992-2000

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Accord entre le Secrétariat de l'Episcopat polonais et le Comité polonais de la radio 1989	Cet accord établit que l'Eglise catholique est autorisée à disposer d'espaces hebdomadaires pour la diffusion de ses programmes sur des stations nationales de radio comme de télévision.	Jusqu'à la date de cet accord, l'Eglise catholique polonaise pouvait seulement émettre la messe le dimanche. Depuis lors, les programmes religieux commencent à disposer de 4 heures d'espace radio par semaine.
Accord sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique de 1991	Cet accord clôt les discussions et les négociations entre le Secrétariat de l'Episcopat polonais et le Ministère des Télécommunications sur les possibilités d'autoriser des personnes morales appartenant à l'Eglise catholique à organiser leurs propres stations de radio. Il est établi que chaque diocèse peut demander une fréquence radio locale.	On commence à préparer une carte où figurent les besoins de l'Eglise, assortie d'informations sur la couverture territoriale et la puissance de ces stations.
Loi sur la radiodiffusion du 29 décembre 1992 (Broadcasting Act)	Cette norme énumère dans son premier chapitre les devoirs des services de radio et de télévision. Notamment ceux-ci : fournir de l'information, assurer l'accès à la culture et à l'art, faciliter l'accès à des objectifs scientifiques et éducatifs, diffuser l'éducation civile, assurer du divertissement et promouvoir la production domestique d'œuvres audiovisuelles. Le deuxième chapitre établit la création du Conseil national de la radio et de la télévision ainsi que ses attributions. Cette institution est définie comme un corps indépendant, composé de 9 membres dont 4 sont nommés par la Chambre des Députés, 2 par celle des Sénateurs et 3 par le Président de la Nation. On compte notamment parmi les missions les plus importantes du Conseil les suivantes : octroyer et révoquer des licences pour les stations, assurer le contrôle et l'évaluation du domaine audiovisuel et établir les principes - en accord avec le Premier Ministre - de la politique de l'Etat en matière de radio et de télévision.	Bien que la loi ne reconnaisse pas l'existence des radios communautaires, celles-ci font leur apparition sur le spectre polonais des fréquences, soit par le biais des radios privées locales disposant d'une couverture très réduite, soit par celui des radios appartenant à l'Eglise catholique et qui fonctionnent au niveau local. Pour ce qui est des conséquences de cette norme, la première d'entre elles a été la suppression du Comité aux affaires de la radio et de la télévision en janvier 1994. L'une des critiques adressées à cette loi est qu'aucun de ses articles ne précise sa conception de la radio publique ou privée. Le premier processus de concession de fréquences a été mis en œuvre en 1994. A cette occasion, le Conseil national a

	Quant au service de la radiodiffusion publique - radio et télévision -, celui-ci est défini par les sociétés dont l'unique actionnaire est le Trésor public représenté par le Ministre du Trésor public. En vertu des dispositions de la loi, le fonctionnement des sociétés publiques de radiodiffusion est réglementé par les dispositions du Code de commerce, ce qui garantit ainsi son indépendance par rapport au gouvernement. Eu égard aux devoirs de la radiodiffusion publique, citons : la production et la transmission de programmes nationaux et régionaux ; la diffusion de la connaissance de la langue polonaise ; la promotion d'activités artistiques, littéraires, scientifiques et éducatives ; le fait de favoriser l'épanouissement des citoyens et la formation de l'opinion publique, de permettre aux citoyens et à leurs organisations de prendre part à la vie publique afin d'exprimer leurs diverses opinions et, parallèlement, d'exercer le droit à la supervision et à la critique sociale ; le respect des valeurs chrétiennes ; et la prise en compte des besoins des groupes et des minorités ethniques. De plus, ces services publics doivent produire et diffuser des programmes éducatifs pour les écoles et autres établissements d'enseignement. La radio publique est composée de <i>Polskie Radio</i> qui produit et diffuse des programmes pour les auditeurs de l'étranger et, d'autre part, de sociétés qui produisent et diffusent des programmes régionaux. Quant à la radiodiffusion privée, la norme spécifie que ce service doit réserver au moins 30 % de sa programmation mensuelle à des musiques en polonais. En outre, il est fait mention des interdictions en matière de publicité, par exemple pour les boissons alcoolisées et le tabac. L'article 18.2 stipule que les programmes doivent respecter les croyances religieuses du public et notamment les valeurs chrétiennes. Le processus de concession des licences est ouvert au public et commence par une annonce publiée dans la presse écrite spécifiant les conditions officielles de	attribué des licences à 132 stations locales, dont 46 à des stations de l'Eglise catholique. De plus, 3 stations - <i>Radio Zet</i>, <i>Radio Myzyka</i>, <i>Fakty (RFM)</i> et <i>Radio Maryja</i> de la Curie de Torun - ont obtenu des concessions pour la diffusion de programmes au niveau national. Le Conseil national de la radio et de la télévision a également accordé deux concessions pour des réseaux suprarégionaux. Les stations locales se sont vues accorder moins de licences que prévu : seuls 60 % des 323 fréquences ont été attribués. A l'occasion du deuxième processus de concessions qui a débuté en 1995 pour s'achever en 1996, il n'a été octroyé aux stations de radio que 38 concessions. Le chiffre des stations de radio régionales privées est en augmentation. Outre les stations autorisées, des stations de radio clandestines ont également été en service entre 1994 et 1997. Pour ce qui est des stations appartenant à l'Eglise catholique, à l'issue des deux processus de concessions, 42 fréquences sur les 69 attribuées l'ont été à des stations diocésaines, 2 à des stations paroissiales et 2 autres à des ordres religieux. La programmation des stations catholiques peut se répartir suivant trois grands types : - les radios consacrées à la prière ; - les radios consacrées à la réflexion ; - les radios disposant d'une programmation dynamique, composée de programmes socioculturels et locaux.
--	--	--

	candidature à une licence, le nombre de licences disponibles, la date limite de candidature, etc. Le Président du Conseil national doit publier la liste des participants au cours du processus de concession des licences. Les licences sont attribuées à des citoyens polonais résidant à titre permanent dans le pays ou à des personnes morales domiciliées à titre permanent en Pologne. La norme limite à 33 % la participation d'investisseurs étrangers au capital des sociétés de radiodiffusion. La transmission de services de radio et de télévision sans licence est passible d'amendes, de restrictions à la liberté ou de peines de prison.	En général, ces radios sont financées par les diocèses et les fidèles, même si certaines d'entre elles, surtout celles du troisième type, diffusent également de la publicité. De son côté, <i>Radio Maryja</i>, la seule radio de l'Eglise à l'échelon national, ne diffuse pas de publicité, étant donné qu'elle est financée par ses auditeurs. Elle est gérée par des prêtres et des religieuses. La majeure partie de son personnel est bénévole et beaucoup sont de jeunes étudiants.
Suppression du Comité aux affaires de la radio et de la télévision, le 1^{er} janvier 1994 (Liquidation of Television and Radio Affairs Committee)	Cette mesure est la conséquence directe des dispositions de la loi sur la radiodiffusion de 1992. Cette ancienne organisation de l'époque socialiste a été subdivisée en 18 sociétés de droit civil qui sont devenues les nouveaux membres de <i>Polskie Radio</i>.	La disparition de cette institution a fait s'effondrer l'un des symboles du monopole du régime socialiste en matière de radio et de télévision, lequel a sévi en Pologne durant presque un demi-siècle.
Loi sur les télécommunications du 21 juillet 2000 (Telecommunications Law)	Cette norme établit parmi ses dispositions les plus importantes les principes d'utilisation et de supervision de l'utilisation des équipements radio, l'administration du spectre des fréquences radio et les ressources orbitales. L'objectif de cette loi, en vertu de ses propres dispositions, est d'assurer l'accès de tous aux services de télécommunications sur tout le territoire du pays, la protection des intérêts des usagers des télécommunications ainsi que celle des intérêts de l'Etat en matière de défense nationale, de sécurité, de lois et d'ordre public. Toute activité privée de télécommunications nécessite une autorisation. Dans le cas des communications radio, il est également exigé un permis octroyé par le Président de l'Office de régulation des télécommunications (ORT) (Office of Telecommunications Regulation). Ces permis sont accordés pour une période de 10 ans.	Complétant la loi sur la radiodiffusion, cette norme s'étend aux aspects techniques relatifs à la radiodiffusion sonore polonaise.

	Le Président de l'ORT a également pour compétences la régulation des activités de télécommunications et de l'administration des fréquences, de même que la supervision du respect des conditions de compatibilité électromagnétique.	
--	--	--

Pays : AFRIQUE DU SUD

Période : 1993-1999

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Loi 153 de 1993 relative à la création de l'Autorité indépendante de radiodiffusion (AIR) (Independent Broadcasting Authority Act, IBA 153)	Cette norme établit la création d'une Autorité indépendante de radiodiffusion (AIR), corps juridique qui a pour mission d'élaborer les politiques de radiodiffusion, le plan d'utilisation du spectre radioélectrique, l'attribution des licences, l'adjudication en cas de litiges et, en général, de réglementer l'industrie de la radio et de la télévision. Cet organisme fonctionne indépendamment de l'Etat et des influences du gouvernement et des partis politiques. C'est une entité sans but lucratif, financée par l'Etat et partiellement par des honoraires qu'elle reçoit. L'AIR est administrée par un Conseil composé de 7 personnes choisies par le Président de la République. Il s'agit d'experts dans différents domaines dont les politiques de radiodiffusion, les lois sur les médias, le journalisme, le divertissement et l'éducation. Les principaux objectifs de cette loi consistent notamment à : - promouvoir la diversité des services de radiodiffusion aux niveaux national, régional et local en veillant à ce qu'elle fournisse divertissement, éducation et information à tous les groupes linguistiques et culturels ; - promouvoir le développement de services de radiodiffusion publique, privée et communautaire qui répondent aux besoins du public ; - développer et protéger l'identité, la culture et le caractère national et régional ; - assurer la propriété et le contrôle des services de radiodiffusion par des personnes appartenant à des groupes historiquement désavantagés ;	Cette loi reconnaît la radio-diffusion communautaire comme une troisième catégorie du service de radiodiffusion sonore en la situant dans l'orbite et sous l'égide de l'AIR. Dans ce cadre légal, on a lancé en décembre 1993 le Forum national des radios communautaires (FNRC) (National Community Radio Forum, NCRF). Ce lancement est l'aboutissement d'années d'activisme de la part de <i>Free the Airwaves</i>, durant l'apartheid. Sa mission principale est d'assurer la diversification des ondes et la création d'un média dynamique et propice à la radiodiffusion en Afrique du Sud. Ceci est réalisé à travers la création de stations de radio communautaires sur tout le territoire sud-africain. Le FNRC est une organisation qui représente un total de 75 stations de radio communautaires affiliées, auxquelles il offre un type différent de services. Parmi eux : le développement organisationnel, la formation dans le domaine administratif, les études de marché et les publicités, la programmation, etc. Cette organisation est financée par des dons d'agences, utilisés pour exécuter des plans et des programmes. Le mouvement des radios communautaires d'Afrique du Sud adhère, entre autres principes, à la définition que la

	- veiller à ce que les licences de radio privées et communautaires soient contrôlées par des personnes ou des groupes issus des différentes communautés de la République ; - assurer le traitement équitable des partis politiques par tous les adjudicataires de licences durant n'importe quelle période électorale ; - veiller à ce que les licences de radiodiffusion respectent un code de conduite qui soit acceptable par l'AIR. La loi établit trois catégories de services de radiodiffusion : 1. le service public : ce service est assuré par la Société sud-africaine de radiodiffusion, par un autre organisme officiel (statutory body) ou bien par une personne percevant des honoraires de licences payés par des auditeurs au titre de la réception ; 2. le service privé : celui-ci opère dans un but lucratif et il est contrôlé par une personne qui n'est pas adjudicataire d'une licence de station de radio publique ; 3. le service communautaire : - il s'agit d'un service totalement contrôlé par une entité sans but lucratif, à des fins non commerciales ; - qui est au service d'une communauté particulière ; - qui encourage les membres de la communauté à se mettre à son service, à s'y associer, à promouvoir les intérêts de ladite communauté ou à participer au choix et à la prestation des programmes devant être diffusés ; - qui peut être financé par des dons, des sponsors, des annonces publicitaires, des contributions de ses membres ou par une combinaison de ces apports.	Charte de Windhoek a donnée de la radiodiffusion, définie selon elle comme une radiodiffusion par la communauté, pour la communauté et proche de la communauté, respectant un agenda de développement social sans but lucratif et dont la propriété comme l'administration sont représentatives de la communauté. Les membres des stations de radio sont des organisations s'appuyant sur des communautés indépendantes sans but lucratif. Les stations sont propriété des différentes communautés locales qui les administrent et qui participent activement à la réalisation d'activités de programmation visant le développement local durable et non discriminatoire.
--	--	--

	Au sein de la radiodiffusion communautaire, la norme distingue deux grands types : 1. celui qui est au service d'une communauté géographique ; 2. celui qui est au service d'une communauté d'intérêts, la loi distinguant différents types de communautés d'intérêts : communautés institutionnelles, religieuses, culturelles et autres. De plus, la loi fixe les conditions de demande d'une licence, en précisant qui n'est pas autorisé à en être bénéficiaire : partis politiques, mouvements, organisations ou alliances de nature politique. Sont définis le processus d'adjudication des licences ainsi que l'octroi de licences de radiodiffusion communautaire temporaires.	
Projet de réglementation des services de radiodiffusion sonore communautaire lancé dans le cadre d'une consultation populaire le 26 avril 1996 (Community Sound Broadcasting Services, Discussion Paper)	Ce projet de politique en matière de radiodiffusion communautaire est élaboré par l'Autorité indépendante de radiodiffusion à la suite d'une enquête nationale sur le sujet, réalisée en 1994. Son objectif est de partager l'opinion sur la radiodiffusion communautaire de l'AIR avec le public, les groupes d'intérêts et les radiodiffuseurs potentiels. Il est demandé à ces derniers de donner leur avis soit par écrit, soit en intervenant oralement lors des audiences publiques sur le sujet. Le projet traite notamment des points suivants : - entités éligibles pour une licence communautaire ; - entités exclues de l'attribution d'une licence ; - définition d'une licence de radio communautaire ; - conditions financières à remplir ; - conditions à remplir au regard du contenu en général ;	Il s'agit d'un progrès important pour la radiodiffusion communautaire, non seulement en Afrique du Sud, mais aussi sur tout le continent africain. De plus, ce projet représente un bon exemple des mécanismes démocratiques mis en œuvre par l'Etat sud-africain.

	- publicité et sponsors ; - renouvellement des licences ; - personnel permanent.	
Politique en matière de services de radiodiffusion communautaire sonore, du 10 juin 1997 (Community Sound Broadcasting Services Policy)	Ce document jette les bases de la politique et fixe le cadre réglementaire du service de radiodiffusion communautaire sonore en Afrique du Sud. Pour l'élaborer, l'AIR s'est appuyée sur les observations qui lui ont été soumises lors des audiences publiques réalisées dans tout le pays et sur l'accord obtenu grâce à l'attribution de licences temporaires et à court terme à des services de radio communautaire. Sont maintenus les définitions de service de radiodiffusion communautaire ainsi que ces deux types : communauté géographique et communauté d'intérêts. Le processus d'attribution des licences commence par un avis de concours, publié au Journal Officiel, lequel est suivi par les auditions publiques, avant que l'AIR fasse finalement connaître sa décision. Les stations communautaires doivent refléter les besoins linguistiques des communautés au service desquelles elles se trouvent. Au nombre des conditions générales à remplir, l'AIR demande que chaque station communautaire dispose d'au moins deux personnes en charge de son administration. A titre exceptionnel, l'AIR peut décider que deux adjudicataires ou plus partagent une même fréquence. En matière d'annonces publicitaires, le document interdit toute publicité pour le tabac et l'alcool durant la diffusion des programmes éducatifs, religieux ou destinés aux enfants. L'AIR doit veiller au respect des paramètres et des exigences de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et assurer le contrôle de l'utilisation du spectre des fréquences.	Sur la base des résultats de la consultation publique préalable, ces principes sont retenus pour les services de radiodiffusion communautaire sonore. Un cadre légal est ainsi mis en place, où sont spécifiés les droits et les obligations de ces services au regard de la communauté.

Loi sur la radiodiffusion d'avril 1999 (Broadcasting Act)	Cette loi abroge en totalité la loi sur la radiodiffusion de 1976, procède à certains amendements de la loi de 1993 relative à la création de l'Autorité indépendante de la radiodiffusion, de même qu'elle précise les pouvoirs du Ministre quant à l'élaboration des politiques générales et aux pouvoirs de l'AIR en matière de réglementation et d'octroi des licences. De plus, cette norme fournit une Charte pour la Société sud-africaine de radiodiffusion (SSR) (South African Broadcasting Corporation, SABC), crée entre autres une Direction du spectre des fréquences au sein du Département des communications ainsi qu'un Corps consultatif de la production sud-africaine en matière de radiodiffusion. L'objectif premier de la loi - en vertu de ses propres spécifications - est d'établir et de développer une politique de radiodiffusion fondée sur l'intérêt public et notamment sur les objectifs suivants : contribuer à la démocratie, au développement de la société, à l'égalité entre les sexes, à la construction de la Nation ; encourager la possession et le contrôle des services de radiodiffusion par des personnes appartenant à des groupes historiquement défavorisés ; assurer la pluralité d'informations, d'opinions et fournir un large éventail de programmes éducatifs et de divertissement ; assurer l'utilisation efficace du spectre des fréquences ; fournir un système de services de radiodiffusion en trois parties : publique, commerciale et communautaire ; veiller à ce que les licences des services commerciaux et communautaires soient contrôlées par des personnes ou des groupes de personnes issus des différentes communautés sud-africaines ; s'assurer que les services sont effectivement contrôlés par des Sud-Africains ; favoriser l'essor d'une programmation à contenu local. La norme dispose que le système de radiodiffusion sud-africain est propriété des Sud-Africains et qu'il est contrôlé par ces derniers.	Depuis sa création et jusqu'en 2000, l'AIR a accordé plus de 80 licences à des stations de radio communautaires et 10 autres à des stations de radio commerciales indépendantes. La législation de l'Etat sud-africain est l'une des plus progressistes en matière de radiodiffusion communautaire, étant toujours portée à s'ouvrir à ces initiatives autosuffisantes et à bien les accueillir.
--	--	---

Le chapitre 6 est consacré au service de radiodiffusion communautaire. Y sont spécifiés les cas dans lesquels l'AIR peut attribuer des licences tant à des stations de radio communautaires qu'à des stations de télévision communautaires. Les licences doivent être contrôlées et gérées par un Conseil élu démocratiquement parmi les membres de la communauté de la zone géographique en question. La programmation du service de radiodiffusion communautaire doit refléter les besoins culturels, religieux, linguistiques et géographiques de la population de la communauté. De plus, elle doit fournir un service de radiodiffusion spécifique, dirigé par les publications communautaires qui ne sont pas normalement couvertes par d'autres services dans la même zone ; elle doit être informative, éducative et de divertissement, être axée sur la prestation de programmes mettant en relief les racines communautaires, notamment sur des questions comme les soins de santé, le développement, l'environnement, etc.

Tous les excédents résultant de la mise en exploitation d'une station communautaire doivent être investis au profit de la communauté en question et contrôlés par l'AIR.

De même, l'AIR doit réaliser une enquête publique afin de déterminer quelles sont les priorités dans le secteur de la radio communautaire.

Dans son quatrième chapitre, la norme établit la transformation de la Société sud-africaine de radiodiffusion en une société à responsabilité limitée disposant d'un capital social. La Société est constituée de deux entités opérationnelles distinctes : le service public et le service commercial, lesquels sont administrés séparément. De plus, la loi crée une Charte réglementaire qui régit la Société. L'AIR doit contrôler et renforcer la conformité de la Société au regard de la Charte.

	Cette loi crée également l'Institut national des médias électroniques d'Afrique du Sud, qui a pour objectif principal de poursuivre un programme de développement des ressources humaines et d'assurer une formation en matière de programmation.	
--	--	--

Pays : URUGUAY

Période : 1997-2002

Norme	Principales dispositions	Conséquences de son application
Décret-loi 14.670 sur la radiodiffusion du 28 juin 1977, réglementé par le décret 734/978 publié le 15 janvier 1979 et modifié par les décrets 327/980 et 350/986	Ces normes qui régissent encore aujourd'hui les communications en matière de radiodiffusion communautaire fixent des règles d'ordre technique et concernent très peu le contenu des informations diffusées. Ce cadre légal dispose que le pouvoir exécutif détermine, sans adjudication ni concours, le moment et la possibilité de faire appel à des intéressés pour occuper des fréquences "vacantes". On compte parmi les conditions d'accès à l'attribution de fréquences : - l'acquisition des conditions de l'appel à concours (4.500 US \$ qui ne sont pas restitués en cas de non-attribution), outre l'exigence d'un important dépôt de garantie ; - il est demandé aux requérants de faire profession de leur "foi démocratique" et de faire preuve de leur crédit moral. Ce dernier critère est pris en compte par le pouvoir exécutif national au moment de l'examen de la candidature et de la décision ultérieure.	Il n'existe pas de Plan national des fréquences ni de critères techniques qui ordonnent l'occupation du spectre et, au regard de la présentation de plusieurs propositions pour un seul appel à concours, il n'y a pas de critères de sélection qui permettent d'évaluer objectivement les propositions. Seule la décision politique - et par conséquent celle du parti au pouvoir - statue quant à l'attribution des fréquences. En matière d'attribution de fréquences, la discrimination ne s'exerce pas seulement au détriment de la population, mais aussi des entreprises qui souhaitent avoir accès aux médias. La création d'oligopoles est encouragée, comme c'est le cas des trois groupes économiques familiaux qui dominent les médias télévisuels, de la radio et du secteur de l'image.
Décret 15.671 du 8 novembre 1984	Cette norme place la Direction nationale des communications dans l'orbite du Ministère de la Défense.	
Rectification du décret 15.671 de 1985	Le Parlement propose de rectifier le décret 15.671 - ainsi que d'autres normes de la période dictatoriale - et, à une majorité écrasante, on vote la transformation de la Direction nationale des communications (DNC) en un organisme public autonome.	Le Président Julio María Sanguinetti interdit cette mesure, si bien que cette initiative ne voit pas le jour.

Loi 16.099 du 3 novembre 1989	L'alinéa 2 de l'article premier de cette norme établit "la liberté de créer des médias", laquelle est également consacrée par l'article 36 de la Constitution uruguayenne, l'article 23.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 6 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, l'article 2 de la loi, sous l'intitulé "Exclusion de mesures préventives", dispose que "les titulaires des médias exerceront le pouvoir faisant l'objet de l'article précédent sans nécessité d'autorisation préalable, censure, garantie ou dépôt financier".	Le texte de la norme citée permet d'affirmer que les radios qui fonctionnent sous l'appellation de radios communautaires, culturelles, syndicales, populaires ou libres sans but lucratif ne sont pas interdites, au nom du principe général de la liberté. De même, les dispositions subsistantes du régime précédent, y compris lorsqu'on recourt à l'expression "autorisation", doivent être interprétées suivant le principe général de la liberté et de l'abolition de l'exigence d'autorisation préalable, simplement au sens où il est possible de superviser techniquement les moyens de diffusion utilisés, leur couverture, leurs caractéristiques, etc., pour le meilleur exercice des droits de tous et de toutes.
Résolution 377/996 du pouvoir exécutif national, du 25 avril 1996	Cette norme autorise les représentants de l'Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires (AMARC) d'Uruguay à utiliser un canal en modulation de fréquence (FM) pendant 24 heures pour transmettre à toute la population les débats et les discussions d'un événement organisé par les radios communautaires. Cet événement est appelé <i>Con los pies en la tierra y la voz en el aire</i> ("Les pieds sur terre et la voix sur les ondes").	Cet événement s'est avéré un succès total.
Demande de sanctions plus sévères à l'encontre des stations en dehors de la loi (1996)	Deux projets de loi sont présentés qui visent à transformer en délit le fait, pour des stations de radio, de diffuser des émissions sans autorisation.	Des porte-parole des entreprises de la communication et du gouvernement multiplient les pressions pour renforcer les sanctions à l'encontre des responsables d'émissions en dehors de la loi, à travers un puissant lobby, l'ANDEBU (un syndicat de chefs d'entreprises privées), et l'AIR (Association internationale de radiodiffusion).

Projet de loi du 10 juillet 1997 visant à sanctionner les activités de radiodiffusion non autorisées	Ce projet a été présenté par le groupe des députés de la mouvance herreriste du Parti National devant la Commission de Défense de la Chambre des Représentants. Ce projet entend condamner les opérateurs de radios communautaires à des peines allant jusqu'à 10 ans de prison, 18 ans d'incapacité et de deux à quatre ans de privation absolue de leurs droits civils. Ce projet propose également que quiconque commettrait des actes visant à porter atteinte à l'intégrité ou à troubler l'unité de l'Etat, inciterait à commettre des délits ou à désobéir aux lois, encouragerait par ce moyen l'organisation de réunions troublant le maintien de l'ordre public ou bien inciterait la population à ne pas respecter la Nation, l'Etat ou ses pouvoirs, sera passible d'une peine d'emprisonnement de 6 à 10 ans et de 4 à 8 ans d'incapacité absolue.	Des représentants de l'ANDEBU (Association nationale des radio-diffuseurs uruguayens) invitent le Ministère de la Défense, la Direction nationale des communications (DNC) et le Ministère de l'Intérieur à procéder à la fermeture des radios communautaires d'Uruguay au motif que lesdites radios, outre le fait de ne pas relever du cadre de la loi, n'accomplissent pas leur fonction à l'égard de la communauté, comme leur nom l'indique. Ils accusent ces stations d'être "délinquantes, d'inciter à la violence et de créer un trouble à l'ordre public".
Projet de loi de mars 1998 visant à sanctionner les responsables de stations de radio non autorisées et ceux qui les soutiennent	Présenté par le pouvoir exécutif national, ce projet établit des peines pouvant aller jusqu'à 4 ans d'emprisonnement pour les opérateurs dépourvus d'autorisation et de 3 mois à 3 ans pour ceux qui soutiennent ces stations.	Pour la première fois, des sanctions sont prévues pour ceux qui soutiennent les stations communautaires.
Bases légales relatives à la réglementation de la radiodiffusion communautaire (1998)	Cette année-là, l'AMARC présente devant le Parlement uruguayen des bases destinées à une réforme de la législation radiophonique, proposant ainsi une alternative par le dialogue et dans le cadre de la loi.	
Loi budgétaire (2001)	On crée l'Unité de régulation des services de communication (URSEC), qui ne relève plus du Ministère de la Défense nationale (MDN) mais se trouve sous la responsabilité du Bureau de la planification et du budget (MPB) du pouvoir exécutif.	Si l'on constate encore une certaine dépendance administrative vis-à-vis du MDN, il importe de noter que les communications ne sont plus de sa compétence.

L'URSEC crée un groupe de travail auquel participent l'ANDEBU, le RAMI et l'AMARC (septembre 2001)	Le gouvernement décide de convoquer des représentants des radios communautaires pour créer un "comité de travail", composé de techniciens de l'URSEC (Unité de régulation des services de communication) et de représentants de l'ANDEBU (Association nationale des diffuseurs uruguayens), de la RAMI et de l'AMARC (Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires). L'initiative entend résoudre le problème des radios de basse fréquence ou communautaires par la création d'un cadre réglementaire reconnaissant cette activité et régulant son fonctionnement. Le Président de l'URSEC assure que l'Unité a résolu de créer ce comité de travail "pour aboutir à un certain consensus avec ceux qui sont directement intéressés par la question, lequel permettra de matérialiser un projet de loi visant à la réglementation et au fonctionnement des radios de faible puissance".	Le nouveau gouvernement change de stratégie, conformément aux discours du Président uruguayen José Batlle lui-même, qui se fixe comme objectif de légaliser les radios communautaires. Pour la première fois, on reconnaît les radios communautaires comme des acteurs essentiels.
Parution dans la presse d'articles accusant des radios communautaires d'incitation aux pillages, 3 août 2002	Les quotidiens uruguayens <i>El Observador</i> et <i>El País</i> publient des articles accusant des radios communautaires d'être responsables de la prétendue escalade de violence que connaît le pays. Le premier déclare que "des sources officielles ont informé <i>El Observador</i> que plusieurs radios communautaires de Cerro et de La Teja ont été mises en examen et présumées responsables d'avoir incité à commettre des pillages". De son côté, <i>El País</i> affirme que "les autorités de l'Unité de régulation des services de communication (URSEC) du Ministère de la Défense nationale ont localisé hier soir trois radios clandestines dont les émissions ont incité au pillage de supermarchés, suivant les déclarations du Ministre de la Défense par intérim à <i>El País</i>".	Dans un communiqué de presse daté du même jour, les radios communautaires et les organisations membres de l'AMARC (Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires) d'Uruguay expriment leur indignation à propos des articles de presse publiés par les quotidiens <i>El Observador</i> et <i>El País</i>. Elles estiment que "ces tentatives de criminalisation de notre mouvement n'ont d'autre but que de trouver dans les mouvements sociaux un bouc émissaire pour la situation que nous connaissons et de saper l'enracinement que les radios communautaires en particulier ont acquis par leurs efforts et leur travail social au sein de leurs communautés sur toute l'étendue du pays, bâtissant jour après jour la citoyenneté.

Etant donné cette situation, l'AMARC-Uruguay exige de l'URSEC la cessation immédiate de la répression des radios communautaires et de voir reconnu aux médias cités un droit de réponse leur permettant de publier une déclaration dans les mêmes conditions que celles où l'information dont il est question a été publiée. "Nous certifions en outre, a-t-elle ajouté, qu'à défaut de suite donnée à cette demande, nous aurons recours aux voies légales qui s'imposent pour faire respecter ce droit de réponse".

De son côté, dans un autre communiqué de presse, *El Puente FM*, radio communautaire de La Teja, estime utile d'apporter certaines précisions : "Depuis huit années à l'antenne sans interruption, ici, à la Teja, notre station de radio communautaire, membre de l'Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires (AMARC), souhaite faire observer qu'aucune incitation aux pillages ni aucun autre type d'expression de violence n'ont marqué le cours de ses émissions qui, par ailleurs, ne sont diffusées que le vendredi, le samedi et le dimanche". Il convient de remarquer en effet que les pillages ont été commis un jeudi. De plus, le texte précise que les radios communautaires s'opposent à l'incitation à la violence et que si l'une d'entre elles (ou une radio commerciale) contribuait à une telle incitation, elle devrait être jugée.

Fermeture des stations de radio communautaires, août 2002	Le 3 août, <i>El Quijote FM 107.3</i>, radio communautaire qui émettait dans la zone de Jardines de Peñarol (Montevideo), est l'objet d'une descente de police. Des fonctionnaires de l'URSEC (Unité de régulation des services de communication) et des effectifs de police, à l'occasion d'une opération outrepassant leurs attributions, confisquent tout le matériel de la station et procèdent à sa fermeture. Un peu plus tard, la même opération se répète dans les locaux de <i>La Voz FM</i>. Le 16 août, la radio <i>Germinal FM</i> a également fait l'objet d'une descente effectuée par des fonctionnaires de l'URSEC et des officiers de police. Il ne s'est pas agi de cas isolés, puisque le Ministre de la Défense avait annoncé que d'autres radios communautaires allaient faire l'objet de descentes.	L'AMARC-Uruguay exprime son refus de la fermeture de <i>El Quijote</i>, même si cette station n'adhère pas à l'association. De même, l'organisation exige que "préalablement à la fermeture arbitraire d'un média, on mette en service les mécanismes prévus par la loi sur la presse (14.670)". Elle rejette aussi l'ingérence du Ministère de la Défense dans un domaine qui n'est plus de sa compétence depuis la loi budgétaire de l'exercice 2001. De même, l'AMARC-Uruguay demande au gouvernement, par l'intermédiaire de l'URSEC, de faire savoir "quelles sont ses véritables intentions à l'égard des radios communautaires, dans la mesure où un processus de discussions, engagé par ce même organisme dans l'intention de régulariser cette activité, est parallèlement en cours". Dans un communiqué de presse, des représentants de <i>Germinal FM</i> rejettent publiquement "ce type de censure qui s'exerce actuellement à l'encontre de la libre expression de la communauté, étant donné qu'outre le fait de nous occuper de questions qui vont bien au-delà du micro, ce que nous faisons concrètement, c'est de nous exprimer librement sans commettre aucun délit".
Projet de loi de septembre 2002 visant à réglementer le service de radiodiffusion sonore de faible puissance et le service de campus de	Autorité de régulation des communications en Uruguay, l'URSEC ouvre une consultation publique jusqu'au 27 septembre 2002 sur ce projet de loi. L'objet de la loi est d'établir les dispositions qui réglementent la prestation du service de radiodiffusion sonore de faible puissance et du service de campus de radiodiffusion sonore, qui constituent des services	Dans un communiqué de presse, l'AMARC-Uruguay, d'une part, reconnaît comme satisfaisant le fait que le gouvernement uruguayen ait opté pour la réglementation de la radiodiffusion communautaire. Cependant, d'autre part, elle considère comme inacceptable "ce projet de loi qui ne constitue aucune

radiodiffusion sonore	alternatifs pour la diffusion de programmes à caractère culturels, éducatifs, artistiques, religieux, d'information ou de divertissement. De son côté, l'article 3 définit le service de radiodiffusion sonore de faible puissance comme le service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dont la puissance est faible, la couverture limitée et la prestation assurée par des associations civiles sans but lucratif ; dont l'objet est à caractère socioculturel, le siège situé dans la zone de prestation du service et la finalité de se trouver au service des habitants de cette zone, en leur fournissant des services d'utilité publique, en contribuant à leur développement social et culturel et en diffusant des valeurs éthiques et sociales liées à la personne et à la famille. On entend par faible puissance celle qui est limitée à un maximum de 50 watts de puissance effective radio (PER) et à une hauteur moyenne d'antenne (HMA) de 30 mètres. On entend par couverture limitée celle qui est destinée à assurer le service dans une zone inférieure à un kilomètre et demi. L'article 4 définit le service de campus de radiodiffusion sonore comme le service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence, assuré par des universités dûment habilitées, lequel pourra avoir une couverture nationale et disposer en conséquence de relais dans toute la République. En vertu de l'article 5 du projet, le service de radiodiffusion sonore de faible puissance sera exclusivement assuré par des associations civiles sans but lucratif, lesquelles devront fonctionner avec l'autorisation préalable du pouvoir exécutif et avec l'avis favorable de l'Unité de régulation des services de communication. Le service universitaire de radiodiffusion sonore sera exclusivement assuré par des universités avec l'autorisation préalable du pouvoir exécutif et avec l'avis favorable de l'Unité de régulation des services de communication. Le projet établit qu'une association civile sans but lucratif autorisée à disposer d'une	solution au problème, mais aggrave la situation des radios communautaires". Par conséquent, elle lance un appel à participer à la consultation publique du gouvernement pour manifester : - le refus du projet de loi et la demande d'élaboration d'un autre projet qui permette un accès aux fréquences radioélectriques à égalité de chances ; - la demande de création d'un groupe de travail auquel participeront tous les acteurs en la matière, en vue de travailler à la rédaction d'un projet de loi disposant d'un large consensus. Selon l'AMARC-Uruguay, il existe au moins quatre aspects fondamentaux qui rendent ce projet inacceptable : 1. Il maintient le régime discrétionnaire de l'adjudication des fréquences. Dans le projet que l'URSEC soumet à examen, on ne modifie pas et même on ratifie le régime actuel d'attribution des fréquences, lequel donne au pouvoir exécutif toute faculté de choisir leurs bénéficiaires. 2. La pénalisation. Le projet prévoit une peine pouvant aller jusqu'à deux (2) ans de prison pour ceux qui émettent sans autorisation. 3. La limitation de la couverture. On cherche à imposer une zone maximale de couverture d'un kilomètre et demi.
------------------------------	---	--

	station émettrice de faible puissance ne pourra bénéficier de plus d'une station sur tout le territoire national, excepté les associations qui auront une représentation nationale et l'Eglise (article 7). De plus, en vertu de l'article 8, seuls pourront se présenter aux concours organisés pour la prestation des services en question les intéressés qui n'auront pas exploité de station sans autorisation. Selon l'article 10, le pouvoir exécutif accordera les autorisations à titre provisoire et révocable, par des avis publics aux intéressés. De même, le contenu de la programmation devra avoir un caractère culturel, éducatif, d'information, de divertissement ou religieux, la radiodiffusion d'annonces commerciales de tous types étant interdite. Ce contenu devra contribuer au développement socioculturel des habitants de la zone de service (article 12). De son côté, l'article 18 stipule que quiconque utilise le spectre radioélectrique dans le but d'assurer un service de radiodiffusion, quelles qu'en soient la nature, la puissance et la modalité, sans autorisation préalable du pouvoir exécutif, sera passible d'une peine de trois (3) à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement.	4. On n'attribuera pas de fréquences aux radios communautaires qui sont en train d'émettre actuellement. Après avoir analysé l'avant-projet de loi soumis à examen par l'URSEC, l'AMARC-Uruguay prend les décisions suivantes : 1. Rejeter publiquement le projet étant donné son caractère inacceptable et lancer une campagne nationale et internationale de sensibilisation à ce problème. 2. Se retirer du groupe officiel de discussions étant donné que la contribution de l'AMARC-Uruguay à ce groupe n'a pas été prise en compte et qu'aucun dialogue ne s'est instauré. 3. Convoquer un large groupe de travail auquel participeront différentes organisations dans le but de soutenir un projet alternatif de réglementation pour les radios communautaires en s'appuyant sur leur proposition de bases légales. C'est ainsi qu'à l'issue de la consultation l'URSEC a introduit quelques légers amendements au projet : - Le tirage au sort est retenu comme une méthode d'attribution (pour éviter que les décisions relèvent de son pouvoir exclusivement discrétionnaire).
--	---	---

		- Des autorisations provisoires seront accordées aux nouvelles stations, jusqu'à la mise en œuvre d'un appel d'offre aux parties intéressées dans la localité où elles se trouvent. - A titre exceptionnel, un paragraphe est ajouté à l'article 3, en vertu duquel l'URSEC peut - en fonction du service qui est assuré - accorder à une radio communautaire un dépassement de la limite de puissance. - La pénalisation est maintenue. Le projet a été soumis au pouvoir exécutif (PE) en novembre 2002 et telle était la situation début 2003. Une fois examiné par le PE, il passera devant les Chambres du Parlement. Il peut faire l'objet d'amendements.
--	--	--

CHAPITRE DEUX

Dans ce chapitre, nous présenterons les analyses synthétiques qui découlent de la législation des radios communautaires dans les treize pays de notre étude. Nous essaierons d'en faire ressortir les aspects légaux qui nous semblent les plus significatifs et de les analyser à la lumière de leur effet positif ou négatif sur la situation juridique de la radiodiffusion sonore communautaire. La présentation de ces analyses sera faite en classant les pays selon leur région d'appartenance.

Région : AMERIQUE DU NORD

Canada

Au Canada, la radiodiffusion sonore communautaire bénéficie d'une reconnaissance, d'une protection ainsi que d'un soutien officiel entiers, ce qui en fait une situation idéale pour ce secteur. De plus, les normes de ce pays d'Amérique du Nord font une distinction entre radiodiffusion communautaire, de campus et celle qui présente un caractère ethnique, ce qui nous donne une idée de la spécificité de leur contenu.

La législation canadienne sur la radio communautaire se fonde sur la loi de 1991 sur la radiodiffusion, pierre angulaire pour le développement ultérieur de la réglementation relative à ce service. Version révisée de celle qui la précède en 1985, cette norme a fixé les principes de la politique canadienne de radiodiffusion, dont la promotion des stations de radio sans but lucratif, des programmations témoignant de la diversité culturelle du Canada et répondant aux besoins et aux intérêts des populations autochtones ainsi que des émissions éducatives et communautaires. En ce sens, cette loi considère le secteur communautaire - avec le public et le privé - comme une des parties intégrantes du système canadien de radiodiffusion. Par ailleurs, cette norme a confié la régulation et la supervision du système de radiodiffusion à un unique organisme autonome, le Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (CRTC) (**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission CRTC**). Cet organisme s'est vu notamment attribuer le pouvoir d'octroyer des licences pour l'utilisation de fréquences et d'établir des catégories de licences.

C'est précisément à ce titre et en usant de son pouvoir régulateur que le CRTC a édicté une série d'avis publics relatifs à la radiodiffusion communautaire. Le premier d'entre eux, qui date de 1997, a établi une révision des politiques en matière de radiodiffusion. Dans cet esprit, il a créé 7 types de stations de radio : les stations publiques, commerciales, autochtones, communautaires, de campus, numériques et ethniques. De même, il a mis en place la procédure dite "promesse de réalisation" pour les requérants de licences de radios communautaires.

Deux ans plus tard, le CRTC a soumis à une consultation publique un projet de politique en matière de radio communautaire, en vue de refléter la diversité linguistique du Canada. A cette phase de consultation ont participé différentes associations de radiodiffusion communautaire canadiennes et internationales. Cette phase de négociations s'est ensuite soldée par les avis publics qui ont établi les politiques relatives à la radiodiffusion à caractère ethnique (1999), à la radio de campus (2000) ainsi qu'à la radio communautaire (2000).

Dans la première d'entre elles, le CRTC a autorisé des stations de radio et de télévision à caractère ethnique, destinées à des groupes aux caractéristiques culturelles ou raciales distinctes, comme il a fourni les principes de leur exploitation et de leur programmation. D'autre part, la politique relative aux radios de campus a défini ces dernières comme des entreprises sans but

lucrative associées à des établissements d'enseignement de troisième cycle dont la programmation et l'exploitation reposent presque exclusivement sur le travail de bénévoles du campus universitaire et de la collectivité. Ce document a également fourni des directives concernant la programmation que doit offrir ce type de stations, les types de licences, les procédures de demande de licences et il a abrogé la "promesse de réalisation".

Enfin, la politique relative à la radio communautaire a donné plus de souplesse à ces stations, en simplifiant les obligations d'ordre réglementaire et administratif. De plus, elle a défini les stations communautaires comme celles qui appartiennent à des organisations sans but lucratif et qui sont contrôlées par des membres de la communauté en général assurant le contrôle, la programmation et l'exploitation de la station. Le document a fixé comme objectif principal de ce secteur la prestation d'un service de programmation locale diversifiée qui diffère par le style et le contenu du service fourni par les stations commerciales et publiques, et qui favorise l'accès de la communauté aux fréquences.

Région : AMERIQUE LATINE

Argentine

A ce jour, l'Argentine ne dispose d'aucune norme reconnaissant la radiodiffusion communautaire et encore moins la réglementant. La loi 22.285 sur la radiodiffusion, en vigueur depuis 1980, ne permet pas à des entités sans but lucratif ni à des institutions sociales d'avoir accès aux licences de radiodiffusion et, en ce sens, seules des entreprises commerciales peuvent y avoir accès. C'est précisément sur ce chapitre que réside une grande partie du problème des radios communautaires argentines : comme on leur refuse un accès à l'antenne, elles demeurent dans la non-légalité.

En octobre 2002, à l'instar de la Chambre des Députés, le Sénat argentin a approuvé "dans son ensemble" un projet de loi qui dispose l'ajout de trois articles au Code pénal argentin, pénalisant ainsi les activités de radiodiffusion illégale. Le texte de la norme punit de prison les émissions clandestines de radio et de télévision. Les condamnations dont sont passibles les responsables des stations non autorisées par le Comité fédéral de radiodiffusion (COMFER) vont d'un mois à un an d'emprisonnement, assorties d'une peine additionnelle d'incapacité à exercer des responsabilités de communication du double de cette période. En outre, les peines de prison et d'incapacité se voient doublées au cas où les transmissions clandestines troubleraient celles des stations autorisées.

Même si la Chambre des Sénateurs n'avait pas encore pris de décision définitive début 2003, si elle approuve ce projet de loi "dans le détail" mais sans amendements, ce projet devra retourner devant les députés et, au cas où il serait approuvé par eux, il devra ultérieurement être promulgué par le pouvoir exécutif pour pouvoir légalement entrer en vigueur.

Beaucoup de stations dites "illégales" sont des stations de radio communautaires qui, bien qu'elles ne disposent pas d'une licence du COMFER, détiennent des permis provisoires accordés par le pouvoir judiciaire et, par conséquent, doivent entre autres obligations s'acquitter du paiement de taxes. Pour le moment, l'accès à une licence leur est interdit, dans la mesure où, en Argentine, il n'existe encore aucun cadre légal qui garantisse et réglemente la radiodiffusion communautaire.

A n'en pas douter, on ne peut pénaliser les radios, alors même qu'il n'existe pas de mécanismes démocratiques permettant d'accéder à la titularité d'une licence. Le projet de loi approuvé en 2002 par le Sénat est en violation de la Convention interaméricaine des droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) et de la politique de l'UNESCO, étant donné que les

violations des lois sur la presse ou la radiodiffusion doivent relever du Code civil et non du Code pénal, ce qui éviterait ainsi des peines d'emprisonnement.

Même si les représentants de plusieurs organisations pour la défense de la liberté d'expression demandent depuis des années une nouvelle loi sur la radiodiffusion et même si le gouvernement argentin lui-même a exprimé son intention de la mettre sur pied, aucun progrès n'a encore été réalisé en la matière. La loi 22.285 sur la radiodiffusion, qui est actuellement en vigueur et qui remonte à la dernière dictature militaire, n'a été amendée qu'en partie par une série de décrets destinés à pallier ses carences. Ces décrets successifs qui ont vu le jour depuis 1984 ont permis de réglementer certains aspects qui vont de l'ouverture de registres de stations, en passant par l'ordre d'élaboration de plans techniques de fréquences, l'adjudication directe de fréquences à l'Eglise catholique, l'abrogation d'autres décrets, jusqu'à l'ordre de fermeture de stations de radio sans licence.

Dans ce contexte incertain, nous pouvons cependant citer - parmi beaucoup d'autres - deux exemples de projets argentins de radio communautaire qui ont réussi à perdurer et à faire valoir leurs droits, bien que dans le cadre légal de la radiodiffusion privée. Le premier, c'est *Radio La Colifata* qui est intégralement gérée par les internes de l'hôpital neuropsychiatrique José Borda de Buenos Aires. Le second est le réseau de radios communautaires *Huanacache*, mis en place par l'école rurale Maestro Pablo Pizurno de la province de Mendoza, qui a reçu en 2001 le Prix de la communication rurale décerné par le Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication de l'UNESCO.

Parmi les questions à traiter dans le futur, il faudra prévoir l'élaboration d'une nouvelle loi sur la radiodiffusion qui intègre le service de radiodiffusion communautaire, envisagé comme réalisé par des entités sans but lucratif, par et pour la communauté. De même, il faudra procéder à la réglementation de ce service, notamment sur les points suivants : les critères de normalisation du spectre des fréquences avec les priorités qui leur correspondent ainsi que les droits et obligations des prestataires du service, outre les sanctions pour non-respect des normes. Cela constituera un progrès très important en matière de liberté d'expression et de pluralisme des idées et des opinions.

Colombie

En Colombie, le travail de ces dernières années donne une grande impulsion légale au secteur de la radiodiffusion communautaire. Pionnier en matière de radiodiffusion éducative, religieuse et ethnique, ce pays a été et continue d'être un grand catalyseur des droits des radios communautaires. A la fin des années 1940, un religieux salésien a créé Radio Sutatenza afin d'assurer l'éducation par la radio, de combattre l'analphabétisme parmi les paysans et les pauvres, en offrant une instruction de base et des connaissances en matière de santé et de foi. Malgré leur reconnaissance de facto, les radios communautaires n'ont été reconnues légalement que par le décret 1446 de 1995.

Cependant, le décret-loi 1901 reconnaissait déjà en 1990 l'importance de la participation communautaire au développement et à la gestion des services de communications. De plus, il a fourni les outils pour que le service de radiodiffusion sonore dispose d'une couverture nationale et que la population du secteur rural colombien, les différentes ethnies culturelles et, en général, les habitants des territoires éloignés des grandes zones urbaines se rapprochent d'un média qui éduque, informe et contribue par ses émissions au divertissement et au développement économique et social, en préservant les valeurs autochtones du lieu à partir des communautés organisées.

Par la suite, des décrets successifs ont su donner un cadre légal à la radiodiffusion communautaire : premièrement et comme nous l'avons déjà vu plus haut, en reconnaissant les stations de radio communautaires comme un troisième type de service - à côté du service commercial et du service privé - (décret 1446 de 1995), puis en le réglementant, comme c'est le cas

du décret 1447 de 1995. Cette dernière norme a représenté un progrès très important, puisqu'elle contient tout un chapitre consacré au service des radios communautaires, où il est spécifié qu'il constitue une activité sous la responsabilité de l'Etat qui en assure la prestation en gestion indirecte par l'intermédiaire des communautés organisées.

En 1998, le gouvernement colombien a présenté un projet visant à réglementer l'accès des groupes ethniques aux moyens de communication sociale, afin d'assurer une diversité ethnique et culturelle. Il s'est ainsi proposé d'encourager les groupes ethniques à créer leurs propres médias et à pouvoir accéder plus facilement au spectre électromagnétique. L'année suivante, il a présenté un projet de loi sur le service de la radiodiffusion portant sur la radiodiffusion communautaire et réglementant sa mise en œuvre. A ce jour, ces deux projets continuent d'être à l'étude.

El Salvador

Malgré une histoire difficile, la radiodiffusion communautaire salvadorienne a été en mesure de faire valoir ses droits constitutionnels et d'accéder aux ondes radio, quitte à affronter les juges de la Cour suprême de justice. Conscientes que la bataille juridique serait longue, les stations communautaires salvadoriennes ont opté - grâce à l'appui financier de la coopération internationale - pour l'achat du droit d'une fréquence commerciale à couverture nationale. Elles l'ont ensuite fragmentée pour multiplier les possibilités d'installation de stations radio sur tout le territoire salvadorien.

En 1975, durant la guerre civile, la première station de radio communautaire a commencé à fonctionner sous l'égide de l'Eglise catholique, non seulement dans le but de diffuser des informations mais aussi comme un espace pour dénoncer les séquestrations, les disparitions et les assassinats qui étaient courants à cette période. Au cours des années suivantes, d'autres stations - dans des zones rurales et urbaines - s'y sont ajoutées avec des objectifs semblables. Elles fonctionnaient toutes en dehors de la légalité, puisqu'elles ne relevaient d'aucune norme.

Avec le retour de la paix en 1992, on a créé l'Association des radios et programmes participatifs d'El Salvador (ARPAS) qui est devenue l'un des principaux acteurs de la société civile puisqu'elle participe de la lutte pour la démocratisation du spectre radiophonique. Sa stratégie première a consisté à pratiquer la négociation et le dialogue avec les diverses instances gouvernementales, tant pour ce qui concerne l'obtention de la légalisation de ses adhérents que pour ce qui est de la promotion de lois assurant la participation de la société civile au domaine du spectre radiophonique.

En 1995, face à l'ordre de fermeture des stations de radio communautaires, l'ARPAS a présenté un recours devant la Cour suprême de justice et a obtenu une décision favorable aux propriétaires de stations.

En 1996, un processus de privatisation des télécommunications a été inauguré qui, d'une certaine manière, retarde les négociations relatives à la réglementation de la radiodiffusion communautaire, malgré les efforts redoublés d'organisations comme l'ARPAS. Cette association a présenté un recours pour inconstitutionnalité contre l'approbation d'un projet de loi sur les télécommunications. Celui-ci a été finalement adopté en 1997, alors que certains de ses articles portent atteinte à la liberté d'expression des radios communautaires, notamment les articles 81 et 82 qui établissent la vente aux enchères comme seule procédure permettant de résoudre les conflits issus des processus d'attribution des fréquences. Même si la présence des stations de radio communautaires est un fait socialement reconnu, la lutte se poursuit en El Salvador pour que ces dernières soient légalement reconnues.

Uruguay

En Uruguay, les normes qui régissent aujourd'hui les communications dans le domaine de la radiodiffusion - décret-loi 14.670 du 27 juin 1977 et son règlement - fournissent des règles de type technique et concernent très peu le contenu des informations diffusées. Ces normes accordent au pouvoir exécutif la faculté d'attribuer des licences pour l'installation de radios sans adjudications ni concours, c'est-à-dire de manière discrétionnaire. De plus, l'exécutif se réserve le droit de choisir le moment et la possibilité de convoquer les intéressés pour occuper les fréquences vacantes.

Par ailleurs, le gouvernement a essayé par deux fois de sanctionner les activités de radiodiffusion non autorisées. Un premier projet de loi de 1997, présenté par une mouvance parlementaire (l'herrerisme du Parti National) a cherché à punir les exploitants de radios communautaires de peines allant jusqu'à dix ans de prison, dix-huit ans d'incapacité et de deux à quatre ans d'incapacité absolue quant à leurs droits civils. Parallèlement, un second projet de 1998, présenté par l'exécutif devant le Parlement, a voulu étendre les sanctions à ceux qui soutiennent des stations non autorisées, outre la pénalisation de leurs exploitants. Pour la première fois, des sanctions ont été prévues pour ceux qui soutiendraient les stations communautaires.

Dans ce contexte, les radiodiffuseurs communautaires se voient refuser l'accès légal aux fréquences et soumis à une forte pression de la part du gouvernement mais aussi des représentants d'autres médias qui, d'un côté, demandent au gouvernement de multiplier les sanctions à l'encontre des responsables de transmissions illégales et, de l'autre, publient des informations préjudiciables au secteur communautaire. Ainsi, en août 2002, certaines informations ont été publiées qui accusaient des stations communautaires d'incitation aux pillages. Après quoi, les autorités ont procédé à plusieurs descentes de police et à la fermeture de trois stations communautaires.

La même année, le gouvernement a soumis à une consultation publique un projet de loi pour le service de la radiodiffusion de faible puissance et le service de campus de radiodiffusion sonore. Si plusieurs organisations ont salué le fait que le gouvernement uruguayen se décide à réglementer la radiodiffusion communautaire, elles ont néanmoins considéré que le projet ne résolvait en rien le problème, mais qu'il aggravait la situation des radios communautaires. Fin 2002, le projet n'avait pas encore été examiné par le Parlement uruguayen.

Région : ASIE DU SUD

Inde

Dans ce pays, une loi est toujours en vigueur qui date de la période coloniale anglaise : la loi de 1885 sur le télégraphe (**Indian Telegraph Act**), laquelle, par le biais d'amendements ultérieurs, a été adaptée pour réglementer également le service de radiodiffusion. Cette norme établit le privilège exclusif du gouvernement central indien quant à la création, à l'entretien et à l'exploitation des communications.

En 1990, les deux Chambres du Parlement indien ont approuvé le projet de loi relatif à la création de *Prasar Bharati* qui prévoyait celle d'une Société indienne de radiodiffusion, corps gouvernemental autonome qui se chargerait de contrôler *All India Radio* (monopole d'Etat en matière de radio) et *Doordarshan* (monopole d'Etat en matière de télévision). N'ayant pas fait l'objet d'une notification dans le Journal Officiel, ce projet ne devient pas une loi et doit attendre sept ans pour voir sa proclamation. Finalement, en 1997, la loi a été mise en application et l'on a créé en conséquence le Conseil de la *Prasar Bharati*. Ce Conseil a mis dans son orbite *All India Radio* et *Doordarshan*, afin d'organiser et de diriger les services de radiodiffusion publique en assurant un développement équilibré entre les services de radio et de télévision.

Quant aux combats de la radio communautaire indienne, ceux-ci avaient déjà commencé dans les années 1960, moment à partir duquel se sont succédé des rapports, réunions et projets en vue de la reconnaissance légale des stations de radio communautaires et de l'abolition du monopole d'Etat en matière de médias. Nous avons ainsi d'abord le rapport du Comité de Chanda de 1970 qui a inauguré le débat sur la fin du monopole d'*All India Radio* (AIR) ; puis, en 1995, les juges de la Cour suprême de justice indienne ont rendu un arrêt historique demandant au gouvernement - entre autres choses - d'élaborer des dispositions régulatrices pour l'octroi de licences à des radiodiffuseurs privés et pour la création d'une autorité autonome et indépendante, chargée de contrôler tous les aspects d'exploitation des médias de radiodiffusion. Cet arrêt a marqué le passage d'une radiodiffusion d'Etat à une radiodiffusion très commerciale.

En 1996, des représentants des universités, d'AIR, d'organisations non gouvernementales et d'autres secteurs sociaux se sont réunis à Bangalore et ont mis au point la déclaration intitulée *Vers un service de radiodiffusion publique par la radio communautaire*. La même année, un sous-comité parlementaire, chargé d'interpréter l'arrêt de la Cour suprême, a élaboré une Politique nationale pour les médias - mais n'ayant pas force de loi -, dans laquelle il était demandé au gouvernement la création de stations de radio non commerciales, administrées par des établissements d'enseignement, des communautés, etc. Quatre ans plus tard, un groupe composé de spécialistes de la communication sociale, de chercheurs, d'éducateurs, de représentants d'AIR et autres personnes ont mis sur pied les principes d'une politique de radiodiffusion communautaire qu'ils ont intitulée Initiative sur la radiodiffusion communautaire de Pastapur. Elle priait instamment le gouvernement de reconnaître le service de radiodiffusion communautaire comme un troisième type de service après le service public et le service commercial, et de consacrer des fréquences à la création, à l'expansion et à l'entretien de ce service. De plus, étant donné les disparités socioéconomiques de l'Inde, ce groupe a préconisé qu'on accorde la priorité aux zones rurales et aux régions les moins développées quant à l'attribution des licences destinées à l'installation de radios communautaires.

Après plusieurs décennies de débats, on peut observer une certaine décentralisation, grâce aux stations locales d'AIR, et une expansion récente mais rapide des stations de radio commerciales en modulation de fréquence qui, bien qu'appartenant à AIR, ont été laissées à des opérateurs privés. Certaines des stations locales d'AIR cherchent à se rapprocher de la communauté et à recourir à des

styles de radio communautaire, mais elles n'y parviennent pas en raison d'une forte orientation urbaine et de programmations éloignées des besoins et des intérêts des petites communautés.

Comme on peut en juger, malgré l'absence de réponse du gouvernement indien, plusieurs secteurs de la société indienne qui soutiennent le service de radiodiffusion communautaire continuent à demander un cadre légal qui lui soit spécifique et la reconnaissance des droits qui lui sont propres. Une réforme de la législation s'impose en la matière, la loi de 1885 sur le télégraphe ayant cessé d'être actuelle et ce malgré ses amendements ultérieurs, étant donné qu'elle ne reflète pas les changements qu'a connus la société de la communication indienne et mondiale.

Région : ASIE DU SUD-EST

Philippines

Aux Iles Philippines, bien que les stations de radio communautaires soient aujourd'hui autorisées, leur situation légale demeure délicate. Elles ne sont pas reconnues comme un secteur de la radiodiffusion distinct des secteurs publics et privés, relevant ainsi de la catégorie des stations privées. Cependant et malgré le chemin qui lui reste à parcourir, ce pays a réussi à faire en sorte qu'un réseau communautaire comme *Tambuli* devienne une réalité ainsi qu'un exemple à suivre. Sans aucun doute, ceci est le résultat d'un effort commun aux organisations internationales et aux groupes nationaux qui, depuis des années, luttent pour le respect de la liberté d'expression et le développement de la radiodiffusion sonore communautaire.

Pour ce qui est de l'histoire de la législation sur la radiodiffusion, nous pouvons la faire commencer en 1963 - avant la dictature de Ferdinand Marcos - lorsqu'on a promulgué une loi visant à la réglementation des stations de radio et des communications radio, laquelle laissait une grande liberté d'action aux radiodiffuseurs philippins et états-uniens. Malheureusement, cela a très souvent conduit à des excès, à preuve l'apparition d'une "presse à sensation". Des années après, sous la dictature de Marcos (1972-1986), on a édicté un décret visant à la réglementation de la propriété et de l'exploitation des stations de radio et de télévision en vue de délimiter leurs activités. De plus, entre autres institutions de contrôle, on a créé l'association des organismes de radiodiffusion des Philippines, *Kapisanan ng mga Brodkaster ng Pilipinas* (KBP). Avec l'appui du gouvernement dictatorial, celle-ci a commencé à imposer une discipline à travers une politique d'autorégulation. En 1987, avec le retour de la démocratie, son autorité a été soutenue et reconnue, de sorte qu'elle a pu poursuivre ses activités. A ce jour, les codes de radio et de télévision élaborés par la KBP sont toujours imposés à ses membres par un système d'avertissements et de sanctions.

L'arrivée de la démocratie s'est soldée par une révision de la Constitution philippine, incluant notamment l'inviolabilité de la liberté d'expression. En 1991, un mémorandum a déterminé les critères de concession de licences aux stations de radio commerciales privées. Point important, la norme a établi que les organisations religieuses, les institutions caritatives ainsi que les organisations d'action civique peuvent avoir accès à une licence leur permettant l'installation d'une station de radio privée. Des normes ultérieures ont réglementé les conditions d'attribution de licences aux réseaux radio de l'administration locale et des groupes d'action civique ; la politique publique en matière de télécommunications ; de même que la concession à l'Université des Philippines d'une licence pour l'installation de stations de radio et de télévision.

Un bon exemple de la présence et de l'enracinement des radios communautaires aux Philippines nous est fourni par le projet *Tambuli*. Celui-ci a été lancé en 1992 sous l'égide de différentes organisations philippines et internationales, et il comprend à présent 20 stations situées dans des communautés isolées et au service d'environ 10.000 personnes par station de radio. Les activités des stations qui composent ce projet sont supervisées par un Conseil des médias

communautaires, constitué par des membres des communautés participantes. De plus, ce projet favorise l'autorégulation du personnel travaillant dans des stations communautaires, grâce à l'élaboration de codes de conduite adaptés aux conditions et aux besoins locaux. A cette fin, le projet *Tambuli* propose une série de principes pour que chaque station communautaire puisse élaborer son propre code de conduite.

Région : AFRIQUE AUSTRALE

Afrique du Sud

L'Afrique du Sud est un pays précurseur en matière de législation sur la radiodiffusion, puisqu'il s'agit du seul Etat africain à disposer d'une réglementation régissant les trois catégories du service : la publique, la commerciale et la communautaire.

Cette dernière, la radiodiffusion communautaire, outre le fait d'avoir été reconnue comme une troisième catégorie, dispose d'une politique mise sur pied exclusivement afin de la réglementer. Un autre aspect important est lié à l'existence d'une Autorité indépendante de radiodiffusion (AIR) (**Independent Broadcasting Authority, IBA**), chargée du contrôle et de la réglementation de l'industrie radio et télévisuelle. Cette institution a pour fonction d'éviter le monopole de l'Etat ou l'entente entre ce dernier et les radiodiffuseurs commerciaux, un des problèmes les plus fréquents dans les pays en voie de développement.

Parallèlement à la création de l'AIR en 1993 et à la libération des ondes, le Forum national des radios communautaires (**National Community Radio Forum**) a fait son apparition : il s'agit d'une institution qui avait déjà commencé à lutter pour les droits des radios communautaires pendant les années de l'apartheid. C'est un bon exemple du mouvement communautaire déjà présent en Afrique du Sud il y a des décennies, en dépit de l'absence d'un cadre légal qui lui soit substitué.

Région : AFRIQUE DE L'OUEST

Ghana

Au Ghana, il a fallu attendre la restauration de la démocratie en 1992 pour voir s'ouvrir les portes aux médias indépendants, d'où la possibilité d'un nouveau panorama en matière de communications. Bien que la radiodiffusion sonore communautaire ne soit pas reconnue sur le plan légal, elle relève de la catégorie des radios privées et se voit réglementée par leurs dispositions. Au Ghana, même s'il reste du chemin à parcourir quant à la reconnaissance légale et à la réglementation des radios communautaires, l'important est cependant que le processus ait déjà été engagé grâce à l'adjudication de fréquences à des stations de radio communautaires.

Dans ce contexte de démocratisation des médias ghanéens, la proclamation d'une nouvelle Constitution, entrée en vigueur en janvier 1993, a constitué un des premiers progrès. Elle a disposé qu'il ne saurait y avoir aucune entrave à la création de médias privés et, notamment, qu'il ne saurait y avoir aucune loi exigeant l'obtention d'une licence comme condition préalable à l'exploitation d'un média.

La même année, on a organisé une conférence pour la promotion et la privatisation de la radiodiffusion, à laquelle ont participé divers secteurs universitaires ghanéens et des représentants du gouvernement. Les participants ont convenu de la nécessité d'une réglementation démocratique de la radiodiffusion, activité qui doit être soumise à un contrôle et à une protection. L'Université du Ghana a obtenu une fréquence radio, devenant ainsi la deuxième adjudicataire privée.

En 1994, un séminaire a eu lieu sur le pluralisme radio, dont le principal thème de discussion a été l'opposition à un projet de loi sur l'Autorité nationale des communications (**National Communications Authority**), dans la mesure où celui-ci violait le principe constitutionnel suivant lequel aucune loi ne doit exiger l'obtention d'une licence. Au début de l'année suivante, on a créé un comité préparatoire sur la radiodiffusion indépendante afin d'élaborer des réglementations et des directives pour la radiodiffusion privée ghanéenne. Le résultat de ses délibérations a été synthétisé par le Rapport Bonso-Bruce (**Bonso-Bruce Committee Report**), qui a fourni une série de recommandations quant au contenu de la programmation et à la distribution des fréquences.

Enfin, en 1996, une loi a créé l'Autorité nationale des communications (**National Communications Authority**), la seule autorité chargée de réglementer et d'ordonner les communications. Cette norme a constitué un effort pour rationaliser l'administration des systèmes de télécommunications au Ghana et pour adapter cette administration aux paramètres internationaux de type légal et technique.

Dans ce contexte, jusqu'en juillet 1998, plus de 45 stations avaient été autorisées et 29 étaient en exploitation. Ce dernier chiffre inclut des stations de radio commerciales privées, de campus, communautaires et affiliées à la Société de radiodiffusion du Ghana (**Ghana Broadcasting Corporation**). Début 2001, plus de 40 stations privées en modulation de fréquence étaient en service.

Les stations de radio communautaires se sont peu à peu intégrées au paysage médiatique du Ghana, surtout celles de type rural ou éducatif. Un bon exemple en est donné par la radio *Ada*, une station rurale qui émet depuis 1998, dispose d'une zone de couverture de 600.000 personnes et soutient le développement de même qu'elle défend les valeurs du peuple Dangme, en diffusant des programmes dans les cinq langues parlées par cette ethnie.

Région : EUROPE OCCIDENTALE

Espagne

L'histoire de la radiodiffusion communautaire espagnole a commencé vers le milieu des années 1950, avec l'apparition de deux cents petites stations paroissiales qui se sont trouvées hors du cadre de la loi. C'est donc en 1959 que le Ministère de l'Information et la Commission épiscopale des moyens de communication sociale ont signé un accord protocolaire en vue d'organiser l'espace radiophonique. A l'issue de cet accord, les petites stations ont été fermées, mais chaque diocèse a obtenu une concession pour la création d'une station de radio. Autonomes quant à leur fonctionnement, ces stations ont constitué la *Cadena de Ondas Populares Españolas* (COPE).

La Constitution espagnole de 1978 a pris en compte le double caractère de l'activité de la radiodiffusion : comme moyen de communication sociale et comme activité technique lui servant de support. On a également lancé en 1978 un Plan technique national de radiodiffusion sonore visant à adapter la situation espagnole à l'attribution des fréquences réalisée par la Convention de Genève et partageant les stations en stations publiques et stations privées. De plus, il a imposé la participation de l'Etat à hauteur d'au moins 25 % du capital social des sociétés titulaires de licence. En 1980, on a créé le Statut de la radio et de la télévision qui définit la radiodiffusion sonore et la télévision comme des services publics essentiels dont la titularité revient à l'Etat. Ultérieurement, en 1987, on a édicté la loi d'ordonnancement des télécommunications qui a établi le premier cadre juridique applicable au secteur des télécommunications et a marqué le début de la libéralisation en Espagne. Y ont été spécifiés les domaines d'exploitation des trois types de services de radiodiffusion sonore, l'exploitation des services en modulation de fréquence se trouvant sous la responsabilité des administrations publiques, des corporations locales, suivant une gestion directe et

suivant une gestion indirecte moyennant une concession administrative à des personnes physiques ou morales. En peu de temps, cette norme s'est avérée dépassée et il a été nécessaire de la réformer.

En 1992, on a créé la loi sur le transfert des pouvoirs aux Communautés autonomes, suivant laquelle sont transférés à ces dernières le pouvoir de législation et d'exécution en matière d'activités de presse, radio, télévision et autres moyens de communication sociale. De plus, cette loi a disposé que les services de radiodiffusion sonore en FM devront être exploités indirectement, moyennant une concession administrative, par les corporations locales. On a ainsi favorisé la multiplication de l'offre de radio publique des organismes municipaux et autonomes qui, malheureusement, malgré leur caractère local, ne parviennent pas à remplir la fonction des radios communautaires, dans la mesure où ils ne répondent pas d'ordinaire à une demande spécifique.

Plus tard, le décret royal 1388 de 1997 a approuvé une augmentation du nombre des fréquences pour la gestion indirecte des stations en FM, tandis que la loi générale de 1998 sur les télécommunications a établi un cadre juridique unique, abrogeant la loi sur l'ordonnancement des télécommunications et réglementant la radiodiffusion en tant que service ou activité technique.

Comme nous avons pu en juger, s'il n'existe pas de législation spécifique en matière de radiodiffusion communautaire, cette dernière est néanmoins envisagée comme relevant de la catégorie des stations privées commerciales de gestion indirecte de l'Etat, lesquelles ont besoin d'une concession administrative pour pouvoir fonctionner. De plus, du point de vue de sa couverture, la radiodiffusion communautaire peut relever de la catégorie des stations exploitées par les communautés autonomes, moyennant également une concession administrative par le biais des corporations locales, à travers leurs agents ou fonctionnaires, un organisme local autonome créé à cet effet ou bien une société commerciale dont le capital social appartient en totalité à l'entité locale.

Région : EUROPE CENTRALE

Pologne

Avec le retour de la démocratie en Pologne en 1989, il a été nécessaire de modifier et très souvent d'abolir des normes de la période socialiste. Evidemment, les médias n'ont pas échappé à ces changements, bien au contraire, les normes qui réglementaient le monopole de l'Etat socialiste sur tous les médias ont donc été parmi les premières à être modifiées ou abrogées. Tel est le cas de la suppression du Comité aux affaires de la radio et de la télévision socialiste (**Television and Radio Affairs Committee**).

Dans ce contexte, les radios communautaires ont obtenu leur reconnaissance grâce aux radios de l'Eglise catholique, puisqu'il n'existe aucune norme en Pologne qui définisse ou réglemente la radiodiffusion communautaire à proprement parler.

Dans cette perspective et comme pour légitimer une situation qui existait durant la période socialiste (l'Eglise catholique pouvait alors diffuser à la radio la messe du dimanche), le nouveau gouvernement démocratique a passé des accords avec l'Eglise catholique en vue de lui permettre d'accéder légalement à des émissions radio. Le premier de ces accords a été signé en 1989 entre le Secrétariat de l'Episcopat polonais et le Comité de la radio, autorisant l'Eglise catholique à utiliser des espaces hebdomadaires sur des stations nationales - de radio comme de télévision - pour diffuser ses propres programmes. En 1992, un nouvel accord a permis à l'Eglise d'organiser ses propres stations de radio.

La même année, on a créé la loi sur la radiodiffusion (**Broadcasting Act**) qui réglemente les services de radio et de télévision. Cette norme s'est soldée par la création du Conseil national de la

radio et de la télévision qui, dans cette période démocratique, est l'organisme chargé d'attribuer et d'annuler les licences pour l'installation de stations de radio et de télévision. Même si cette loi n'a pas textuellement reconnu l'existence de radios communautaires, celles-ci ont vu le jour sur le spectre des fréquences sous la forme de radios privées locales de couverture réduite ou de stations appartenant à l'Eglise.

En 1994, on a inauguré le premier processus de concessions de fréquences de la période démocratique. A cette occasion, le Conseil national a attribué 132 licences à des stations locales, 46 de ces licences l'étant à des stations de l'Eglise catholique. De plus, 3 stations - *Radio ZET*, *Radio Myzyka*, *Fakti (RFM)* et *Radio Maryja* de la Curie de Torun - ont obtenu des concessions pour la diffusion de programmes à l'échelon national.

Enfin, en juillet 2000, la loi sur les télécommunications est entrée en vigueur, qui stipulait, entre autres points, les principes d'utilisation et de supervision des équipements de radio ainsi que les conditions d'obtention d'un permis de l'Office de régulation des télécommunications (**Office of Telecommunication Regulation**) pour l'installation de stations de radio privées.

Région : OCEANIE

Australie

A la différence du reste des pays de la région du Pacifique, la radio communautaire existe en Australie comme un troisième secteur depuis déjà plus de trente ans. Non gouvernementales et non commerciales, ces stations opèrent sans but lucratif en invitant la communauté à participer à la prise de décisions et en faisant preuve d'indépendance quant au contenu de la programmation.

Aujourd'hui, la radio communautaire est reconnue par la législation australienne sur la radiodiffusion et elle occupe une place importante en tant que partie intégrante du panorama des communications. Mais ce résultat a une histoire qui a commencé dans les années 1960 par les revendications menées par le mouvement communautaire. Ce n'est pourtant qu'au début des années 1970 que les radios communautaires australiennes ont été reconnues comme troisième secteur de la radiodiffusion, non gouvernemental et non commercial, lequel a donc été appelé "public et communautaire" par le Conseil australien pour le contrôle de la radiodiffusion (**Australian Broadcasting Control Board**). Il n'empêche que la création de stations de radio communautaires restait illégale, puisque cette innovation n'avait même pas été prévue par la loi. Par conséquent, entre la fin des années 1960 et le début des années 1970, on a également créé de petites stations de radio sans licence.

En 1974, le rapport McLean est apparu qui préconisait la création de services de radio en modulation de fréquence. La même année, on a fondé à partir d'un mémorandum l'Association australienne de radiodiffusion communautaire (AARC) (**Community Broadcasting Association of Australia, CBAA**), une organisation nationale qui représente encore aujourd'hui les radiodiffuseurs communautaires. On a également approuvé les premières licences expérimentales en modulation de fréquence, ce qui a permis d'émettre aux premières stations légales de radio communautaire. En 1975, on a créé la Société Adélaïde des radiodiffuseurs ethniques, la première en dehors des stations commerciales à diffuser des programmes ethniques en danois et en italien.

En 1992, on a établi la loi sur les services de radiodiffusion (**Broadcasting Services Act**) pour répondre à la nécessité d'offrir un cadre légal assurant la diversité des services de radiodiffusion australiens. Cette norme a intégré la radiodiffusion communautaire comme l'une des catégories du service de radiodiffusion et elle a spécifié ses caractéristiques. Par ailleurs, elle a délégué à l'Autorité australienne de radiodiffusion la responsabilité de superviser l'industrie de la

radiodiffusion, de même qu'elle a établi que tous les services de radiodiffusion devaient s'autoréguler grâce à l'élaboration de codes de pratique.

En application de cette dernière disposition, l'AARC a élaboré en 1994 un Code de pratique radiophonique, assorti des paramètres de conduite que doivent respecter les radiodiffuseurs communautaires australiens. Enfin, en 1997, une loi a créé l'Autorité australienne de la Communication (AAC) (**Australian Communication Authority, ACA**), responsable de la réglementation des télécommunications et des radiocommunications, dont la promotion de l'autorégulation et l'administration du spectre des fréquences.

En 1997, on comptait 130 stations de radio communautaires titulaires de licence réparties sur tout le territoire australien, outre les 150 groupes à l'essai qui attendaient de recevoir une licence. En dehors de ces 130 stations, il existe 80 stations aborigènes de radio dans des régions isolées. Comme on peut en juger, la radio communautaire est réglementée en Australie comme un secteur distinct de celui de la radiodiffusion et elle joue un rôle spécifique dans le contexte des médias.

Région : MOYEN-ORIENT

Liban

Peu après la fin de la guerre civile, en 1994, le Liban a été à l'origine d'une loi sur la radiodiffusion qui non seulement constitue sa première loi en la matière, mais a aussi mis fin au monopole de l'Etat sur la radio et la télévision. Cette norme est un fait exceptionnel dans le monde arabe, dans la mesure où elle autorise l'existence de stations de radio privées - même si on essaie de limiter leur nombre -, ce qui représente ainsi un progrès très important en matière de liberté d'expression.

L'introduction de cette norme a engendré de très vives controverses politiques ainsi qu'un grand nombre de manifestations civiles de plusieurs secteurs de la société contestant certains de ses aspects. Les critiques ont surtout pris pour cible le cabinet du gouvernement, seul organe autorisé à attribuer des licences pour l'installation de stations de radio et de télévision. De fait, les différentes manifestations ont demandé la désignation à cet effet d'un corps indépendant et le contrôle par le gouvernement des stations titulaires de licence, afin que ces stations offrent une diversité d'opinions et d'espaces à l'antenne pour l'expression de points de vue opposés.

L'idée d'une radio communautaire conçue comme une radio sans but lucratif, créée et administrée par la communauté, commence depuis peu à faire son chemin, mais elle est encore floue. Jusqu'à présent, les tentatives visant à modifier la législation ont surtout consisté à chercher à obtenir la légalisation du service commercial privé et à mettre fin au monopole de l'Etat en matière de radiodiffusion. Une fois ces objectifs atteints, il faut espérer que la législation libanaise va désormais s'engager à prendre en considération la radiodiffusion sonore communautaire.

Dans ce pays, les radios non publiques soutiennent des factions politiques armées, des intérêts économiques, voire les deux. La plupart des stations ne sont pas orientées vers la communauté. Il ne faut pas oublier que les petites radios ont joué un rôle très important et qu'elles ont établi de solides relations avec la communauté, lorsqu'elles représentaient une solution de rechange pour la jeunesse, notamment durant les années de la guerre civile. Beaucoup de ces stations-là subsistent et cherchent aujourd'hui à se transformer en des radios communautaires. Cependant, leur survie est délicate, puisque la législation libanaise actuelle vise à limiter le nombre des stations par la disposition stipulant que celles-ci ne peuvent diffuser qu'un volume très réduit d'annonces publicitaires.

CHAPITRE TROIS

Nous allons ensuite présenter ici sept points sur lesquels est axée notre analyse comparative, assortis de propositions de l'UNESCO qui visent à résoudre les problèmes existants. Nous avons choisi ces éléments - même si l'on pourrait en ajouter bien d'autres - parce qu'ils reviennent souvent dans notre étude et qu'ils représentent, à notre avis, les questions essentielles qui caractérisent la radiodiffusion communautaire.

1. Normes en matière de radiodiffusion sonore communautaire

Dans notre analyse, nous avons pu constater que, dans la plupart des pays de notre étude, par delà leurs bonnes intentions, il n'existe pas de normes concrètes en matière de radiodiffusion sonore communautaire. Sur les treize pays, neuf ne reconnaissent pas légalement ce service, encore que la majorité d'entre eux le tolèrent. L'Afrique du Sud, le Canada, l'Australie et la Colombie sont les seuls à considérer sur le plan légal les radios comme une partie intégrante du système de radiodiffusion.

En Afrique du Sud, outre le fait d'être définies en tant que troisième catégorie du service de radiodiffusion sud-africain par la loi de 1993 sur la création de l'Autorité indépendante de radiodiffusion (**Independent Broadcasting Authority**), les radios communautaires bénéficient d'une politique spécifique qui date de 1997 et destinée à leur offrir un cadre juridique adéquat. De son côté, la loi canadienne de 1991 sur la radiodiffusion envisage le service des radios communautaires comme un des éléments du système canadien de radiodiffusion, parallèlement aux éléments publics et privés. Afin de mieux réglementer le service, un avis public a été spécifiquement élaboré à l'attention des radios communautaires en 2000.

En Australie, les radios communautaires s'avèrent également reconnues comme une des catégories du service de radiodiffusion par la loi de 1992 sur les services de radiodiffusion, norme qui comprend toute une section spécifique à la radiodiffusion communautaire. Quant à la Colombie, le décret-loi 1901 de 1990 est le premier à reconnaître l'importance de la participation de la communauté aux activités de radiodiffusion, avant que le décret 1445 de 1995 ne reconnaisse les stations de radio communautaires comme un troisième service de radiodiffusion parallèlement au commercial et au public. Enfin, le décret 1447 de la même année réglemente ce service.

Dans le reste des pays étudiés, les radios communautaires fonctionnent dans le cadre légal des radios privées, faute de normes spécifiques. Il ne faut cependant pas oublier que, dans plusieurs pays, on a entrepris et on continue d'entreprendre de nombreuses tentatives afin d'obtenir la reconnaissance légale de la radiodiffusion communautaire. A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas de l'Inde, pays où, à partir du rapport du Comité de Chanda de 1966, on a commencé à lutter d'abord pour la disparition du monopole public, puis pour la reconnaissance juridique de la radio communautaire, en 1996 par la Déclaration de Bangalore et en 2000 avec l'Initiative sur la radiodiffusion communautaire de Pastapur. Ces tentatives en sont néanmoins restées au stade des bonnes intentions et n'ont pas réussi à convaincre le gouvernement indien de la nécessité de promouvoir l'élaboration d'un cadre légal approprié aux radios communautaires.

Un fait significatif est que neuf pays sur les treize analysés voient les radios communautaires fonctionner **sous le régime juridique de la radiodiffusion privée**, faute d'une réglementation spécifique. L'aspect négatif de ce phénomène est qu'en général le secteur privé est réglementé par des normes qui favorisent la concurrence et le droit du plus fort sur le plan économique. Dans ce contexte, les radios communautaires dont les fondements mêmes reposent sur la mise en œuvre

d'activités sans but lucratif s'avèrent reléguées par le marché du libre jeu de l'offre et de la demande. Les pays où les radios communautaires fonctionnent comme des radios privées sont le Ghana, les Philippines, l'Inde, l'Argentine, El Salvador, l'Uruguay, l'Espagne, la Pologne et le Liban. La situation varie cependant d'un pays à l'autre, comme on peut en juger par les cas suivants :

- -acceptation du rôle social de la radio communautaire mais sans reconnaissance légale, ce qui l'oblige à relever pour son exploitation du cadre juridique des radios privées, comme en El Salvador, aux Philippines, en Inde, en Pologne et au Ghana ;
- -exploitation par gestion indirecte de l'Etat moyennant une concession au secteur privé, comme en Espagne, et
- -réticence à l'acceptation de la radiodiffusion communautaire, liée à des lois qui tendent à la sanctionner et qui ne lui permettent même pas de fonctionner sous le régime des radios commerciales, comme en Argentine et en Uruguay.

Dans certains cas, il est très difficile d'aspirer à ce qu'il existe des normes en matière de radiodiffusion sonore communautaire, puisque dans un grand nombre de pays il n'existe même pas de loi réglementant la radiodiffusion en général. Tel est le cas de l'Inde où ce service se voit régi encore aujourd'hui par la loi de 1885 sur les télégraphes, laquelle, bien qu'elle ait été amendée, ne reflète pas les changements ayant marqué la radiodiffusion indienne et internationale. Le Ghana nous en offre un autre exemple, puisqu'il n'y existe pas plus de lois en matière de radiodiffusion, mais seulement certaines mesures visant à rationaliser l'administration des services de télécommunications - loi de 1996 sur la création de l'Autorité nationale des communications (**National Communications Authority**) - ou les directives de 1995 relatives aux demandes de fréquences. El Salvador constitue un autre cas, où la loi de 1997 sur les télécommunications englobe le service de radiodiffusion dans ses dispositions, étant donné que le pays ne dispose pas de norme spécifique destinée à la radiodiffusion.

L'UNESCO invite instamment les corps législatifs nationaux à mettre en œuvre tous les mécanismes légaux afin d'accorder aux radios communautaires la reconnaissance juridique qui leur est due en tant que troisième secteur de la radiodiffusion sonore, un secteur distinct du public et du privé. Une fois franchie cette première étape, la seconde consiste à élaborer une réglementation claire et spécifique du secteur, principalement pour ce qui touche à son financement, afin d'éviter ainsi que les radios communautaires ne deviennent commerciales ou que les radios commerciales ne souhaitent se transformer en radios communautaires.

Les fréquences radioélectriques sont propriété de l'humanité et doivent être utilisées en faveur de l'intérêt public, au service duquel on ne peut se trouver s'il existe un monopole du gouvernement sur cette ressource ou si la libération du spectre des fréquences se limite à l'utilisation commerciale de l'antenne. Par conséquent, il est impératif de légiférer à partir de normes qui visent à favoriser l'accès aux fréquences de tous ceux qui œuvrent sans but lucratif pour le bien-être général.

2. Radiodiffusion ethnique, de campus et religieuse

Comme notre étude l'a démontré, la radiodiffusion ethnique, de campus et religieuse, dans certains pays, relève du secteur des radios communautaires, alors que ces dernières, dans d'autres, sont considérées comme des secteurs à part. Dans cette perspective, l'UNESCO tend à considérer que la radiodiffusion communautaire ne doit pas être confondue avec d'autres types de radiodiffusion à caractère alternatif comme ceux qui ont été auparavant mentionnés.

A l'instar de la radiodiffusion communautaire, celle qui est à **caractère ethnique** lutte aussi pour sa reconnaissance légale. Dans quelques rares pays, cet objectif a déjà été atteint, comme au Canada et en Colombie. Le Canada a élaboré en 1999 une politique destinée à réglementer la radiodiffusion ethnique indépendamment des politiques relatives aux radios de campus et communautaires. Quant à la Colombie, ce pays reconnaît la radiodiffusion ethnique comme un secteur distinct du service de radiodiffusion, par la loi 74 de 1996 sur la radiodiffusion pour la diversité ethnique et culturelle. De plus, on cherche avec cette norme à promouvoir le secteur par des mesures d'exemption de paiement des droits de fonctionnement, des redevances relatives à l'utilisation du spectre et des abonnements annuels.

Mais, comme nous l'avons dit plus haut, dans certains des pays traités, la radiodiffusion à caractère ethnique relève de la radiodiffusion communautaire. On compte parmi ces pays l'Australie, dont la loi de 1992 sur les services de radiodiffusion vise à développer les services de radiodiffusion pour qu'ils contribuent à refléter l'identité, le caractère et la diversité culturels de l'Australie. Il convient de mentionner que la Société Adélaïde des radiodiffuseurs ethniques, véritable précurseur en la matière, fonctionne dans ce pays depuis 1975.

A l'instar de la radiodiffusion à caractère ethnique, la **radiodiffusion de campus** s'avère souvent assimilée au secteur des radios communautaires. Le Canada est le seul pays où ce secteur bénéficie d'une reconnaissance légale et d'une politique régulatrice qui lui soit propre. Dans ce pays d'Amérique du Nord, la radiodiffusion de campus est considérée comme l'un des sept types de stations de radio retenus par la loi, lesquelles sont définies comme des entreprises sans but lucratif liées à des établissements d'enseignement de troisième cycle. La législation va beaucoup plus loin, distinguant deux catégories de stations de campus : celles qui sont axées sur la communauté et celles qui relèvent de l'enseignement.

Dans le reste des pays étudiés, même si on a élaboré dans quelques-uns des normes spécifiques visant à fournir un certain cadre légal par l'attribution de concessions spéciales à certaines stations de campus - comme aux Philippines -, ces stations fonctionnent soit sous le régime des radios communautaires lorsque ces dernières sont reconnues, soit, comme dans la plupart des cas, sous celui des radios privées.

Enfin, notre étude nous a montré qu'à l'instar des deux types précédents, les **stations de radio à caractère religieux et éducatif** tendent aussi à relever de la catégorie des radios communautaires. La Colombie est un cas qui mérite d'être mentionné, puisqu'il s'agit d'un pays précurseur en la matière. On y a créé à la fin des années 1940 *Radio Sutatenza*, la première radio éducative et religieuse. Aujourd'hui, ses réseaux les plus connus sont *Radio María Columbia* et *Minuto de Dios* qui disposent de stations réparties dans tout le pays et dont beaucoup sont destinées à des groupes ethniques.

Les pays analysés nous permettent d'observer que la radiodiffusion religieuse joue un rôle important, surtout en Pologne et en Espagne. Dans ces deux pays, l'Eglise catholique a signé des accords avec le gouvernement qui lui a permis d'accéder à des fréquences de radio. Par conséquent, des réseaux radio catholiques ont pu se développer sur tout le territoire de ces deux pays, *Radio Maryja* en Pologne et la *Cadena de Ondas Populares Españolas* (COPE) en Espagne.

De son côté, en Argentine, un décret de 1991 ordonne l'adjudication directe des stations aux évêchés de l'Eglise catholique, tandis que le Code de radio de *Kapisanan ng mga Brodkaster ng Pilipinas* des Philippines dispose que les stations de radio liées à cette organisation permettront à la communauté de diffuser à l'antenne des programmes religieux.

D'autre part, au Ghana, les organisations religieuses ne sont pas autorisées à solliciter des fréquences de radio, bien que leurs représentants puissent participer à des programmes en tant qu'invités ou acquérir de l'espace à l'antenne.

Comme elle l'a toujours fait jusqu'à présent, l'UNESCO continue à participer avec d'autres organisations sociales à la lutte pour la reconnaissance légale de la radiodiffusion ethnique, de campus et religieuse en tant que secteurs distincts de la radiodiffusion communautaire et de la radiodiffusion en général. Elle n'en oublie pas pour autant que ces trois secteurs, chacun à sa façon, contribuent à renforcer les droits culturels, notamment les droits linguistiques et culturels des minorités, des populations autochtones, des émigrants et des réfugiés, en favorisant leur accès aux médias.

Quant à la reconnaissance de la radiodiffusion ethnique, celle-ci s'impose surtout dans des pays à grande diversité culturelle, linguistique et raciale. Selon les propres termes du point 3 de la Déclaration de Santiago de 1994, adoptée sous l'égide de l'UNESCO, "le respect du pluralisme, de la diversité culturelle, linguistique et de genre doit être un facteur fondamental dans nos sociétés démocratiques et doit se refléter dans tous les médias". Par conséquent, le pluralisme et l'égalité en matière d'accès aux médias ne doivent pas être des principes théoriques qui restent sur le papier, mais des pratiques concrètes des sociétés actuelles. On doit faire en sorte que les populations autochtones, dont une grande partie se trouve en marge de la société de l'information, puissent accéder à des fréquences afin de diffuser leur culture, leurs informations, leurs idées, etc.

Pour ce qui est de la reconnaissance de la radiodiffusion de campus, celle-ci doit promouvoir également l'accès équitable à la radio de tous les secteurs qui composent l'ensemble de l'éducation de troisième cycle, tant dans des établissements publics que privés. Cependant, pour ce qui est de la radiodiffusion à caractère religieux, la question est plus délicate, puisqu'on doit veiller à un accès équitable et sans discrimination des croyances - le tout, moyennant une régulation qui favorise la participation, le débat, la tolérance et le pluralisme.

3. Autorité autonome de régulation

Selon les données de notre étude, il existe dans la plupart des pays étudiés une autorité publique autonome de régulation du service de radiodiffusion. En fonction du pays, celle-ci disposera d'un plus ou moins grand niveau d'indépendance au regard du pouvoir central. En général, cette entité a pour missions principales la régulation et le contrôle des activités de radiodiffusion, notamment celles de radiodiffusion communautaire lorsque celle-ci est reconnue légalement par les autorités publiques.

Parmi les pays qui disposent d'une autorité publique autonome de régulation du service de radiodiffusion, nous trouvons l'Afrique du Sud, le Canada, l'Australie, l'Inde et les Philippines. A ce titre, par la loi 153, l'Afrique du Sud a créé en 1993 l'Autorité indépendante de radiodiffusion (**Independent Broadcasting Authority**), composée de six experts en la matière et chargée de mettre sur pied notamment les politiques de radiodiffusion, le plan d'utilisation du spectre des fréquences et l'attribution des licences. Au Canada, ces fonctions sont remplies par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**), créé par la loi en 1985. Par ailleurs, en Australie, cette mission est déléguée à l'Autorité australienne de radiodiffusion, créée par la loi de 1992 sur les services de radiodiffusion, laquelle doit aussi promouvoir l'autorégulation des radiodiffuseurs. De son côté, le gouvernement indien a créé la Société indienne de radiodiffusion *Prasar Bharati*, afin de mettre fin au monopole de l'Etat en matière de médias.

Les Philippines représentent un cas particulier, puisqu'elles disposent de *Kapisanan ng mga Brodkaster ng Pilipinas* (Association nationale des organismes de radiodiffusion des Philippines), une entité créée en 1973 qui, avec le soutien du gouvernement, impose une discipline aux radiodiffuseurs philippins suivant le principe de l'autorégulation.

Parmi les pays où l'autorité de régulation de la radiodiffusion dépend étroitement des pouvoirs publics, nous pouvons citer l'Argentine et le Liban. Dans le premier, le Comité fédéral de radiodiffusion (COMFER) ou d'une manière directe l'exécutif s'occupe de contrôler et de réguler les activités de radiodiffusion. De même, au Liban, nous pouvons estimer que le cabinet du gouvernement est le seul organe autorisé à attribuer des licences de radio et de télévision, puisqu'il échappe au contrôle de tout organisme indépendant. Cependant, sur le modèle français, la loi a créé un Conseil national pour les médias audiovisuels (**National Audio-Visual Council**), chargé d'examiner les demandes de licence, de conseiller le cabinet à leur sujet et de veiller au respect de la loi.

L'UNESCO lance un appel pour l'établissement de normes et de mesures aux niveaux national, régional et international visant à favoriser dans le domaine des radios communautaires :

- -la création d'autorités de régulation indépendantes pour assurer la transparence, un meilleur contrôle et une moindre réglementation des télécommunications,
- -l'interdiction de certaines dérives telles que la concentration des médias ou le contrôle des services des médias communautaires par des entreprises commerciales.

4. Autorégulation, codes déontologiques

Parmi les données observées, nous avons pu relever certaines initiatives relatives à une autorégulation des radiodiffuseurs communautaires visant à atteindre un professionnalisme de haut niveau grâce à l'élaboration de codes de pratique ou de conduite. La preuve est ainsi donnée de l'évolution du secteur et du respect que les radiodiffuseurs communautaires rencontrent auprès de la communauté au service de laquelle ils se trouvent et à l'égard de leurs activités en général. Cela s'accompagne bien entendu d'une plus grande participation de la communauté au service de laquelle ils se trouvent, par le biais de corps consultatifs, et au processus de prise de décisions sur les principes éthiques à suivre par le personnel des stations de radio communautaires.

Parmi ces initiatives, nous trouvons le Code de pratique radiophonique de l'Association australienne de radiodiffusion communautaire (**Community Broadcasting Association of Australia**) qui date de 1994 et qui a été établi par la loi de 1992 sur la radiodiffusion. Ce code regroupe les paramètres de conduite à suivre par les radiodiffuseurs communautaires australiens. Il comprend huit parties : responsabilités des stations, principes de la programmation générale et présentation des informations, pourcentage de musique australienne, sponsors, bénévoles, résolution des conflits, plaintes du public et enfin projections à l'égard de l'actualisation du code.

Aux Philippines, le projet de radio communautaire *Tambuli* a jeté les bases de l'élaboration de codes de conduite professionnelle du personnel en exercice dans les stations communautaires. Ce code de conduite est conçu comme un instrument professionnel d'autorégulation, essentiel pour atteindre les niveaux d'efficacité, d'intégrité et d'image positive qu'on attend du personnel. Une condition fondamentale à laquelle tout code doit satisfaire est son adéquation aux conditions et aux besoins locaux spéciaux. Parmi les principes proposés, on trouve des sections relatives à la production des programmes, à l'éthique, à la conduite et au travail de l'équipe chargée de l'exploitation et des études, ainsi qu'à la conduite des radiodiffuseurs dans leur vie quotidienne au sein de la communauté. Aux Philippines également, l'Association nationale des organismes de

radiodiffusion des Philippines *Kapisanan ng mga Brodkaster ng Pilipinas*, qui rassemble les radiodiffuseurs privés philippins, a conçu son propre code de pratique radiophonique sur la base d'une politique de liberté individuelle de responsabilité sociale.

L'UNESCO soutient activement les initiatives visant à l'autorégulation du secteur de la radiodiffusion communautaire et de la radiodiffusion en général. En ce sens, elle partage l'opinion suivant laquelle la communauté elle-même est celle qui connaît le mieux ses besoins et intérêts en matière de communication et, par conséquent, qui est la mieux habilitée à élaborer des normes autorégulatrices du service communautaire de radio dans la perspective de la réalisation de ses objectifs.

Cette autorégulation doit s'accompagner de la formation et du soutien du personnel, surtout de presse et de production, qui travaille dans les stations communautaires, notamment dans les zones rurales ou urbaines marginalisées. Cette formation doit viser à la mise en valeur du pluralisme, de l'importance ainsi que des bienfaits des médias communautaires en général.

5. Modalités d'adjudication des licences

Pour ce qui est des modalités d'adjudication des licences, dans la plupart des pays de notre étude, l'Etat ouvre un concours et, sur la base du respect des conditions à remplir, octroie les licences aux requérants. El Salvador est le seul pays où la loi prévoit de recourir à la vente aux enchères comme seule procédure permettant de résoudre des conflits résultant de l'attribution de concessions et, en Argentine, le tirage au sort est considéré comme le seul moyen de résoudre des problèmes d'adjudication de fréquences. La vente aux enchères peut être interprétée comme une atteinte à la liberté d'expression, dans la mesure où le requérant disposant de plus grandes ressources économiques pourra accéder plus facilement au spectre des fréquences. Le tirage au sort, de son côté, livre le requérant au hasard, ce qui n'est pas une méthode très sérieuse pour la résolution des conflits.

D'autre part, il existe en Espagne deux types d'exploitation des services de radio, soit par une gestion directe assurée par l'Etat ou ses organismes publics, soit par une gestion indirecte moyennant une concession administrative publique. Les radiodiffuseurs privés relèvent de cette deuxième catégorie. Il ne faut pas oublier que le pouvoir central a transféré aux Communautés autonomes le pouvoir de législation et d'exécution en matière d'activités de presse, radio, télévision et autres moyens de communication sociale.

Au Ghana, la Constitution dispose qu'il ne saurait y avoir aucune entrave à la création de médias privés et, en particulier, qu'il ne saurait y avoir aucune loi qui exige l'obtention d'une licence comme condition préalable à la création ou à l'exploitation d'un média. Cette disposition a engendré diverses controverses, mais la loi de 1996 sur l'Autorité nationale des communications a finalement déterminé que le terme "licence" est utilisé pour se référer à l'attribution des fréquences, laquelle sera garantie à moins que s'y opposent des raisons fondées sur des considérations techniques, la sécurité publique ou quelque autre motif raisonnable.

A l'égard de ce dernier point, l'UNESCO rejette toute politique visant à limiter ou à restreindre l'accès des différents secteurs sociaux au spectre radioélectrique à égalité de chances. Etant donné que le spectre est limité mais qu'il est aussi le patrimoine de toute l'humanité et que l'administration de cette ressource incombe aux Etats, l'UNESCO invite instamment ces derniers à favoriser en la matière un accès équitable de tous les secteurs sociaux, en évitant des procédures telles que la vente aux enchères ou la vente de fréquences radioélectriques qui marginaliseraient les radiodiffuseurs communautaires.

6. Projets de radio communautaire

Depuis leurs origines, les radios communautaires ont participé à différents projets visant à répondre aux besoins de la communauté au service de laquelle elles se trouvaient. Nous disposons ainsi des projets *Radio Sutatenza* et *Radio de los Mineros*, réalisés à la fin des années 1940 respectivement en Colombie et en Bolivie.

Radio Sutatenza a constitué le premier effort systématique pour éduquer par la radio, effort qui a ensuite donné le jour à l'Association latino-américaine d'éducation radiophonique (ALER). De son côté, la *Radio de los Mineros* a eu pour principal objectif de contribuer à unir la communauté des mineurs dans la lutte pour de meilleures conditions de travail. Ces radios représentent deux piliers en matière de référence de projets de radio communautaire.

A la fin des années 1950, les premières stations diocésaines de la *Cadena de Ondas Populares de España* (COPE) ont vu le jour, grâce à un accord protocolaire signé entre l'Eglise catholique et le gouvernement espagnol.

Plus récemment, nous pouvons citer comme exemple le projet de radio communautaire *Tambuli*, fondé en 1992 à l'initiative de diverses organisations philippines et internationales, afin d'établir des centres de communication communautaire dans les villages isolés des Philippines. Dans ce projet, l'accent est mis sur la communauté, laquelle construit sa propre station de radio, organise des groupes de discussion chargés de choisir les principes de la politique de programmation ainsi que l'équipe du personnel, composée de personnes issues des différents secteurs de la communauté. Un de ses programmes, *Baranggayan sa Himpapawid*, encourage la population à diriger des productions communales de radio.

Au début des années 1990 également, l'Argentine a vu naître *Radio Colifata*, un projet de radio communautaire géré par des internes de l'hôpital neuropsychiatrique José Borda. Cette initiative conjugue trois domaines : le communautaire, le communicationnel et le thérapeutique, en permettant l'insertion des internes dans la communauté et l'élimination des préjugés sociaux à l'égard des personnes souffrant de troubles mentaux.

Parmi les innombrables projets en matière de radiodiffusion communautaire qui sont actuellement en vigueur, nous allons enfin citer un dernier exemple. Il s'agit de *Radio Ada*, une station rurale du Ghana qui a commencé à émettre en 1998 afin de soutenir le développement du peuple Dangme. La station diffuse dans les cinq langues parlées par cette ethnie et touche une population estimée à environ 600.000 personnes.

Depuis son origine, l'UNESCO a été engagée dans le développement des médias communautaires, en particulier dans les pays en voie de développement, régions où ces médias sont de véritables promoteurs du progrès socioéconomique. La radio est un média qui combine les bienfaits d'un coût peu élevé avec une couverture et un accès de grande ampleur. Utilisée dans un contexte communautaire, la radio offre d'innombrables possibilités à la réalisation d'objectifs de développement. Comme le prouvent les projets cités, la radio dispose d'un grand potentiel pour favoriser le changement social dans un cadre démocratique. Encourager le développement de ce potentiel par des mesures légales, financières et administratives adéquates est précisément l'objectif que l'UNESCO s'est fixée dans ce domaine. Pour y parvenir, elle continuera comme elle l'a toujours fait jusqu'à aujourd'hui à travailler avec les corps gouvernementaux, d'autres organisations internationales, des associations professionnelles et les secteurs de la société en général dans diverses parties du monde.

7. Le problème de l'illégalité et des pénalisations des radios clandestines

Même si, dans la plupart des pays étudiés, les sanctions prévues par la loi se rapportent surtout au non-respect des normes, on a essayé dans deux pays de notre étude - l'Argentine et l'Uruguay - d'aller plus loin quant à la pénalisation d'activités de radio sans autorisation, groupe dont relèvent beaucoup de radios communautaires qui n'ont pu accéder à une licence, faute d'une législation appropriée.

Dans ce contexte, le Sénat argentin a approuvé "dans son ensemble" un projet de loi en septembre 2002 - avant qu'il ait été approuvé à l'issue d'un rapide débat par la Chambre des députés -, lequel punit d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an et d'incapacité les activités illégales de radiodiffusion. Même si l'on prévoit de l'amender et si ce projet devra par conséquent être réexaminé par les deux Chambres, il continue d'envisager dans son état actuel - début 2003 - la radiodiffusion illégale comme une simple infraction et la considère comme un délit pénal.

De même, en Uruguay, trois projets de loi ont également essayé de pénaliser les radios sans licence. Le premier a été présenté en 1997 et visait à punir les opérateurs de radios communautaires de peines de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans. En 1998, un nouveau projet a voulu sanctionner les responsables de stations non autorisées et ceux qui les soutiennent de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans. Quatre ans plus tard, on a lancé dans le cadre d'une consultation publique un projet visant à réglementer le service de radiodiffusion sonore de faible puissance et le service de campus de radiodiffusion sonore. Dans ce même projet, il est envisagé de punir d'une peine pouvant aller jusqu'à 2 (deux) ans de prison ceux qui émettent sans autorisation. Si les deux premiers projets ont été abandonnés, le dernier continue d'être examiné par le Parlement uruguayen.

Nous avons pu observer à travers notre étude que si les lois permettant l'accès à des fréquences ne sont pas toujours justes, cet argument ne saurait justifier une exploitation dans l'illégalité et échappant à tout code d'éthique. Pour ce qui est de ce dernier point, il existe deux questions importantes dont il faut tenir compte : d'un côté, le droit d'exercer la liberté d'expression par l'installation d'une station de radio et, de l'autre, le nombre limité de fréquences. Le problème consiste précisément à trouver un moyen terme entre les deux, sans porter atteinte à la liberté d'expression mais tout en respectant les conditions matérielles du spectre.

Nous ne devons pas oublier que toute liberté comprend des garanties comme elle implique certaines responsabilités qui leur sont liées. C'est ici qu'entrent en jeu, d'une part, l'Etat en tant que canalisateur et régulateur des inquiétudes des différents acteurs sociaux intéressés et, d'autre part, les conditions techniques concrètes intervenant dans la problématique (par exemple le nombre limité de fréquences). Toutes ces actions fondées sur le dialogue et la discussion doivent conduire à l'élaboration de normes qui répondent aux besoins et aux intérêts des communautés auxquelles elles sont destinées.

EN CE SENS, L'UNESCO ADOPTE UNE POSITION TRES CLAIRE ET TRES FERME : LE RESPECT TOTAL DE LA LEGALITE RADIOPHONIQUE SANS EXCEPTIONS. ON NE SAURAIT TOLERER, SOUS AUCUN PRETEXTE, LA RADIODIFFUSION CLANDESTINE. SI LE CADRE LEGAL OU LE SYSTEME D'ADJUDICATION DE FREQUENCES EST INJUSTE OU NE FONCTIONNE PAS D'UNE MANIERE ADEQUATE, IL FAUT ETUDIER LES POSSIBILITES DE LES REFORMER, MAIS ON NE SAURAIT PERMETTRE LA "CLANDESTINITE".

Ce à quoi nous pouvons ajouter que les radios communautaires ne souhaitent pas un statut d'exception ou de protectionnisme, elles demandent au contraire pour tous les secteurs de la

radiodiffusion et non seulement pour elles-mêmes le droit à l'existence à l'intérieur d'ordres juridiques qui évitent la piraterie grâce à la démocratisation de l'espace.

Enfin, il convient de signaler que l'UNESCO maintient la position suivant laquelle toute violation des lois de la presse ou de la radiodiffusion doit être jugée par des lois qui restent dans le cadre du Code civil et jamais par des dispositions du Code pénal, évitant ainsi des peines comme l'emprisonnement. Il s'agit de faire en sorte qu'il existe des normes claires au regard des mécanismes d'adjudication des fréquences garantissant la pluralité des points de vue et des opinions, et que ces adjudications soient réalisées publiquement et avec la participation de toute la société civile. De cette manière, on évitera la suppression et la pénalisation injustifiées de stations communautaires.

CONCLUSIONS

La liberté d'expression - et son corollaire, la liberté des moyens de communication sociale - est à n'en pas douter un des droits humains fondamentaux pour l'existence de toute société démocratique. Elle s'avère indispensable à la formation de l'opinion publique et c'est une condition *sine qua non* pour que les différents secteurs sociaux puissent pleinement se développer. Dans ce contexte, la radio joue un rôle essentiel dans la cristallisation de cette liberté d'expression - en particulier dans les pays en voie de développement -, étant donné qu'elle est un moyen de communication sociale plus économique et universel au service du besoin de communication locale qui va de pair avec la mondialisation. La radio communautaire permet à tout le monde, grâce à ses caractéristiques, de planifier, d'administrer et de produire ses propres programmes de radio en dépendant le moins possible de l'extérieur, sauf pour ce qui est des conseils techniques, de la formation et des fonds liés à l'achat de matériel.

Comme nous l'avons signalé dans l'introduction de ce travail, depuis l'apparition des radios en modulation de fréquence et l'expansion du système démocratique dans le monde, entre autres facteurs techniques, politiques et économiques, une multiplication des stations de faible couverture s'est produite, lesquels ont permis une plus grande participation des secteurs sociaux jusque-là marginalisés grâce à des initiatives communautaires, mais en engendrant dans de nombreux cas une saturation du spectre des fréquences radioélectriques. En ce sens, la législation devient le principal instrument permettant de réguler et d'assurer la coexistence harmonieuse de ces nouveaux acteurs de l'espace médiatique ainsi que le respect des droits des tiers.

Comme nous avons pu en juger au fil de notre étude, les législations en matière de radiodiffusion sonore communautaire dans les pays analysés offrent un panorama vaste et varié. Sans doute est-ce dû à un développement inégal du secteur qui se voit relever de cadres légaux différents, lesquels, dans certains cas, portent atteinte à la liberté d'expression. Il est significatif que les normes relatives aux radios communautaires varient en fonction de l'histoire, de la culture et de la situation socioéconomique propres à chaque pays et région. La diversité des contextes explique des trajectoires différentes.

C'est ainsi que nous disposons en Amérique du Nord et en Océanie de normes luttant pour la défense des identités culturelles et des droits locaux, surtout eu égard aux radios à caractère ethnique, des minorités et de campus. Au Canada comme en Australie, la radiodiffusion sonore communautaire bénéficie de ses propres réglementations, car elle est considérée comme une partie intégrante du secteur de la radiodiffusion jouant un rôle spécifique dans le contexte médiatique des deux pays. Mais que ces aspects se voient réglés, ne l'empêche pas de se voir confrontée à de nouveaux défis liés à la mondialisation, à la privatisation et aux nouvelles technologies. En ce sens, cela doit aussi se traduire dans les normes qui, pour véritablement répondre aux nécessités du secteur, doivent s'adapter à l'évolution technique, culturelle ou politique.

En Afrique, la législation vise surtout les besoins liés au respect des pluralités linguistiques et à la protection de l'éducation rurale. Tout cela se présente à un niveau différent en fonction du pays, mais on constate en général une tendance à la libéralisation progressive des médias et à un développement du phénomène des radios communautaires. Depuis le début des années 1990, des médias indépendants voient le jour sur ce continent à la faveur de l'association du mouvement démocratique interne et de la pression internationale sur les gouvernements. Cependant, malgré la libéralisation de l'antenne dans la plupart des pays africains - qui s'accompagne par la création de stations indépendantes commerciales et communautaires -, on observe encore des vides juridiques et politiques pour ce qui touche à la radiodiffusion sonore communautaire. Dans ce contexte,

l'Afrique du Sud fait à cet égard figure d'exception, puisque c'est le seul pays africain qui a mis en vigueur une réglementation régissant les trois domaines de la radiodiffusion : le public, le commercial et le communautaire.

En Amérique latine, les défenseurs des radios communautaires luttent pour obtenir fondamentalement la reconnaissance légale du secteur, moyennant - très souvent - des confrontations avec les radiodiffuseurs commerciaux privés implantés depuis des décennies dans le système de radiodiffusion. Mais, avant d'atteindre cet objectif, elles relèvent du régime commercial privé de la radiodiffusion. Les objectifs des radios communautaires peuvent être classés en deux grandes catégories : d'une part, l'éducatif et le religieux, encouragés par des entités religieuses, des communautés rurales et urbaines ; et d'autre part, le politico-syndical comme dans le cas des radios mises en service, par exemple, par des groupes guérilleros d'El Salvador durant la guerre civile ou par celles des mineurs boliviens, créées à la fin des années 1940.

En Europe, les normes visent la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias et la démocratisation du spectre des fréquences. On y pourvoit en général sous le contrôle de corps publics, chargés de veiller à ce que les politiques de radiodiffusion, jusque dans leur application, soient les plus indépendantes possibles du gouvernement, des partis politiques ou d'autres influences. Dans les deux pays étudiés, l'Espagne et la Pologne, les normes tendent à donner un cadre légal aux radios religieuses par le biais d'accords expressément signés entre l'Eglise et le gouvernement.

En Asie, la légalité des radios communautaires reste à l'état latent, malgré la reconnaissance de fait de ce secteur. Dans l'ensemble, les projets des partisans de la radiodiffusion communautaire tendent à obtenir la reconnaissance légale si ardemment désirée, assortie d'un cadre juridique qui favorise surtout la participation des communautés isolées et les plus marginalisées de la société. Sur ce continent, les groupes de pression qui, dans d'autres régions du monde, ont soutenu des projets de radio communautaire (par exemple les mineurs, les combattants, les missionnaires, les mouvements démocratiques, etc.) se sont révélés moins présents et, afin de combler ce vide, l'UNESCO et d'autres parrains extérieurs ont pris l'initiative d'appuyer activement les premiers projets de radiodiffusion sonore communautaire.

Au Moyen-Orient, depuis une décennie seulement, quelques rares pays arabes ont vu naître un mouvement visant à la défense et au respect de la liberté d'expression, au pluralisme et à la fin du monopole de l'Etat en matière de médias de radiodiffusion. Dans la majorité des pays arabes, les radios communautaires - indépendantes du contrôle de l'Etat - sont pratiquement inexistantes. De fait, beaucoup de réglementations accordent des droits exclusifs aux Etats pour exploiter tout type de médias de radiodiffusion. La législation libanaise est une des rares du monde arabe à permettre l'existence de stations de radio privées. Il faut cependant reconnaître qu'un long chemin lui reste à parcourir avant de bénéficier de normes qui offrent un cadre juridique adéquat aux radios sans but lucratif.

Comme on peut en juger, le défi des radios communautaires est permanent, en particulier dans les pays où d'importantes revendications ont été satisfaites. Les progrès réalisés doivent servir d'exemples aux mouvements de radio communautaire qui luttent encore pour leurs droits dans diverses régions du monde. Avec l'UNESCO, nous invitons les différents corps législatifs à veiller au respect et à la reconnaissance légale du secteur des radios communautaires, en leur accordant un cadre légal qui réponde réellement à leurs besoins et leur permette de pleinement développer toutes leurs potentialités en toute légalité. Nous demandons aussi que la législation non seulement reconnaisse aux stations communautaires le droit de communiquer, mais également qu'elle le fasse respecter pour éviter qu'il ne se change en un simple vœu pieux.